



SAGE de la Baie de
Saint Brieuc



**Rapport de synthèse de
la consultation des
personnes publiques**

—

**Modifications apportées au
projet de SAGE validé le 21
septembre 2012**

**Document adopté lors de
la CLE du 7 juin 2013**

**RAPPORT DE
CONSULTATION**



SOMMAIRE

I. OBJET DE LA CONSULTATION	3
II. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION	4
III. RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES	5
IV. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT, DU COMITE DE BASSIN ET DU COGEPOMI	8
V. PRISE EN COMPTE DES AVIS	9
VI. MODIFICATIONS APORTEES AUX DOCUMENTS INTITIAUX	17
VII. ANNEXES	43
<i>VII.1. Annexe 1 : Modèle de courrier de consultation</i>	
<i>VII.2. Annexe 2 : Avis des personnes publiques consultées</i>	
<i>VII.3. Annexe 3 : Avis des autorités consultées</i>	

I. OBJET DE LA CONSULTATION

Le 21 septembre 2012, la commission locale de l'eau (CLE) de la Baie de Saint Brieuc approuvait son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), marquant ainsi une étape décisive des travaux d'élaboration débutés en 2006.

Le SAGE est un outil de planification à l'échelle du bassin versant de la baie de St-Brieuc dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Son contenu est issu d'un long travail de concertation entre les membres de la CLE, qui regroupe élus, usagers et administrations.

Suite à cette validation du projet de SAGE, la phase de consultation a été initiée, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement :

« La commission locale de l'eau soumet le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public».

Ainsi donc, le 7 décembre 2012, M. Alain CADEC, Président de la CLE du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, a adressé le projet de SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et ses annexes, ainsi que le Règlement et l'Evaluation Environnementale), par courrier recommandé avec accusé de réception, aux 86 personnes publiques du bassin (communes, communautés de communes et Syndicats d'eau ou d'environnement du périmètre du SAGE, Conseil Général, Conseil régional, Chambres consulaires), ainsi qu'aux 4 autorités concernées (Haute Autorité environnementale, Préfecture des côtes d'Armor, Comité de Gestion des Poissons Migrateurs et Comité de Bassin Loire Bretagne) - voir courrier type en annexe 1 et liste des personnes publiques et autorités consultées aux Chapitres III et IV).

Le présent document de synthèse de la consultation des personnes publiques associées, répond à l'article R. 212-40 du Code de l'environnement qui indique :

« L'enquête publique à laquelle est soumis le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux est régie par les dispositions des articles R. 123-6 à R. 123-23. Toutefois, lorsqu'elle doit se dérouler sur plus d'un département, elle est ouverte et organisée par le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma, par exception à l'article R. 123-7 ».

Le dossier d'enquête publique est composé :

- 1° D'un rapport de présentation valant résumé non technique ;**
- 2° Du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de ses annexes ;**
- 3° Du règlement et des documents cartographiques correspondants ;**
- 4° Du rapport d'évaluation environnementale ;**
- 5° Du présent rapport de synthèse de la consultation contenant l'ensemble des avis recueillis en application de l'article L. 212-6 du Code de l'environnement, ainsi que les modifications apportées par la CLE aux documents précédents suite à la prise en compte de ces avis.**

II. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation des personnes publiques s'est déroulée de la manière suivante :

1. Envoi du projet de SAGE par courrier recommandé aux 86 personnes publiques consultées (Cf. liste pages 6 et 7) le 7 décembre 2012.
2. Présentation du projet de SAGE aux personnes publiques qui en ont fait la demande pour leur expliciter le contenu du SAGE :
 - aux élus du Comité Syndical du Pays de St-Brieuc le 30 novembre 2012,
 - aux techniciens du SMEGA le 8 janvier 2013,
 - aux conseillers municipaux des Communautés de communes Côte de Penthièvre et du Pays de Matignon le 23 janvier 2013 ,
 - aux conseillers municipaux des Communautés de communes Sud Goëlo et Leff Communauté le 31 janvier 2013,
 - aux conseillers municipaux des Communautés de communes Quintin Communauté et Centre Armor Puissance 4 le 1^{er} février 2013,
 - aux conseillers municipaux des Communautés de communes Lamballe Communauté et Arguenon Hunaudaye le 8 février 2013,
 - aux conseillers municipaux de la Communauté de communes du Pays de Moncontour le 11 février 2013,
 - aux élus du Bureau de St-Brieuc Agglomération le 7 mars 2013,
 - à l'ensemble des techniciens des bassins-versants de la baie le 18 mars 2013,
 - aux conseillers municipaux de l'agglomération de St-Brieuc le 28 mars 2013.
3. Réception et enregistrement des avis, rédaction du document de synthèse de la consultation, pièce de l'enquête publique.
 - première analyse des avis reçus lors du Bureau de la CLE du 12 avril 2013, distinction entre réserves et remarques⁽¹⁾, réserves ou remarques conduisant à des modifications dans la rédaction du projet, réserves ou remarques nécessitant de nouveaux arbitrages ;
 - rédaction des réponses aux réserves ou remarques faites ainsi que des modifications du projet proposées en conséquence lors du comité de rédaction du 15 mai 2013 ;
 - Validation des propositions de prise en compte des avis lors du Bureau de la CLE du 31 mai 2013
 - Validation des modifications apportées au projet de SAGE et approbation du dossier soumis à enquête publique lors de la CLE du 7 juin 2013.

(1) La distinction entre réserves et remarques dans les avis émis, telle que présentée au Bureau de la CLE du 12 avril 2013 s'est basée essentiellement sur la rédaction des demandes formulées accompagnant les avis : dans la mesure où la rédaction demandait explicitement une modification, le demande a été interprétée comme une réserve. Lorsque la rédaction traduisait un souhait, un regret ou pointait un détail de rédaction, comme une remarque.

Au final, qu'il s'agisse de remarques ou de réserves, toutes les demandes ont été traitées sans hiérarchisation. (Cf. Chapitre V).

III. RESULTAT DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES

La période de consultation des personnes publiques prévue par l'article L 2012-6 du code de l'Environnement est de 4 mois. Les courriers indiquaient « à compter de la réception du présent courrier ». La réception la plus tardive enregistrée est datée du 12 décembre 2012 (Cf. tableaux pages suivantes). La période de consultation prenait donc fin le 12 avril 2013.

Malgré cela, il a été tenu compte des avis qui ont été exprimés et reçus après cette date et jusqu'au 15 mai 2013, date de la réunion du comité de rédaction (Cf. tableaux pages suivantes).

La commission locale de l'eau a donc reçu 23 délibérations sur les 86 avis demandés (soit un taux de réponse d'environ 27 %).

Pour les 63 personnes publiques dont la délibération sur le projet de SAGE de la Baie de Saint Brieuc n'a pas été transmise, leur avis est réputé comme étant favorable.

Sur les 23 délibérations reçues :

- 22 personnes publiques émettent un avis favorable, parmi ces 22 avis favorables 1 présente des réserves et 4 présentent des remarques (Cf. Chapitre V et Annexe 2),
- 1 personne publique émet un avis réservé avec 45 réserves ou remarques (Cf. Chapitre V et Annexe 2).

A l'issue de cette consultation, sur les 86 avis demandés

- 85 sont favorables ou réputés favorables,
- 1 est réservé,

L'ensemble des avis transmis constitue l'annexe 2 au présent rapport.

Personne publique consultée	N° recommandé	Envoyé le	Distribué le	Date délibération/ décision	Avis reçu le	Avis	N° Avis	N° réserves/ remarques
ANDEL	2C 025 488 7833 2	07/12/2012	10/12/2012		-	Réputé favorable		
BINIC	2C 025 488 7886 8	07/12/2012	10/12/2012	18/03/2013	02/04/2013	Favorable	12	12.1
BREHAND	2C 025 488 7887 5	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
COETMIEUX	2C 025 488 7888 2	07/12/2002	10/12/2012			Réputé favorable		
ERQUY	2C 025 488 7889 9	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
ETABLES SUR MER	2C 025 488 7890 5	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
FREHEL	2C 025 488 7891 2	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
HENANSAL	2C 025 488 7892 9	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
HENON	2C 025 488 7893 6	07/02/2012	10/12/2012	19/03/2013	14/03/2013	Favorable	8	
HILLION	2C 025 488 7894 3	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
LA BOUILLIE	2C 025 488 7895 0	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
LA MALHOURE	2C 025 488 7896 7	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
LA MEAUGON	2C 025 488 7897 4	07/12/2012	08/12/2012	01/02/2013	11/02/2013	Favorable	4	
LAMBALLE	2C 025 488 7898 1	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
LANDEHEN	2C 025 488 7899 8	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
LANFAINS	2C 025 488 8000 7	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
LANGUEUX	2C 025 488 8001 4	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
LANTIC	2C 025 488 8002 1	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
LE FOEIL	2C 025 488 8003 8	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
LE LESLAY	2C 025 488 8004 5	07/12/2012	10/12/2012	19/03/2013	14/03/2013	Favorable	10	
LE VIEUX BOURG	2C 025 488 8005 2	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
L'HERMITAGE LORGE	2C 025 488 8006 9	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
MESLIN	2C 025 488 8007 6	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
MONCONTOUR	2C 025 488 8021 2	07/12/2012	10/12/2012	26/02/2013	04/03/2013	Favorable	7	
MORIEUX	2C 025 488 8024 3	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
NOYAL	2C 025 488 8025 0	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
PENGUILY	2C 025 488 8026 7	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
PLAINE HAUTE	2C 025 488 8027 4	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
PLAINTEL	2C 025 487 5655 5	07/12/2012	08/12/2012	25/03/2013	25/03/2013	Favorable	9	
PLANGUENOUAL	2C 025 487 5656 2	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
PLEDELIAC	2C 025 487 5657 9	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
PLEDRAN	2C 066 707 5021 4	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
PLELO	2C 066 707 5048 1	07/12/2012	08/12/2012	11/04/2013	18/04/2013	Favorable	22	
PLEMY	2C 066 707 5023 8	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
PLENEUF VAL ANDRE	2C 066 707 5024 5	07/12/2012	10/12/2012	25/03/2013	29/03/2013	Favorable	11	
PLERIN	2C 066 707 5025 2	07/12/2012	08/12/2012	22/03/2013	22/04/2013	Favorable	23	
PLERNEUF	2C 066 707 5027 6	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
PLESTAN	2C 066 707 5028 3	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
PLEVENON	2C 066 707 50 18 4	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
PLOUFRAGAN	2C 066 707 5017 7	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
PLOURHAN	2C 066 707 5016 0	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
PLOUVARA	2C 066 707 5015 3	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
PLURIEN	2C 066 707 5014 6	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
POMMERET	2C 066 707 5049 8	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
PORDIC	2C 066 707 5012 2	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
QUESSOY	2C 066 707 5010 8	07/12/2012	08/12/2012	14/01/2013	24/01/2013	Favorable	2	
QUINTENIC	2C 066 707 5009 2	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
QUINTIN	2C 066 707 5008 5	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
SAINT ALBAN	2C 066 707 5007 8	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
SAINT BIHY	2C 066 707 5006 1	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
SAINT BRANDAN	2C 066 707 5005 4	10/12/2012	11/12/2012			Réputé favorable		
SAINT BRIEUC	2C 066 707 5004 7	07/12/2012	10/12/2012	03/04/2013	05/04/2013	Favorable	15	15.1
SAINT CARREUC	2C 066 707 5003 0	07/12/2012	08/12/2012	28/02/2013	27/03/2013	Favorable	13	
SAINT DONAN	2C 066 707 5002 3	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
SAINT GILDAS	2C 066 707 5001 6	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
SAINT GLEN	2C 025 488 8020 5	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
SAINT JULIEN	2C 025 488 8019 9	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
SAINT QUAY PORTRIEUX	2C 025 488 8018 2	07/12/2012	08/12/2012	28/03/2013	12/04/2013	Favorable	17	
SAINT RIEUL	2C 025 488 8017 5	07/12/2012	10/12/2012	18/01/2013	24/01/2013	Favorable	1	
SAINT TRIMOEL	2C 025 488 8016 8	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		

Personne publique consultée	N° recommandé	Envoyé le	Distribué le	Date délibération/ décision	Avis reçu le	Avis	N° Avis	N° réserves/ remarques
TREBRY	2C 025 488 8015 1	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
TREDANIEL	2C 025 488 8014 4	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
TREGOMEUR	2C 025 488 8013 7	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
TREGUEUX	2C 025 488 8012 0	07/12/2012	08/12/2012	29/01/2013	31/01/2013	Favorable	3	3.1
TREMELOIR	2C 025 488 8011 3	07/12/2012	10/12/2012	19/04/2013	24/04/2013	Favorable	24	
TREMUSON	2C 025 488 8010 6	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
TREVENEUC	2C 025 488 8009 0	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
YFFINIAC	2C 025 488 8008 3	07/12/2012	08/12/20012			Réputé favorable		
Saint-Brieuc Agglomération	2C 066 707 5029 0	07/12/2012	10/12/2012	19/04/2013	06/05/2013	Favorable	27	27.1 à 27.12
Communauté de Communes Centre Armor Puissance 4	2C 066 707 5030 6	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
Communauté de Communes Côte de Penthièvre	2C 066 707 5031 3	07/12/2012	10/12/2012	01/03/2013	08/03/2013	Favorable	6	
Communauté de Communes Pays de Moncontour	2C 066 707 5032 0	07/12/2012	11/12/2012	19/02/2013	23/02/2013	Favorable	5	
Quintin Communauté	2C 066 707 5033 7	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
Communauté de Communes Sud Goëlo	2C 066 707 5036 8	07/12/2012	08/12/2012			Réputé favorable		
Lamballe Communauté	2C 066 707 5037 5	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
Le Leff Communauté	2C 066 707 5039 9	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
CDC Pays de Matignon	2C 066 707 5040 5	07/12/2012	12/12/2012			Réputé favorable		
CDC Arguenon Hunaudaye	2C 066 707 5041 2	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
Syndicat Mixte Environnement du Goëlo et de l'Argoat	2C 066 707 5020 7	07/12/2012	10/12/2012		08/04/2013	Favorable	16	
Syndicat Départemental Alimentation Eau Potable	2C 066 707 5054 2	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
Syndicat des Eaux du Gouët	2C 066 707 5052 8	07/12/2012	10/12/2012			Réputé favorable		
Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor	2C 066 707 5042 9	07/12/2012	10/12/2012		07/04/2013	Réservé	14	14.1 à 14.45
Conseil Général des Côtes d'Armor	2C 066 707 5045 0	07/12/2012	10/12/2012	08//04/2013	19/04/2013	Favorable	26	26.1 à 26.7
Conseil Régional de Bretagne	2C 066 707 5046 7	07/12/2012	10/12/2012	29/03/2013	29/04/2013	Favorable	25	

IV. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT, DU COMITE DE BASSIN ET DU COGEPOMI

Parallèlement à cette consultation, et conformément aux articles R. 212-38 et R. 212-39 du Code de l'environnement, le Président de la CLE a soumis, pour avis, le projet de SAGE au Préfet coordonnateur de la procédure et au Comité de Bassin Loire Bretagne.

Le 15 mars 2012, le Président de la CLE a présenté les différents documents du SAGE de la Baie de Saint Brieuc à la Commission planification du Comité de Bassin Loire Bretagne qui s'est déroulée à Orléans.

Le Président de la CLE a également participé au Comité de Bassin Loire Bretagne qui s'est réuni en séance plénière le 3 avril et a donné un avis favorable sur le projet de SAGE de la Baie de St-Brieuc, avec 2 réserves et trois remarques (Cf. Chapitre V et Annexe 3).

Le Préfet des Côtes d'Armor, coordonnateur de la procédure, a été saisi par courrier recommandé en date du 7 décembre 2012.

Le 11 mars 2013, le Président de la CLE a reçu un avis comprenant dix remarques sur les documents du SAGE (PAGD et règlement). L'avis de l'autorité environnementale sur le rapport environnemental a été transmis le 11 mars également avec sept remarques (Cf. Chapitre V et Annexe 3).

Enfin, conformément à l'article R. 436-48 du code l'environnement, le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) de Bretagne a été saisi par courrier recommandé le 7 décembre 2012.

Le 26 avril 2013, M. le Préfet de Région a transmis au président de la CLE l'avis favorable du COGEPOMI accompagné de trois remarques (Cf. Chapitre V et Annexe 3).

L'ensemble de ces avis émis par les autorités compétentes constitue l'annexe 3 de ce présent rapport.

Autorité consultée	N° recommandé	Envoyé le	Distribué le	Avis reçu le	Avis	N°	N° réserves / remarques
Préfecture des Côtes d'Armor	2C 066 707 5047 4	07/12/2012	10/12/2012	11/03/2013		18	18.1 à 18.10
Préfecture des Côtes d'Armor (Autorité environnementale)	2C 066 707 5047 4	07/12/2012	10/12/2012	11/03/2013		19	19.1 à 19.7
Comité de Bassin	2C 066 707 5019 1	07/12/2012	10/12/2012	18/04/2013	Favorable	20	20.1 à 20.5
Préfecture de Bretagne (COGEPOMI)	2C 066 707 5051 1	07/12/2012	11/12/2012	26/04/2013	Favorable	21	21.1 à 21.3

V. PRISE EN COMPTE DES AVIS

Les tableaux pages suivantes présentent les suites apportées ou non aux réserves ou remarques formulées sur le projet de SAGE à l'occasion de la consultation des personnes publiques et suite à l'avis des autorités compétentes.

Lorsque la réserve ou la remarque a conduit la CLE à apporter une modification aux documents validés le 21 septembre 2012, la remarque apparaît en vert, la modification est précisée, encadrée en rouge, numérotée suivant la pagination des documents du SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, Règlement, Rapport d'Evaluation Environnementale) et renvoie au chapitre VI du présent rapport.

Lorsque la réserve ou la remarque n'a pas conduit la CLE à apporter de modification aux documents validés le 21 septembre 2012, une justification de cette absence de prise en compte est apportée (en blanc dans les tableaux).

L'ensemble des modifications apportées aux documents validés le 21 septembre 2012 est récapitulé dans le chapitre VI du présent rapport.

Toutes ces modifications ou réponses aux remarques ou réserves ont été validées par la CLE le 7 juin 2013.

Personne publique consultée	Avis	N°avis	Réserves et/ou remarques émises	N°Modification	Prise en compte proposée - proposition de modification (encadrées, en rouge)
BINIC	Favorable	12	12.1 L'objectif de réouverture de la prise d'eau de l'lc devrait être conditionné par les conditions économiques et ne devrait pas présager du lieu de prélèvement	33	Correction SU-5 Recommandation 1 page 85 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 33
SAINT BRIEUC	Favorable	15	15.1 QM 2, Prescriptions 1 et 2 : précisions des objectifs et résultats attendus en terme d'amélioration de la qualité physique des cours d'eau, remplacement de la notion de "renaturation des cours d'eau en contexte urbain" afin de ne pas remettre en question les aménagements de mise en valeur de ces espaces naturels, la définition de type "fonctionnement hydraulique amélioré" étudiée en substitution du terme "renaturation", précision de la nature des aménagements (selon la définition retenue) afin de mesurer la portée juridique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	21	Reformulation QM-2, prescription 1 page 65 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 21.
				22	Reformulation QM-2, prescription 2 page 65 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 22.
TREGUEUX	Favorable	3	3.1 correction des contours de la commune	1	Correction / Mise à jour des cartes N°1 page 9, N°6 page 34, N° 17 page 98 du PAGD, N° 2 du rapport d'évaluation environnementale, Cf. Chapitre VI, Modification 1
Saint-Brieuc Agglomération	Favorable	27	27.1 Carte 1 Page 9 du PAGD : corriger "Saint-Brieuc Agglomération à la place de "CABRI"	1	Cf. Chapitre VI, Modification 1
			27.2 Page 27, du PAGD, Maîtrise d'ouvrage : Il faudrait préciser de quelle manière la CLE pourra "dégager les moyens correspondants" pour que les actions soient réalisées		<i>Cette phrase est à mettre en relation avec le paragraphe précédent page 27 du PAGD : " La stratégie du sage [...] induit une évolution et un renforcement des programmes territoriaux opérationnels. Cette évolution risque de souligner davantage les limites de certaines maîtrises d'ouvrage". Ces limites justifient le rôle confié à la structure porteuse du SAGE qui est d'organiser, en partenariat avec les structures porteuses, la mise à disposition des moyens adéquats, à l'échelle adéquate. Cette nécessité liée à la mise en oeuvre du SAGE justifie également le projet d'EPTB qui constitue l'organisation opérationnelle prévue par la loi pour répondre à ces interrogations.</i>
			27.3 OR-2, Prescription 1 : les missions listées pour la structure porteuse du SAGE semblent aller au-delà de ce qui est réglementairement possible, chaque collectivité étant autonome, l'une par rapport à l'autre.		<i>Cf. remarque 27.2</i>
			27.4 OR-4, Recommandation 4 : le fonctionnement et le rôle du groupe de travail "assainissement" envisagé ne sont pas assez précisés. Il conviendrait de décrire plus clairement les attributions de ce groupe par rapport aux collectivités compétentes. Par ailleurs, il faudra s'assurer que les aspects sanitaires soient aussi pris en compte par ce groupe de travail.		<i>Ce groupe de travail est prévu afin de favoriser une réalisation coordonnée, au vu des objectifs définis, des travaux sur les installations (réseaux, outils de traitement) relevant des compétences de maîtres d'ouvrages différents au sein du même bassin-versant (secteurs amont du Gouessant - dont Evron, amont du Gouët). En ce qui concerne la frange littorale, on peut considérer que les compétences assainissement étant désormais assumées à l'échelle intercommunale par les mêmes structures que les Contrats territoriaux (sauf pour la CdC Sud Goëlo), les travaux de ce groupe de travail n'apportent pas de plus-value spécifique...</i>
			27.5 QE-10, Prescription 2 : les modalités d'accompagnement de la mise en œuvre de la fertilisation phosphorée semblent difficiles à établir dans le cadre des programmes territoriaux. Une "recommandation" plutôt qu'une prescription serait plus appropriée.		<i>La différence entre recommandation et prescription dans cette rédaction n'apporterait pas de nuance, s'adressant au Contrat territorial.</i>
			27.6 QE- 11, Carte 7 page 54 : les rejets d'assainissement de la commune de Ploufragan se faisant à l'aval de la retenue de St-Barthélémy, il ne semble pas justifié d'inclure cette commune dans la zone d'effort spécifique de réduction des rejets de phosphore.		<i>Cette inclusion a été discutée lors du Bureau de la CLE du 13 juillet 2012, et les dispositions liées à cette zone d'effort visant non seulement les rejets de station mais également les dysfonctionnements des réseaux eaux usées ou eaux pluviales, il avait été décidé de maintenir cette commune dans la zone d'effort.</i>
			27.7 QE Pesticides, Objectifs, page 56 du PAGD : il convient de souligner que ces objectifs ambitieux semblent difficiles à atteindre en l'absence d'une interdiction complète de tout usage de pesticides, interdiction que ne rentre pas dans le champ de compétence du PAGD		<i>Les objectifs dont il est question ont été validés dans la stratégie le 9 octobre 2009</i>
			27.8 QM-2, prescriptions 1 et 2, page 65 du PAGD : le terme "renaturation" est inapproprié, ces cours d'eau présentant un caractère fortement anthropisé et dégradé depuis très longtemps, particulièrement pour le Douvenant et le Gouëdic. Il conviendrait de plutôt écrire Prescription 1 : " un volet amélioration du fonctionnement hydraulique en contexte urbain du Gouët, du Gouëdic et du Douvenant est intégré au Contrat territorial" Prescription 2 : "les documents d'urbanisme [...] sont rendus compatibles avec cet objectif d'amélioration du fonctionnement hydraulique dans les 3 ans"	21 et 22	Cf. Chapitre VI, Modifications 21 et 22
			27.9 QM-13, page 75 du PAGD : le Conseil Général et les Syndicats de Voirie devraient pouvoir être autonomes dans la formation des agents sur ces sujets, les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux assistant plus spécifiquement les collectivités ne possédant pas de structure d'ingénierie suffisante		<i>Effectivement, le Conseil général va prochainement éditer un guide de gestion des bords de route à destination de ses équipes. Il prévoit tout de même d'associer les bassins-versants afin de tenir compte des tronçons de fossés cartographiés et identifiés comme représentant des enjeux particuliers (apparentés à des cours d'eau ou connectés directement à des cours d'eau). L'association des bassins-versants à la formation des agents paraît indispensable à la bonne prise en compte des enjeux liés au milieu et aux risques de transfert dont ils ont produit la description fine et exhaustive sur le territoire. C'est le sens du référentiel hydrographique produit, il s'agira d'en accompagner la prise en compte et c'est le rôle confié aux structures de bassin par le PAGD dans cette disposition, "assistant, sensibilisant, formant" les techniciens des collectivités compétentes.</i>

Personne publique consultée	Avis	N°avis	Réserves et/ou remarques émises	N°Modification	Prise en compte proposée - proposition de modification (encadrées, en rouge)	
Saint-Brieuc Agglomération	Favorable	27	27.10	SU-2 page 84 du PAGD, Prescription 1 : les objectifs de non déversement des ouvrages de collecte des eaux usées fixés dans le projet semblent difficiles à atteindre sur la durée du SAGE. Le schéma directeur d'assainissement et l'étude eaux de baignade sont mieux à même de fixer des objectifs de fiabilisation de la collecte pour assurer une qualité bactériologique satisfaisante. L'obligation de résultat se situe principalement sur les plages.		<i>Le PAGD à ce stade ne fixe d'objectifs chiffrés que pour les secteurs hors agglomération (limitation des rejets à 5% du temps cumulé, soit une occurrence mensuelle pour les réseaux unitaires, un événement d'occurrence semestrielle pour les réseaux séparatifs), se contentant, dans l'attente des résultats des études mentionnées, d'indiquer que ces objectifs devraient être plus poussés sur l'agglomération, secteur particulièrement impliqué dans la genèse des flux bactériens impactant le fond de baie. L'obligation de résultat ne se situe pas que sur les plages, mais également sur les parcs de production et les gisements conchylicoles. Cf. remarque 14.35</i>
			27.11	SU-6, page 86 du PAGD, Recommandation 1 : dans la mesure où la retenue de St-Barthélémy appartient au CG 22 qui vend l'eau au producteur d'eau potable, il apparaît judicieux que les études concernant une nouvelle dégradation de la ressource pour cause de non traitement algicide soient portées par le CG 22.		<i>Dans la mesure où la recommandation de l'AFFSSA impliquerait la responsabilité du producteur d'eau potable, il a été jugé de sa responsabilité de réaliser le cas échéant les traitements complémentaires nécessaires et donc d'en étudier la faisabilité.</i>
			27.12	IN-2, page 87 du PAGD, introduction : la recommandation devrait intégrer aussi la dimension rurale de la gestion des eaux pluviales, insister pour produire des règlements à destination des aménageurs et intégrer l'aspect patrimonial des réseaux d'eau pluviale.	34	Modification des 2 paragraphes introductifs, IN-2, page 87 du PAGD : Chapitre VI, Modification 34.
Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor	Réservé	14	14.1	Evolution de la règle du jeu en cours de route : la distinction prescription/recommandation ne vaut plus (la notion de compatibilité s'appliquant aux recommandations également) : une relecture de l'ensemble du document est nécessaire en tenant compte de ce nouvel élément		<i>Le fait que la jurisprudence ne reconnaisse à priori pas de distinction de fond entre recommandations et prescriptions mais se base sur les termes précis des dispositions pour en déduire la portée en termes de compatibilité a été largement exposé lors des débats, en dernier lieu lors de la CLE du 21 septembre 2012. Il s'agit donc bien d'examiner à qui s'adressent les dispositions et selon quelles modalités pour en déduire les implications possibles en termes de compatibilité.</i>
			14.2	Synthèse de l'Etat des lieux : souligner le poids humain et économique de la production agricole (9 450 emplois liés, CA de 2 Mds €...), mention des évolutions et efforts engagés depuis 20 ans, des premiers résultats visibles sur la qualité de l'eau	2	Ajout de deux paragraphes en tête et en conclusion du Chapitre II, 1. C 6 L'agriculture, page 20 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 2
			14.3	Synthèse du diagnostic : mention des facteurs nitrate et phosphore comme responsables du phénomène de marées vertes, ce dernier n'étant plus un facteur de maîtrise, mention des menaces qui pèsent sur l'Urne et le Haut-Gouessant alors que les prises d'eau sont désormais conformes, manque de mise en perspectives des améliorations considérables obtenues	4	Complément au premier paragraphe Chapitre 11 1, D, 1 Qualité des eaux et des milieux aquatiques, page 23 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 4.
					5	Complément au premier paragraphe Chapitre 11 1, D, 2 Satisfaction des usages tributaires de la ressource, page 23 du PAGD, premier alinéa : Cf. Chapitre VI, Modification 5.
			14.4	OR-1 : Refus qu' il soit envisagé via les règles de fonctionnement de la CLE que la CLE puisse se saisir pour avis de dossiers (type ICPE) ne relevant pas de sa consultation obligatoire		<i>Suite à la CLE du 21 septembre 2012, ce point n'est plus mentionné dans le PAGD : cette remarque s'adresse aux règles de fonctionnement de la CLE et est donc hors sujet ici.</i>
			14.5	OR-2, R3 : éclaircissements demandés quant aux diagnostics fonciers visés, conditions de transmission des données	7	Précision OR-2, recommandation 3, page 31 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 7.
Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor	Réservé	14	14.6	OR-6 et OR-7 (et QE-2): risques de confusion entre réseau d'écoulement et cours d'eau, définition et usage des inventaires, absence de validation par la police de l'eau des cours d'eau qui risque de générer une insécurité juridique. Risques de portée réglementaire de ces cartographies qui inquiète. Préciser l'utilisation strictement contractuelle de ces éléments (espaces stratégiques).	8	Modifications du tableau OR-6 page 36 et de l'Annexe 5 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 8.
			14.7	QE-1 : Retrait de l'intégralité des éléments de description de la Charte de territoire		<i>Cette mention de la Charte de territoire, en référence et non dans le corps du texte, a fait l'objet de longs débats au sein de la CLE, elle constitue un compromis entre l'impossibilité de ne pas y faire référence et la nécessité de ne pas en traduire les objectifs de façon prescriptive sans attendre l'évaluation de ses résultats en 2015</i>
			14.8	QE-3, R2 : Retrait de cette recommandation (étude INRA, conséquences quant à la révision des objectifs de réduction de pression)		<i>Cette recommandation a fait l'objet de longs débats au sein de la CLE, elle ne consiste qu'à entériner le rendez-vous en 2015 pris par la Charte de territoire afin d'envisager alors, au vu des résultats obtenus, la poursuite des actions sur ce volet pour lequel les objectifs sont fixés à 2027.</i>
			14.9	QE-3, P1 : Données strictement agrégées à l'échelle du seul SAGE, en tenant compte des autres sources d'azote et sous réserve d'une reconnaissance par l'Etat du principe de substitution dans le dispositif de surveillance	9	Précision QE-3, prescription 1, page 44 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 9.
			14.10	QE-3, R3 : Ajouter que les services de l'Etat tiennent compte de ce principe de substitution de l'azote minéral par l'azote organique dans l'ensemble de leurs décisions, tant pour les règles concernant l'azote que pour tout élément fertilisant lié.		<i>Cette remarque s'adresse aux services de l'Etat et à ses dispositifs et non au PAGD</i>

Personne publique consultée	Avis	N°avis	Réserves et/ou remarques émises	N°Modification	Prise en compte proposée - proposition de modification (encadrées, en rouge)	
Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor	Réservé	14	14.11	QE-3, R4 : Difficulté à comprendre la notion de référentiel agronomique local, dans la mesure où il est préconisé d'utiliser les références propres à chaque exploitation, qui sont techniquement plus justifiées. Prendre en considération les cas particuliers d'assouplissements de contraintes de plafonnement éventuels.		La recommandation 4 de la QE-3, page 45 du PAGD, prévoit effectivement un référentiel agronomique local basé essentiellement sur les références propres des exploitations (potentiel des terres, références de rendement, azote potentiellement lessivable et reliquat sortie hiver). Le point concernant "l'assouplissement des contraintes de plafonnement" est à éclaircir.
			14.12	QE-3, P3 : Préciser la communication des résultats APL, à l'initiative de l'agriculteur	10	Précision QE-3, prescription 3, page 45 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 10.
			14.13	QE-3, R5 : Suppression, risque juridique lié au principe de compatibilité		Cette disposition s'adresse au "conseil fourni dans le cadre de l'accompagnement agricole des contrats territoriaux", le risque juridique paraît nul
			14.14	QE-3, P4 : La note d'efficacité doit figurer dans la déclaration annuelle des flux		La remarque a été partagée par la CLE dans le cadre de la Charte de territoire.
			14.15	QE-3,R7 : devrait viser également le PVE ou le 10ème programme de l'AELB, en ouvrant l'éligibilité des travaux sur les capacités de stockage, leur couverture et la résorption	11	Modification de la Recommandation 7 de la QE-3 page 46 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 11.
			14.16	QE-4, P1 : Suppression, risques d'interprétations trop prescriptives quant aux évolutions de systèmes, soustraire les montants alloués à l'animation agricole générale et la coordination visant l'ensemble des systèmes de production		Débat longuement mené au sein de la CLE, rédaction modifiée de nombreuses fois afin d'en ouvrir l'interprétation le plus largement possible quant aux options d'évolutions de systèmes de culture et/ou d'exploitation. Il n'y a par ailleurs pas de distinction dans les programmes entre différents budgets d'animation agricole, quant au risque juridique, la disposition ne s'adressant, une fois encore, qu'aux contrats territoriaux, il paraît nul.
			14.17	QE4-R2 : nuancer l'impératif "s'appuie" par "pourra s'appuyer" (conseil agricole dans le cadre des contrats territoriaux adapté aux espaces stratégiques conformément aux recommandations de la notice élaborée dans le cadre de la Charte de territoire		La recommandation visée concerne les contrats territoriaux qui sont chargés de la mise en œuvre de la Charte de territoire, l'impératif est adéquat.
			14.18	QE-5, P3 ; formulation moins impérative (diagnostics fonciers conduisant à mettre en œuvre les outils adaptés)		Le caractère impératif de la formulation semble déjà très relatif du fait que les outils fonciers visés restent à définir, et qu'il n'est fait mention ici que de la nécessité qu'ils existassent et qu'ils soient adaptés aux situations rencontrées
			14.19	QE-5,P4 : inclure les opérations visant à soustraire aux terres agricoles des surfaces au profit d'installations photovoltaïques (prise en compte dans les documents d'urbanisme des objectifs de limitation de l'imperméabilisation, gestion des inondations, espaces stratégiques)		Le PAGD n'est pas compétent en termes d'urbanisme et de droit des sols, il ne peut émettre de telles prescriptions : il s'agit ici des prérogatives du SCOT.
			14.20	QE-5, R1 : Suppression au titre que cette recommandation interfère avec la Cdoa et que le SDDS intègre déjà la réorganisation foncière dans ses priorités, cette recommandation ne pourrait s'opposer à la priorité à l'installation définie par la loi		Cette disposition vise à ce que le Schéma Directeur Départemental tienne compte de l'enjeu de la préservation et de l'amélioration de la gestion des espaces stratégiques ainsi que les objectifs de cohérence parcellaire indispensables aux évolutions de systèmes au sein des secteurs sensibles. Elle ne peut effectivement ni s'opposer ni remettre en cause les priorités définies par la loi.
			14.21	QE-5, R2 : les questions de traçabilité des produits relèvent des acteurs économiques et non de la structure porteuse du SAGE	12	Modification QE-5 recommandation 2 page 48 du PAGD : second alinéa Cf. Chapitre VI, Modification 12.
			14.22	QE-6, P2 : Suppression, manque de références en matière de mesures compensatoires au drainage (mesures compensatoires en cas de nouveau drainage hors zone d'interdiction ou sous le seuil d'interdiction)		Dans la prescription, aucune précision quant à la nature des mesures compensatoires n'est apportée, étant donné le manque de référence en la matière et la nécessité de travailler au cas par cas via l'accompagnement technique réalisé dans le cadre des Contrats territoriaux et décrit dans la prescription précédente (prescription 1 de la QE-6). L'alternative - ayant déjà fait l'objet de débats - consisterait à interdire le rejet direct au cours d'eau en cas de drainage, ce qui ne semble pas satisfaisant.
			14.23	QE-7 : nécessité d'une plus forte ambition concernant le ramassage préventif dans le rideau qui permet un traitement plus aisé des biomasses collectées		Cette rédaction a fait l'objet d'un débat lors de la CLE du 21 septembre, les conditions de faisabilité d'un ramassage préventif dans le rideau n'étant pas forcément réunies en baie de St-Brieuc, il a été jugé nécessaire de s'en tenir à ce stade à souligner la nécessité d'en étudier la faisabilité.
			14.24	QE-8,R3: Fixer des objectifs minimaux d'approvisionnement des chaudières collectives subventionnées en bois issu du bocage, ne pas figer l'évolution du paysage		La préoccupation partagée par la CLE, de ne pas "figer le paysage" a conduit à rédiger la Prescription 2 en favorisant l'utilisation de la "loi paysage", plus souple, plutôt que les espaces boisés classés pour assurer la protection des linéaires bocagers. L'accompagnement par les contrats territoriaux visé par la recommandation 2 permet de donner également de la souplesse et de permettre la destruction éventuelle de linéaires moyennant leur reconstitution sur des emplacements plus opportuns le cas échéant. Une réflexion sur la mise en place d'une filière bois énergie est lancée sur le Pays qui devra permettre de répondre à la nécessité de valoriser le bois issu des haies sans exercer une pression nuisible à leur gestion durable. Dans l'attente d'une évaluation précise de la demande potentielle et de l'offre disponible, il serait prématuré de fixer un tel objectif qui pourrait s'avérer contre-productif par rapport aux objectifs visés et reste hors de portée du PAGD.
14.25	QE-9,P1: indemnisation financière des exploitants accompagnant les pertes économiques inhérentes à la mesure (accompagnement par les contrats territoriaux des agriculteurs afin qu'ils n'implantent pas leurs cultures en contact direct des cours d'eau inventoriés)		Les aménagements visés ressortent des programmes d'aménagement classiques (linéaires bocagers) et ne sont pas censés induire des pertes économiques mais au contraire être valorisés au sein du système d'exploitation (préservation des sols, biodiversité, etc.). Dans le cas où ils représenteraient des surfaces importantes, les dispositifs des mesures agri-environnementales pourront être mobilisés, comme c'est le cas dans le cadre de la Charte de territoire.			
14.26	QE-9,P2 : écho à la règle N°2, rédaction à revoir	14	Reformulation QE-9, Prescription 2, page 53 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 14.			

Personne publique consultée	Avis	N°avis	Réserves et/ou remarques émises	N°Modification	Prise en compte proposée - proposition de modification (encadrées, en rouge)	
Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor	Réservé	14	14.27	QE-10 : désaccord quant à la rédaction : "la prévention des apports diffus de phosphore implique le retour à l'équilibre", la seule voie de transfert étant le ruissellement érosif		Ce point à fait l'objet de nombreux débats au sein de la CLE qui ont conduits à la rédaction actuelle qui ne fait que rappeler les dispositions du SDAGE en vigueur, sans y insister (cf. remarque 19.2 de l'Autorité environnementale). L'augmentation de la teneur en phosphore des sols sur les 20 dernières années est avérée, jusqu'à des teneurs multipliées par 4 (Cf. Compte-rendu de la commission littoral et infrastructures du 20 04 2009). Il est par ailleurs également avéré (Cf. note CSEB, 2004) qu'au-delà de certaines teneurs des sols en phosphore, en fonction de leur positionnement dans le versant (lien à la nappe) et de la nature de ces sols, des fuites vers la nappe autres que le ruissellement peuvent avoir lieu et que le blocage en aval par des systèmes anti-érosifs peut aboutir à générer des sources secondaires de phosphore soluble dans le bassin-versant.
			14.28	QE-11 : la carte de priorisation devrait inclure les communes littorales dont les rejets contribuent à l'enrichissement de la baie en phosphore + proscrire les pratiques de décapage des bordures enherbées des routes		Les communes littorales sont concernées par les mêmes efforts en matière d'assainissement, mais au titre de l'enjeu bactériologie, ce qu'indique la superposition des zones d'efforts (orange et marron) figurant sur la carte, comme il a été convenu lors du bureau de la CLE du 13 juillet 2012. Les pratiques de gestion des bords de routes (fossés et talus) feront l'objet d'un accompagnement par les contrats territoriaux via la mise en place de chartes communales et d'un Guide de Maintenance Routière en ce qui concerne les voies départementales (Cf. remarques Conseil Général des Côtes d'Armor), conformément à la Recommandation 1 de la QM-13 page 75 du PAGD.+ Cf. Modification 27
			14.29	QE-14, R1 : Retirer le ciblage dans la mesure où cela risque de limiter les engagements des mesures de réduction des usages de pesticides aux seules parcelles visées (à risques vis-à-vis du référentiel hydrographique)	16	Reformulation QE-14 (qui devient QE-15), Recommandation 1, page 57 : Cf. Chapitre VI, Modification 16.
			14.30	QE14-R3 : suppression, confusion entre actions volontaires et réglementaires		Cette recommandation s'adresse aux contrats territoriaux et vise à appuyer l'exploitant en cas de contrôle en justifiant les aménagements réalisés.
			14.31	QE-15, P1 : rédaction à modifier pour la rendre beaucoup moins prescriptive		La formulation actuelle : "les différents intervenants dans le conseil auprès des agriculteurs <u>tiennent compte</u> de la cartographie des risques physiques [...]", ne paraît à priori pas trop prescriptive.
			14.32	QM-5 : exclure les zones inondables des zones humides		Malentendu sur le terme "zone inondable" ne sont inclus dans les zones humides, que les zones caractérisées par des types de sols répondant à la définition des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin modifié (Cf. guide validé par la CLE, Arrêté du 1er octobre 2009 définition des zones humides, cas des fluviolsols).-Cf. Modification N°8
			14.33	QM-6,P3: préciser que les études d'impacts et notices d'incidences sont celles visées par la nomenclature eau (IOTA)	26	Complément QM-6, Prescription 3 page 68 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 26.
			14.34	QM-13,P2 : vise les réseaux dont l'entretien est à charge des collectivités, le préciser	28	Complément QM-13, Prescription 2 page 75 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 28.
			14.35	SU : regret quant à la tolérance de rejets directs (réseaux unitaires), même limités, et le manque d'objectifs chiffrés et datés dans cette partie		L'incontournable tolérance de rejets - très limitée - concernant les réseaux unitaires "historiques" (hyper-centres des villes et cités anciennes) a été longuement débattu et expliqué en CLE. Est-il possible à ce stade de préciser par contre des objectifs plus précis en ce qui concerne le cas de l'agglomération de St-Brieuc ?
			14.36	SU-4,R1 : conséquences sur les élevages de plein air ?		Ces parcours (à priori non imperméabilisés), ne sont pas visés par la recommandation, qui ne s'adresse qu'aux Contrats territoriaux
			14.37	SU-5 : Ajout d'une prescription recommandant aux services de l'Etat de tirer les conclusions du retour à la conformité des prises d'eau par une évolution du dispositif réglementaire appliqué à ces bassins, en redonnant une perspective économique aux exploitants dans le cadre de l'équilibre strict de la fertilisation et des objectifs de basse fuite d'azote tels que définis dans le plan algues vertes		Cette remarque s'adresse aux services de l'Etat et à ses dispositifs et non au PAGD
			14.38	Règle N°1 : suppression du dernier alinéa (mesures compensatoires pour les exceptions), seuil d'interdiction de 1 000 m2 et non 500		La fixation de ce seuil a fait l'objet de longs débats au sein de la CLE, elle constitue un compromis. En ce qui concerne les mesures compensatoires, Cf. réponse à la réserve 14.22 relative à la prescription 2 de la QE 6
			14.39	Règle N°4 : préciser que l'interdiction vise bien les zones humides effectives et que la préservation de leurs capacités dénitrifiantes est assurée autant par un usage en prairie qu'en cultures annuelles	-	Précision apportée (Règle N°4, page 8 du Règlement : Cf. modification N°37. Sur le deuxième point et l'influence comparée des cultures annuelles et des prairies sur la dénitrification, l'affirmation ne peut être reprise car incorrecte - Cf. "Note sur la dénitrification" jointe en annexe au Rapport de synthèse de la consultation.
			14.40	Evaluation économique : souligner l'importance des coûts de ce plan pour l'agriculture, il est déploré l'absence d'une réelle évaluation économique et d'indications sur le devenir des prescriptions à l'issue de l'atteinte des objectifs		Le sérieux de l'évaluation économique menée dans le cadre de l'élaboration de ce SAGE, qui n'omet en rien le coût impliqué pour l'agriculture, a été particulièrement souligné par la commission de planification du Comité de Bassin Loire Bretagne lors de sa séance du 15 mars dernier. Concernant le dernier point, ce SAGE devra être évalué à échéance et révisé au vu de cette évaluation
			14.41	Analyse de la compatibilité du SAGE : celle-ci associe recommandations et prescriptions, ce qui ne fait que renforcer l'inquiétude quant à la portée réelle de ces dispositions et aux risques de contraintes		Cf. réponse à la remarque 14.1
			14.42	Règlement : aucune règle ne concerne l'assainissement (phosphore, bactériologie)		Ce point a été largement débattu en CLE et il s'avère qu'en matière d'assainissement, les dispositions du PAGD s'imposent par voie de compatibilité de façon très étroite à la réglementation concernant les autorisations de rejets (décisions administratives directement liées), qu'il s'agit en la matière à proprement parler de conformité, ce qui rend l'édition de règles superflues.
			14.43	Règle N°1 : le drainage limite le ruissellement érosif responsable de l'emportement de phosphore, le drainage emporte les nitrates surtout en hiver hors de la période à risques pour les ulves		L'effet globalement bénéfique du drainage sur l'emportement de phosphore peut-être discuté, et le fait que le drainage ne favorise que les flux hivernaux est inexact.
			14.44	Règle N°2 : définir "dégradation", introduire une clause de revoyure étant donné les inventaires en cours, limiter le champ d'application de la règle à l'abreuvement	36	Complément à la Règle N°2 page 7 du : Cf. Chapitre VI, Modification 36.
			14.45	Règle N°3 : limiter l'interdiction aux plans d'eau connectés au milieu		L'ensemble des exceptions à la règle a été complétées (Cf. modification 26), et largement débattu afin de ne viser que les retenues ayant un impact direct sur la ressource en eau c'est-à-dire susceptibles de prélever, ou de modifier les caractéristiques physiques ou biologiques, de l'eau alimentant les cours d'eau.

Personne publique consultée	Avis	N°avis	Réserves et/ou remarques émises	N°Modification	Prise en compte proposée - proposition de modification (encadrées, en rouge)	
Conseil Général des Côtes d'Armor	Favorable	26	26.1	OR-4, R 2 et 3 : prévoit la soumission pour avis, au groupe de travail zones humides et au groupe de travail continuité, des dossiers soumis au régime d'autorisation au titre du Code de l'Environnement, il convient de préciser si le régime d'autorisation mentionné couvre les dossiers au titre du L214-1 et suivant (LEMA) et/ou au titre des articles L.122-1 et suivants (étude d'impact). Il conviendrait de préciser les modalités de saisine et les délais d'instruction afin que la procédure puisse être intégrée dans les plannings des opérations.		<i>Les dossiers visés sont ceux soumis à l'avis de la CLE listés par l'annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 (Cf. PAGD page 29). Les groupes de travail techniques mis en place par la CLE permettent de préparer ces avis de façon partagée en associant les compétences adéquates présentes sur le territoire. Le groupe de travail zone humide prépare également l'avis de la CLE sur les inventaires et les mesures compensatoires qui lui sont soumis conformément aux dispositions QM-6 et QM-10 du PAGD. Aucun délai supplémentaire n'est ajouté dans les procédures d'instructions obligatoires.</i>
			26.2	QE-9,P2: Reformulation sans parler de "recul par rapport aux berges"	14	Cf. Chapitre VI, Modification 14
			26.3	QM-3, P2 : Modification de la rédaction proposée : " Afin de satisfaire aux exigences de libre circulation des espèces migratrices, l'ouvrage actuel du port du Légué est aménagé de manière spécifique si le projet de nouveau port était abandonné ou si celui-ci devait être retardé par rapport au calendrier initialement prévu (2013). En tout état de cause, l'aménagement de cet ouvrage répondra à l'obligation réglementaire de la continuité écologique au titre de l'arrêté du 22 juillet pour les cours d'eau en liste 2 à l'horizon 2017"	24	Complément QM-3 prescription 2 page 66 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 24.
			26.4	QM-13, R1 : L'intervention décrite comme légère et tardive en fonction des caractéristiques des milieux doit être précisée, fait-elle référence à des périodes de l'année ou autre ? S'appliquant à tous les fossés routiers, elle n'apparaît pas comme cohérente avec la gestion différenciée telle que préconisée.	27	Complément QM-13 Recommandation 1 page 75 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 27.
			26.5	Annexe 4 du PAGD : Atlas de l'Enveloppe de référence du SAGE, compléter l'enveloppe pour y inclure les parcelles en zone humide visées par les mesures compensatoires de l'échangeur du Perray, exclure les espaces artificialisés du Port du Légué		<i>Incompréhension de la notion d'enveloppe de référence, qui ne constitue en aucun cas un inventaire des zones humides. Ce sont les inventaires des zones humides des communes concernées qui devront mentionner ces terrains.</i>
			26.6	Règle N°3 : Une interdiction des retenues collinaires sur les zones identifiées comme réservoirs biologiques serait un plus.		<i>Cette remarque n'a pas fait l'objet de débat en CLE jusqu'alors : soit les retenues collinaires sont correctement implantées et donc alimentées et n'ont pas d'impact sur la ressource, ce qui justifie l'exception à la règle, soit elles ne le sont pas et devraient alors ne pas faire exception.</i>
			26.7	Règle N°4 : modifier la règle comme suit : "La destruction des zones humides, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement, est interdite sur tout le territoire du SAGE Baie de St-Brieuc, sauf s'il est démontré : l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants; - l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui l'accompagnent; - l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, des bâtiments existants d'activité agricole; - l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport, - l'existence, dans le cadre des opérations d'Aménagement Foncier, d'une enquête publique projet comportant une étude d'impact, ayant fait l'objet d'un arrêté de clôture imposant, le cas échéant, des mesures compensatoires; - l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement	38	Modification de la rédaction de la règle N°4 page 8 du Règlement : Cf. Chapitre VI, Modification 38.

Autorité consultée	Avis	N°avis	Réserves et/ou remarques émises	N°Modi- fication	Prise en compte proposée - proposition de modification (encadrées, en rouge)	
Préfecture des Côtes d'Armor		18	18.1	Evaluation du potentiel hydro-électrique à mentionner explicitement dans le PAGD	3	Complément au paragraphe 2 du chapitre II. 1. C 10 page 22 du PAGD : : Cf. Chapitre VI, Modification 3.
			18.2	QE-13 : Préciser la méthode et le protocole de suivi des objectifs pesticides	15	Ajout d'une Disposition QE-14 et d'une Prescription 1, page 57 du PAGD : Protocole de suivi des objectifs, Cf. Chapitre VI, Modification 15.
			18.3	QM -1 : mention de l'obligation d'aménagement de franchissabilité pour la Truite de mer pour les ouvrages aval du Pont SNCF sur l'Urne (Liste 2), tableaux pages 62 et 65,	17	Complément dans le tableau page 62 du PAGD (Objectifs de qualité physique des cours d'eau) : Cf. Chapitre VI, Modification 17.
					20	Complément dans le tableau page 65 du PAGD (QM-1, R1) : Cf. Chapitre VI, Modification 20.
			18.4	QM-continuité écologique : *Dater l'objectif de réduction du taux d'étagement sur le Gouët,	23	Complément QM-3, Prescription 1, page 66 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 23.
			18.5	SU-2, P1 ajouter le besoin d'actualisation des règlements d'assainissement existants	30	Complément SU-2 Prescription 1 page 83 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 30.
			18.6	R1 de la SU-2 : Compatibilité disposition 10-1 SDAGE : plan de gestion des dragages/désenvasement, concerner tous les ports	31	Correction SU-2, Recommandation 1 page 84 du PAGD, premier alinéa : Cf. Chapitre VI, Modification 31.
			18.7	SU-3, P1 ajouter que l'obligation concerne également les dossiers de déclaration "loi sur l'eau" (< 10 000 EH)	32	Complément SU-3 Prescription 1 page 84 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 32.
			18.8	SU-5, P1, préciser "lorsque la qualité de l'eau le permettra", et démarche "d'ouverture" et non de ré-ouverture,	33	Cf. Chapitre VI, Modification 33
			18.9	Règle N3 (plans d'eau), ajout exception "traitement des eaux" et non pas uniquement des eaux usées	37	Modification de la Règle N°3 page 7 du Règlement : Cf. Chapitre VI, Modification 37.
			18.10	Règle N°4 : prendre en compte les cas d'intérêt général ou de salubrité qui ne bénéficieraient pas de DUP (postes relevage, bâches tampons, régulation des eaux pluviales, chemins forestiers, abaissements seuils ouvrages, etc.) , tenir compte du cas des PC attribués antérieurement à la date d'arrêt du SAGE	35 et 38	Ajout d'un en tête aux règles et modification de la Règle N°4 pages 5 et 8 du Règlement, Cf. Chapitre VI, Modifications 35 et 38.
Préfecture des Côtes d'Armor, Haute Autorité Environneme ntale		19	19.1	QE- Nitrates : Concernant les objectifs de réduction des flux de nitrates, "les dispositions traduisent souvent une démarche contractuelle ou basée sur le volontariat des différents acteurs du territoire, ce qui peut amoindrir l'efficience du système". " Le SAGE devrait plus clairement prévoir des dispositions pour que les effets bénéfiques des procédés permettant l'export de l'azote ne soient pas annihilés par des productions supplémentaires dont le nitrate serait épandu".		<i>Le SAGE, en ce qui concerne le volet nitrates, s'appuie sur la Charte de territoire élaborée et signée dans le cadre du Plan Gouvernemental de lutte contre les algues vertes qui prévoit une phase contractuelle évaluée à échéance 2013 puis 2015 avant toute mesure de type réglementaire.</i>
			19.2	Renforcer les actions sur le paramètre phosphore en agissant à la source, tout comme les actions de restauration et de création du maillage bocager et les dispositions visant à étudier l'aptitude des sols à accueillir des systèmes d'assainissement non collectifs.		<i>En ce qui concerne le phosphore, le PAGD se contente de rappeler le principe d'équilibre de la fertilisation énoncé dans le SDAGE (dispositions 3B-1 et 3B-2), qui est une mesure difficile à mettre en œuvre... Ce point a fait l'objet de nombreux débats en CLE et hors CLE. Le PAGD ne fait in fine que souligner la nécessité d'un accompagnement par les contrats territoriaux pour la mise en oeuvre de ces dispositions, en tenant compte des objectifs du SAGE concernant l'azote. La réserve concernant l'aptitude des sols à accueillir des systèmes d'assainissement non collectifs n'a pas été comprise.</i>
			19.3	QM - Zones humides : L'absence de désignation de ZHIEP empêche ainsi la mise en place de programme d'action spécifique pour ces zones, pas de disposition prévoyant l'information du public sur les zones humides, d'information et d'accompagnement sur les espèces exogènes et envahissantes	13	Ajout d'une Recommandation 1 QE-8, page 51 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 13.
			19.4	QM - Continuité écologique : Rajouter une prescription concernant la nécessaire évaluation des conséquences des aménagements ou suppressions d'ouvrages en lien avec la continuité écologique (modifications à attendre du lit, conséquences sur le transit des sédiments)	25	Ajout d'une Recommandation 3 QM-6, page 68 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 25..
			19.5	QM - Continuité écologique : Rajouter une prescription concernant la nécessaire évaluation des conséquences des aménagements ou suppressions d'ouvrages en lien avec la continuité écologique (modifications à attendre du lit, conséquences sur le transit des sédiments)	19	Complément QM-1, page 65 du PAGD, de la Recommandation 1 : Cf. Chapitre VI, Modification 19.
			19.6	Compléter le volet littoral en incitant spécifiquement la recherche des sources de contamination microbiologique des sites conchylicoles.	29	Complément SU-1, Prescription 2, page 82 du PAGD : Cf. Chapitre VI, Modification 29.
			19.7	Préciser la hiérarchisation ou non des enjeux, rappeler le bilan énergétique en lien avec l'énergie hydroélectrique, compléter les indicateurs de résultats pas des "indicateurs contextuels"	6	Complément en introduction du chapitre II.2 page 25 du PAGD et du Chapitre II.1B du Rapport d'évaluation environnementale, page 5 : Cf. Chapitre VI, Modification 6.
			19.8	Compléter le rapport d'évaluation environnementale par l'évaluation d'incidence Natura 2000 et compléter le résumé non technique.	41	Rajout d'une Annexe 3 au Rapport d'Evaluation Environnementale : Cf. Chapitre VI, Modification 41.
				42	Rajout d'un Rapport de présentation faisant objet de résumé technique complété, comme pièce du dossier d'enquête publique, Cf. Chapitre VI, Modification 42.	

Autorité consultée	Avis	N°avis	Réserves et/ou remarques émises	N°Modification	Prise en compte proposée - proposition de modification (encadrées, en rouge)	
Comité de Bassin	Favorable	20	20.1	P3 de la QE-3 : précisions concernant les producteurs et les destinataires des résultats des reliquats APL	10	Cf. Chapitre VI, Modification 10
			20.2	QE/Pesticides : méthode de contrôle/protocole de suivi des objectifs concernant les pesticides	15	Cf. Chapitre VI, Modification 15
			20.3	QM/continuité écologique, tableau p. 62 : mentionner l'Evron	18	Ajout d'une ligne Evron dans le tableau page 62 du PAGD (Objectifs de qualité physique des cours d'eau) : Cf. Chapitre VI, Modification 18.
			20.4	P1 de la QM-3 : Dater les objectifs de réduction du taux d'étagement (disposition 1B-1 du SDAGE)	23	Cf. Chapitre VI, Modification N°23
			20.5	R1 de la SU-2 : préconiser la réalisation de plans de gestion de dragage ou des opérations de désenvasement – Cf. Disposition 10B-1 du SDAGE	31	Cf. Chapitre VI, Modification N°31
Préfecture de Bretagne (COGEPOMI)	Favorable	21	21.1	PAGD, QM -1 : mention de l'obligation d'aménagement de franchissabilité pour la Truite de mer pour les ouvrages aval du Pont SNCF sur l'Urne (Liste 2), pour les espèces holobiotiques jusqu'au pont de la RD 27 dans les tableaux pages 62 et 65 - Cf. remarque 18.3	17 et 20	Cf. Chapitre VI, Modifications 17 et 20
			21.2	Rapport environnemental : carte page 24 fait référence à l'article L 432-6 et non L 232-6 du code de l'environnement comme indiqué, faire apparaître les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L 214-17 du même code	39	Mise à jour de la carte N°7 page 25 du Rapport d'évaluation environnementale issue de l'état des lieux (2008) : Cf. Chapitre VI, Modification 39.
			21.3	Rapport environnemental : revoir les dates correspondant au PLAGEPOMI et au Plan de Gestion Anguille page 43	40	Correction des dates mentionnées Chapitre VI.3 D page 45 du Rapport d'évaluation environnementale : Cf. Chapitre VI, Modification 40.

VI. MODIFICATIONS APORTEES AUX DOCUMENTS INITIAUX

Sont présentées ici, pour des raisons de commodité de lecture des documents, l'ensemble des modifications indiquées au chapitre V, reprises dans la mise en forme et selon la pagination des documents initiaux du SAGE tels que validés par la CLE le 21 septembre 2012.

Les parties surlignées en bleu indiquent les propositions ou les éléments modifiés ou rajoutés par rapport au texte initial.

- **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :**

Modifications 1 à 34, pages 18 à 30.

- **Règlement :**

Modifications 35 à 38, pages 31 et 32

- **Rapport d'évaluation environnementale :**

Modification 1	}	pages 33 à 42
Modification 6		
Modifications 39 à 42		

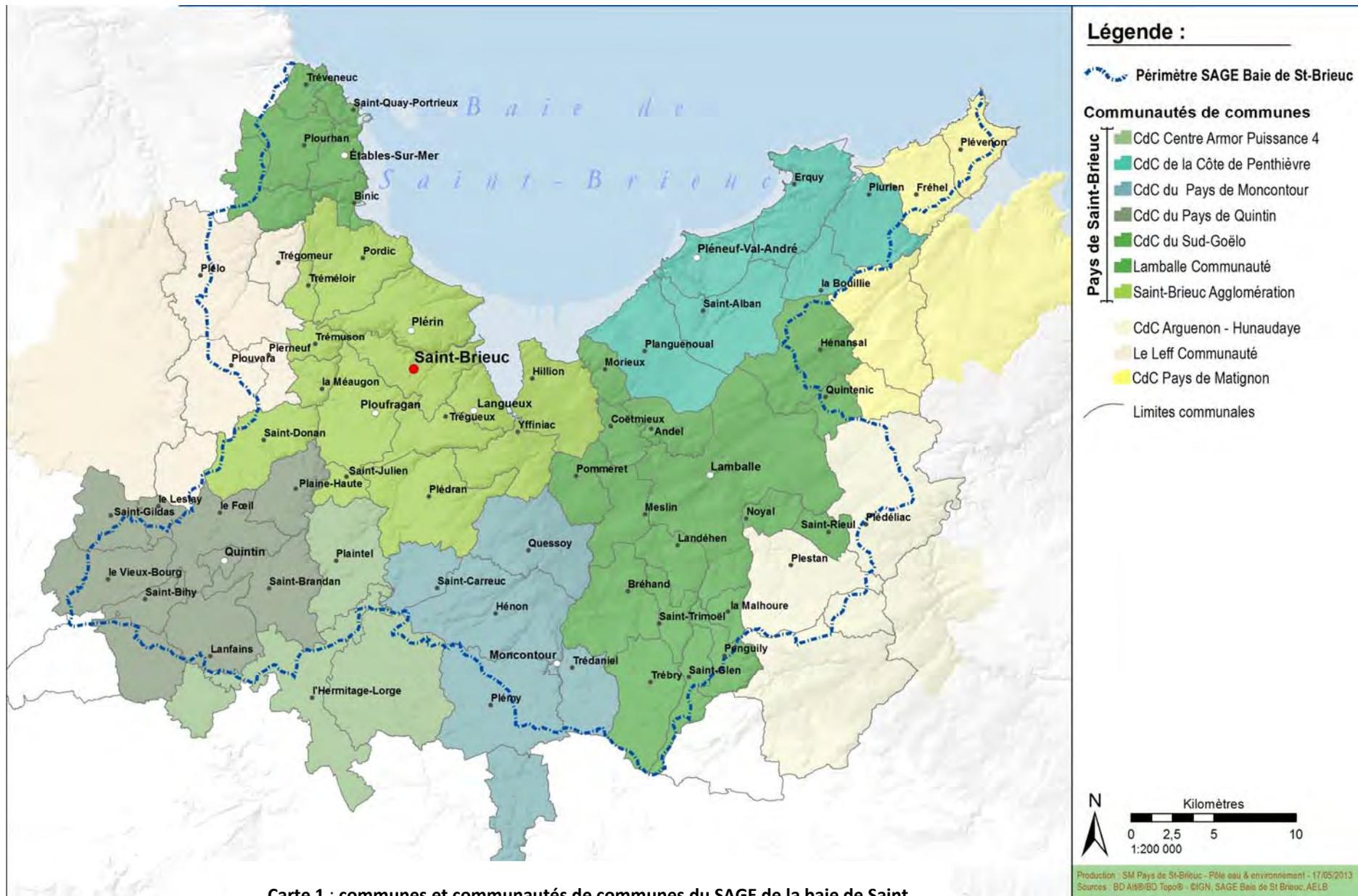
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :

Modification N°1

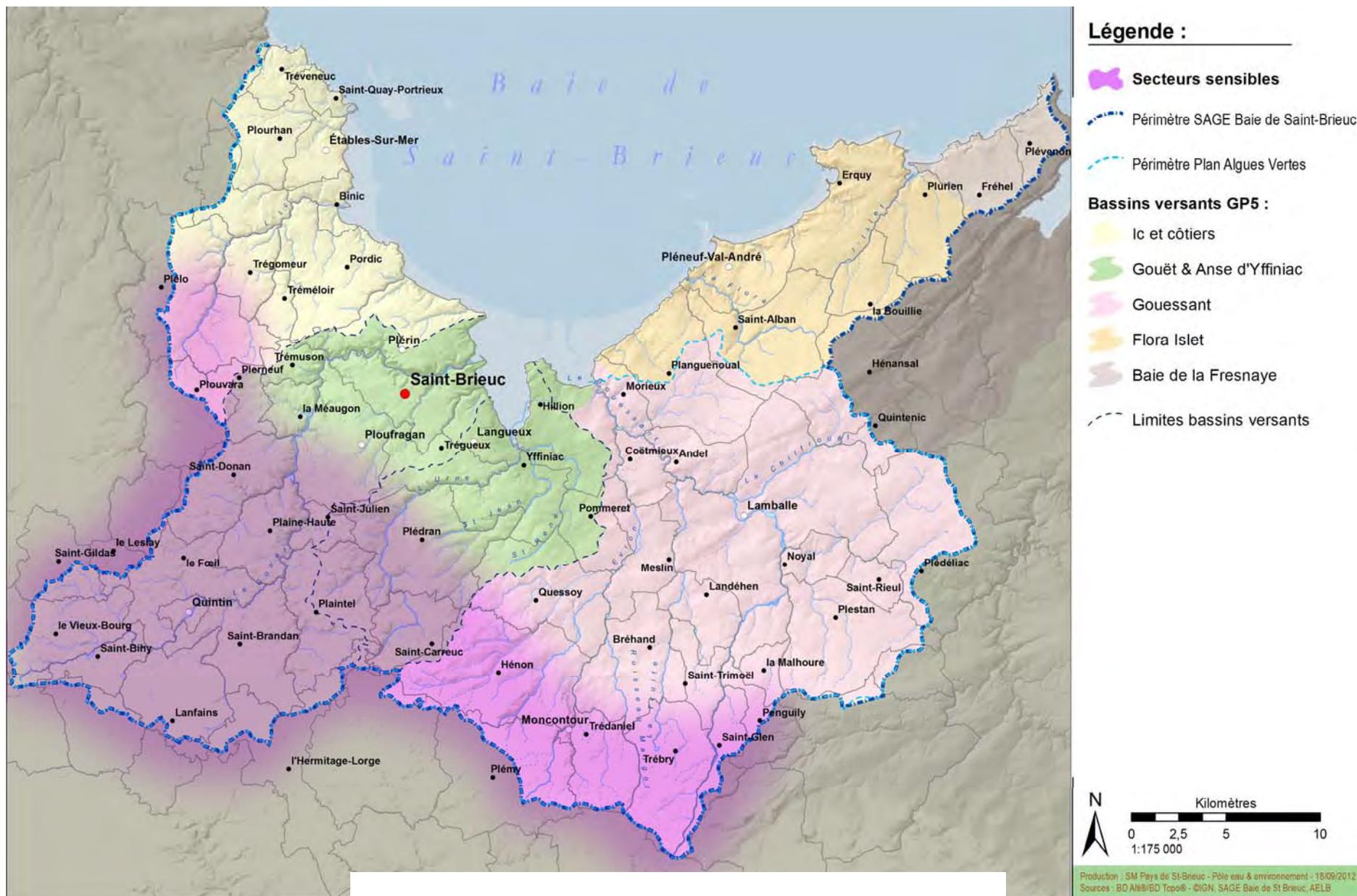
Correction / Mise à jour des cartes :

- **N°1 : communes et communautés de communes du SAGE de la Baie de St-Brieuc**, Chapitre II.1.A. page 9 du PAGD,
- **N°6 : secteurs sensibles sur le périmètre du SAGE de Saint-Brieuc**, Chapitre III.2. A. QE-1, pages 41 et QE-2 page 43 du PAGD,
- **N° 17 : PLU présents sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint Brieuc**, Chapitre V.2.B. page 98 du PAGD.

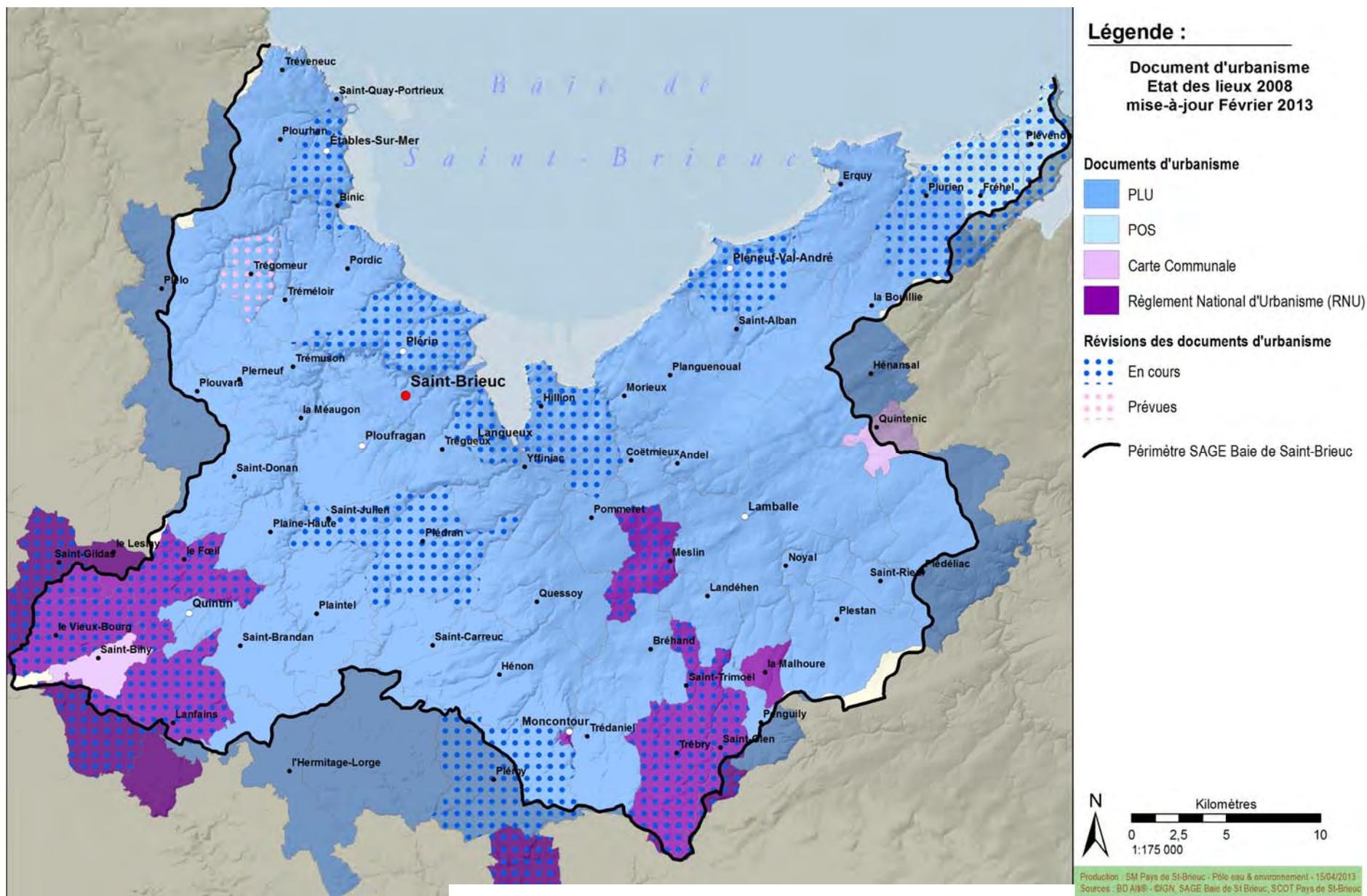
Cf. cartes pages suivantes.



Carte 1 : communes et communautés de communes du SAGE de la baie de Saint



Carte 6 : secteurs sensibles sur le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-



Carte 17 : PLU présents sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint

Modification N°2

Ajout de deux paragraphes en tête et en conclusion du Chapitre II, 1. C 6 L'agriculture, page 20 du PAGD:

6. L'AGRICULTURE

Il s'agit d'une activité structurant le territoire tant en termes économiques et sociaux que de paysage avec près de 10 000 emplois directs et indirects et une SAU représentant plus de 60 % du territoire malgré une consommation importante de terres par l'urbanisation dans les années récentes.

« Le territoire du SAGE [...] » jusqu'à « [...] créent les conditions pour développer des opportunités. » est inchangé

D'importants efforts et investissements concernant les bâtiments et les pratiques agricoles ont été réalisés durant ces 20 dernières années sur le territoire de la baie de St-Brieuc dans un objectif d'amélioration de l'impact de l'activité sur l'environnement.

Modification N°3

Le paragraphe 2 du chapitre II. 1. C. 10. page 22 du PAGD devient :

Les installations hydroélectriques sont au nombre de 3 sur le périmètre du SAGE : il s'agit des barrages de Pont-Rolland, Ponts Neufs et St-Barthélémy.

La production hydroélectrique est évaluée à 2,49 GWh pour Pont-Rolland et 0,9 GWh pour les Ponts-Neufs, ce qui représente la consommation résidentielle de 1 105 habitants.

La production du barrage du Gouët est tributaire de la fonction principale du barrage qui est la production d'eau potable, elle oscille ainsi entre 1,1 et 3,2 GWh sur la période 2002-2006 en fonction des débits disponibles au turbinage. Si les études de l'ADEME et d'EDF sur le bassin Loire Bretagne n'ont pas mis en avant d'autre potentialité hydroélectrique sur le bassin de la baie, des microcentrales de faible production peuvent équiper certains ouvrages appartenant à des particuliers et représenter des productions domestiques d'appoint.

La gestion eau potable restera prioritaire sur le barrage du Gouët, et EDF possède une autorisation d'exploitation des Ponts Neufs jusqu'en 2034. Le concessionnaire du barrage de Pont-Rolland a décidé de ne pas renouveler sa concession d'exploitation. Toutes ces productions répondent également aux objectifs de développement des énergies renouvelables.

Modification N°4

Chapitre 11. 1. D. 1 Qualité des eaux et des milieux aquatiques, page 23 du PAGD :

Le premier paragraphe devient :

Les eaux littorales du bassin versant du SAGE sont marquées par la prolifération récurrente d'algues vertes au sein de la baie de Saint Brieuc, qui témoignent d'un déséquilibre avancé des hydrosystèmes (apports excessifs de nutriments vers le milieu marin) et provoquent des phénomènes importants de marées vertes. L'enjeu principal est la réduction de ces phénomènes de marées vertes en agissant sur la réduction des flux d'azote, le phosphore n'étant pas un facteur de maîtrise au vu des stocks disponibles dans les sédiments de la baie.

Il est ajouté un dernier paragraphe :

Si les unités de traitement mises en place sur le bassin permettent de produire une eau potable respectant les normes de qualité, malgré les améliorations observées (en fréquence et en intensité), des pics de concentration en pesticides sont toujours régulièrement observés dans les cours d'eau. Le glyphosate et l'AMPA, sa molécule de dégradation, sont désormais les produits les plus couramment retrouvés.

Modification N°5

Le premier paragraphe du Chapitre 11. 1. D. 2. Satisfaction des usages tributaires de la ressource, page 23 du PAGD devient :

Les principaux usages tributaires de la ressource en eau sur le bassin versant du SAGE sont l'alimentation en eau potable et les usages littoraux (**Cf. Carte 12 : qualité des eaux de baignade sur le littoral du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, Carte 13 : Classement des zones de production conchylicole et de pêche récréative (bivalves fouisseurs) et Carte 14 : qualité des zones de pêche à pied récréative en 2011**) :

- la ressource actuelle est suffisante pour satisfaire aux différents usages considérés (eau potable, prélèvements directs industriels, domestiques et agricoles). Il apparaît néanmoins que l'alimentation en eau potable est largement tributaire d'une ressource unique : la retenue du Gouët. En effet, malgré les efforts conduits depuis plus de 20 ans et l'amélioration observée de la qualité des eaux qui permet à priori de confirmer un retour à la conformité en nitrates des prises d'eaux menacées de l'Urne et du Gouessant, la prise d'eau de l'Ic reste suspendue au titre du contentieux "eaux brutes"⁶, et la prise d'eau de la Flora a été fermée plus anciennement. Les capacités de prélèvement sont également affectées en étiage par le respect des débits réservés. L'enjeu est donc de sécuriser cet approvisionnement ;

- *second alinéa inchangé*

¹ Arrêtés préfectoraux du 30 août 2007 relatifs au programme d'action sur les bassins versant de l'Ic, de l'Urne et du Gouessant au titre des Zones Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE), conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Modification N°6

L'introduction du chapitre II.2 page 25 du PAGD devient :

A l'issue de l'analyse des tendances et des scénarios alternatifs, la Commission Locale de l'Eau a retenu cinq enjeux majeurs pour une gestion durable de l'eau sur son territoire. **Ces enjeux ne sont pas hiérarchisés.**

Modification N°7

La recommandation 3 de la disposition OR-2, page 31 du PAGD devient :

Recommandation 3 : conformément la recommandation 3 de l'OR-3 et à la recommandation suivante, la Chambre d'agriculture prévoit, dans le cadre d'une convention respectant les règles de confidentialité des données, la transmission à la structure porteuse du SAGE des données collectées lors des diagnostics fonciers visés aux prescriptions 2 et 3 de la disposition QE-5. Cette convention précise les modalités d'utilisation de ces données (cf. la plate-forme d'échanges sur le foncier telle que prévue dans la Charte de territoire (Cf. Annexe6), mise en place à l'échelle du SAGE).

Modification N°8

Le tableau de la disposition OR-6 page 36 du PAGD devient (Cf. page suivante):

	Définition	Correspondance : références milieux/outils			
		Nomenclature loi sur l'eau	Espaces stratégiques (cf. qualité « nitrates »)	Documents d'urbanismes, trame bleue	Schémas d'aménagement, études d'incidence, schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Zones humides effectives	Zones humides au sens de la loi sur l'eau (Article L 211-1 du Code de l'Environnement : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »). L'identification de la zone humide répond aux critères précisés par l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009 (modifiant celui du 24 juin 2008).				
dont zones humides inondables	Terrains non bâtis, régulièrement inondés par remontée de nappe et/ou crue du cours d'eau dont les caractéristiques correspondent aux types de zones humides identifiés dans le guide d'inventaire de la CLE comme prairies inondables ou cultures inondables. Leurs sols correspondent aux caractéristiques de sols de zones humides décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (fluviosols, sols de type Vd), ils appartiennent de fait à l'ensemble des zones humides dites "effectives". Elles ne coïncident pas avec les zonages d'aléa de crue (décennal, centennal ou de plus hautes eaux connues).				
Zones humides potentielles	Terrains au caractère hydromorphe marqué, mais dont l'intensité est insuffisante pour être inclus dans l'un des types caractérisant les zones humides effectives (cf. Guide du SAGE, annexe 3). Cette atténuation du caractère hydromorphe des terrains peut être mise en relation avec une modification locale des conditions d'émergence de la nappe (rabattement de cette dernière lié à un drainage en plein ou par fossé, exhaussement des terrains, etc.). Leur identification relève de la même démarche que les zones humides effectives et se fait conjointement aux précédentes. Elles sont définies dans le cadre de la stratégie du SAGE comme « espaces potentiels de reconquête ».	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Parcelles drainées	Surfaces concernées par des opérations de drainage en plein, c'est-à-dire par tuyaux. Etant donné la qualité diverse de l'information les concernant (report de cartographies anciennes, détection par photo-interprétation, à dire d'exploitant, identification des sorties de drains), ces parcelles ne peuvent être délimitées avec une fiabilité exhaustive, homogène et satisfaisante. Dans certains cas, une partie de ces surfaces peut être caractérisée comme « ZONE HUMIDE EFFECTIVE ». Il s'agit d'un drainage qui n'a pas réussi à atténuer le caractère humide des terrains. La surface concernée est considérée comme zone humide effective et la réfection de ce drainage est considérée comme un nouveau drainage. Dans certains cas, une partie de ces surfaces peut être caractérisée comme « ZONE HUMIDE POTENTIELLE ». L'atténuation du caractère humide constatée est précisément liée à ce drainage. Cette surface constitue un potentiel de reconquête à examiner.	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Sources ponctuelles	Ce sont les éléments ponctuels (sources, rejets, captages, fontaines...) à l'origine le cas échéant des écoulements constatés dans le réseau d'écoulement décrit. (Cf. Annexe 7 du Guide d'inventaire situé à l'Annexe 3 du PAGD)				
Réseau de fossés, écoulements	Un réseau d'écoulement décrit les conditions et les chemins d'écoulement des débits générés depuis les sources ponctuelles ou les zones humides sources jusqu'à leur exutoire dans la baie. Au sein de ce réseau d'écoulement, les tronçons répondant aux critères précisés (écoulements, berges, substrat différencié, vie aquatique, thalweg, présence d'une source à l'amont) et selon la méthode définie dans le Guide page 7 sont proposés comme cours d'eau .	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Cours d'eau	La carte des cours d'eau élaborée selon la méthode et les critères décrits dans le Guide page 7 constitue l' inventaire des cours d'eau après validation par la commune et par la CLE				
Plan d'eau	Cf. le Guide d'inventaire situé annexe 3 du PAGD du SAGE et l'étude spécifique du SAGE (pré-inventaire) » (Intranet du SAGE)				

	Références concernées par les différents textes réglementaires, procédures ou programmes cités. (Cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008, et Annexe 5 : Définition du référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques)
--	--

Modification N°9

La prescription 1 de la disposition QE-3, page 44 du PAGD devient :

Prescription 1 : les données agrégées des déclarations de flux d'azote sont fournies annuellement à la CLE, sous réserve de secret statistique, à l'échelle de chacun des sous-bassins-versants fournis par la structure porteuse du SAGE afin de suivre l'évolution de la réduction de la pression azotée sur chaque bassin versant.

Modification N°10

La prescription 3 de la disposition QE-3, page 45 du PAGD devient :

Prescription 3 : dans le cadre de l'accompagnement des actions agricoles engagées via les contrats territoriaux sur le périmètre du SAGE, l'amélioration du pilotage de la fertilisation est réalisée sur la base du plan de fumure prévisionnel renforcé, tel qu'il est défini en annexe de la Charte de territoire ainsi qu'en utilisant les résultats des reliquats post récolte et « Azote Potentiellement Lessivable ». Les résultats des reliquats « Azote Potentiellement Lessivable » sont donc communiqués par les services de l'Etat à la structure porteuse du Contrat Territorial après accord de l'exploitant de manière à être pris en compte pour le plan de fumure prévisionnel renforcé.

Modification N°11

La recommandation 7 de la disposition QE-3, page 46 du PAGD devient :

Recommandation 7 : Afin d'aider les agriculteurs dans leurs démarches de changement, la mobilisation de l'ensemble des outils financiers (Plan de Développement Rural Hexagonal, Plan Végétal Environnement, Xème programme de l'Agence de l'Eau...) qui répondent aux principes détaillés précédemment est encouragée par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux avec l'aide des services de l'Etat.

Modification N°12

La recommandation 2 de la disposition QE-5, page 48 du PAGD devient :

Recommandation 2 : La structure porteuse du SAGE met en place une organisation spécifique pour

- réfléchir à la structuration de filières permettant de soutenir et pérenniser les évolutions de systèmes. Cette organisation travaille en étroite collaboration avec les acteurs économiques présents sur le territoire afin d'envisager les possibles filières de valorisation des productions ;
- inciter et accompagner les acteurs économiques et les exploitants dans la construction des outils de traçabilité des produits des exploitations agricoles engagées dans cette démarche (i.e. : exploitations engagées dans les actions permettant d'aboutir à une réduction importante des fuites d'azote)

Modification N°13

Ajout d'une recommandation 1 dans la disposition QE-8, page 51 du PAGD :

Recommandation 1 : Les contrats territoriaux intervenant sur le périmètre du SAGE comprennent tous un programme de reconstitution du maillage bocager qui permet de couvrir l'ensemble du territoire, le cas échéant en partenariat avec d'autres maîtres d'ouvrage. Ces programmes répondent prioritairement mais non exclusivement aux objectifs concernant la lutte contre l'érosion et le transfert de phosphore (QE-8 et QE-9), la réduction des risques de transfert de phytosanitaires (QE-14), le renforcement des continuités écologiques entre têtes de bassins-versants (QM-12), la protection et la gestion des zones humides (QM-9) ainsi que les objectifs de reconquête des zones humides (QM-9)

La numérotation des 3 recommandations suivantes est modifiée en conséquence

Modification N°14

La prescription 2 de la disposition QE-9, page 46 du PAGD devient :

Prescription 2 : l'accompagnement des éleveurs pour une meilleure maîtrise du cheminement du bétail et l'aménagement de lieux d'abreuvement n'induisant pas de dégradation des berges des cours d'eau (Cf. Règle N°2) est réalisé dans le cadre des Contrats Territoriaux.

Modification N°15

Ajout d'une disposition QE-14 : Protocole de suivi des objectifs, et d'une prescription 1 page 57 du PAGD:

QE-14 : PROTOCOLE DE SUIVI DES OBJECTIFS

Prescription 1 : En partenariat avec le Conseil Général et l'Agence de l'Eau, les Contrats Territoriaux prévoient la mise en place d'un réseau de suivi permettant de caractériser chacune des masses d'eau du SAGE sur le paramètre pesticides. Ce suivi est réalisé selon le "protocole pluie" conformément à la note technique diffusée par la DREAL Bretagne (avril 2007).

La numérotation des dispositions suivantes est modifiée en conséquence

Modification N°16

La Recommandation 1 de la disposition QE-14 (désormais QE-15, du fait de la modification précédente), page 57 du PAGD devient :

Recommandation 1 : la structure porteuse du SAGE élabore une méthode pour hiérarchiser les situations à risque de fuite de produits phytosanitaires vers le milieu.

Cette méthode se fonde

- sur la sensibilité des milieux en référence aux espaces stratégiques identifiés et au référentiel hydrographique du SAGE (Cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) ;
- sur l'identification des comportements en fonction des itinéraires techniques (effet « doses » notamment)¹.

Cette méthode est validée par la Commission Locale de l'Eau.

L'objet de cette méthode est de cibler prioritairement les engagements de réduction des doses en agriculture là où le risque de transfert des molécules est le plus important et de coordonner les actions de réduction de ces risques avec les programmes d'aménagements des Contrats territoriaux.

¹ Cf. CORPEP / Ecophyto échelle régionale.

Modification N°17

Complément dans le tableau Chapitre III.3.A.1. Qualité physique des cours d'eau, page 62 du PAGD dont la ligne relative à l'Urne est complétée comme suit :

Urne	Franchissabilité par les anguilles pour l'ensemble du bassin et pour la Truite de mer à l'aval du Pont SNCF	Projet de volet rivière du contrat territorial en cours devrait suffire par rapport aux compartiments REH hors continuité	Actions sur les ouvrages, identifiés dans le cadre du plan Anguille, dont le pont SNCF et les ouvrages situés à son aval (portion de l'Urne classée en liste 2 pour l'Anguille et la truite de mer au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement).
------	---	---	--

Modification N°18

Complément dans le tableau Chapitre III.3.A.1. Qualité physique des cours d'eau, page 62 du PAGD auquel une ligne relative à l'Evron est ajoutée :

Evron	Franchissabilité par les anguilles	Dans le cadre du contrat territorial	Agir sur la franchissabilité des ouvrages modestes identifiés dans le cadre du Contrat Territorial
-------	------------------------------------	--------------------------------------	--

Modification N°19

La Recommandation 1 de la disposition QM-1, page 64 du PAGD devient :

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux accompagnent les propriétaires et/ou les gestionnaires des ouvrages identifiés par le SAGE dans leurs travaux de suppressions ou d'aménagements. Ils assistent également ces propriétaires et/ou gestionnaires dans l'évaluation des conséquences des aménagements ou suppressions d'ouvrages, sur les modifications du lit et le transit des sédiments en particulier.

Modification N°20

Complément dans le tableau de la Recommandation 1 de la disposition QM-1, page 65 du PAGD dont la ligne relative à l'Urne est complétée comme suit :

Urne	Viaduc SNCF	Passé à anguilles
	Ouvrages à l'aval du viaduc	Suppression ou aménagement permettant la franchissabilité par la Truite de Mer, l'Anguille et les espèces holobiotiques (suivant les résultats du diagnostic)

Modification N°21

La Prescription 1 de la disposition QM-2, page 65 du PAGD devient :

Prescription 1 : un volet d'amélioration de la qualité morphologique en contexte urbain du Gouët, du Gouëdic et du Douvenant est intégré au Contrat territorial du bassin-versant du Gouët. En ce qui concerne le Gouëdic et le Douvenant, ce volet insiste particulièrement sur l'amélioration des compartiments berges, lit mineur, ligne d'eau et débit - en particulier l'atténuation des à-coups hydrauliques liés à la gestion des eaux pluviales - en tenant compte des spécificités liées au contexte urbain..

Modification N°22

La Prescription 2 de la disposition QM-2, page 65 du PAGD devient :

Prescription 2 : les documents locaux d'urbanisme et les schémas d'assainissement pluvial des collectivités concernées sont rendus compatibles avec les objectifs définis ci-dessus, traduits dans le volet du contrat territorial prévu à la prescription précédente.

Modification N°23

La Prescription 1 de la disposition QM-3, page 66 du PAGD devient :

Prescription 2 : suite à l'état des lieux du SAGE qui identifie à l'aval du Gouët un problème spécifique d'étagement, et conformément à la disposition 1B-1 du SDAGE, le SAGE fixe une réduction minimale du taux d'étagement de 10 % sur le Gouët de l'aval de Saint Barthélémy jusqu'à la mer². Les travaux nécessaires à l'atteinte de cet objectif seront réalisés dans le cadre du Contrat territorial du Gouët par les maîtres d'ouvrage concernés d'ici 2017.

Modification N°24

La Prescription 2 de la disposition QM-3, page 66 du PAGD devient :

Prescription 2 : Afin de satisfaire aux exigences de libre circulation des espèces migratrices, l'ouvrage actuel du port du Légué est aménagé de manière spécifique si le projet de nouveau port était abandonné ou si celui-ci devait être retardé par rapport au calendrier initialement prévu (2013). En tout état de cause, l'aménagement de cet ouvrage répondra à l'obligation réglementaire de la continuité écologique au titre du L 214-17 du Code de l'Environnement pour les cours d'eau en liste 2 à l'horizon 2017.

Modification N°25

Une Recommandation 3 est ajoutée à la Disposition QM-6 page 68 du PAGD :

Recommandation 3 : A l'occasion des inventaires des zones humides et des cours d'eau sont également relevés et décrits les sites de prolifération des espèces envahissantes (Cf. Annexe 3 : guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE, adopté par la CLE le 19 décembre 2008). La démarche d'inventaire communale est l'occasion de sensibiliser les élus, services et habitants à cette problématique, et les éléments recueillis sont pris en compte dans le volet milieux aquatiques du contrat territorial concerné.

Modification N°26

La Prescription 3 de la disposition QM-6, page 68 du PAGD devient :

Prescription 3 : les études d'impact ou notices d'incidence touchant au milieu aquatique, les dossiers d'autorisation ou déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants (Ouvrages, Installations et Travaux soumis à Autorisation) prennent en compte le référentiel hydrographique du SAGE et en particulier l'inventaire des cours d'eau et des zones humides validé par les communes et par la Commission Locale de l'Eau.

² Soit un taux de 22%, le taux actuel étant de 32% (Commission Vallée du Gouët estuaire du Légué le 30/11/2007).

Modification N°27

La Recommandation 1 de la disposition QM-13, page 75 du PAGD devient :

Recommandation 1 : les collectivités gestionnaires mettent en place une gestion différenciée de ces fossés en évitant tout décapage de la couche de terre végétale des talus et banquettes attenantes, en privilégiant les interventions permettant la préservation et le développement de la biodiversité. Les végétaux sont exportés.

Modification N°28

La Prescription 2 de la disposition QM-13, page 75 du PAGD devient :

Prescription 2 : le curage des fossés par les collectivités gestionnaires des bords de routes, et en particulier des fossés drainants, de crue ou d'emmenée identifiés dans le référentiel hydrographique du SAGE est programmé par tronçons, de l'aval vers l'amont, en ménageant des sections sans intervention avant connexion au cours d'eau.

Modification N°29

La Prescription 2 de la disposition SU-1, page 83 du PAGD devient :

Prescription 2 : sur les secteurs à enjeu « bactériologique » où les profils de baignade n'auraient pas abouti à la détermination des sources de contamination soit par omission (secteurs compris entre les bassins-versants des plages), soit par insuffisance des investigations à l'amont des zones conchylicoles, des diagnostics complémentaires ou profils conchylicoles sont réalisés dans le cadre des Contrats territoriaux. Les programmes de ces contrats incluent dès lors cette thématique dans leurs actions.

Modification N°30

La Prescription 1 de la disposition SU-2, page 83 du PAGD devient :

Prescription 1 : l'ensemble des collectivités locales fiabilisent, dans la durée du SAGE³, la collecte et le transfert de leurs réseaux d'assainissement collectif par :

- la mise en place et/ou le cas échéant l'actualisation d'un règlement d'assainissement et d'autorisations de déversement pour toute activité non assimilée domestique et grande consommatrice d'eau⁴.

(la suite de la Prescription est inchangée)

³ 6 ans environ calé sur le cycle de révision du SDAGE Loire Bretagne (avec un délai de 3 ans de mise en compatibilité)

⁴ Définition du guide de la gestion de l'eau en entreprise, CCI du Finistère, juin 2007. [...Si elles sont considérées comme « gros consommateurs d'eau » : la définition actuelle est la suivante = entreprise prélevant soit plus de 80 m³/h dans les nappes d'eaux souterraines, soit plus de 1000 m³/h dans un cours d'eau, ou un débit supérieur à 5% du QMNA 5 (débit moyen sec mensuel de retour 5 ans). Les ICPE consommant plus de 100 000 m³/an sur le réseau public d'eau potable devraient être concernés dès 2008.

Modification N°31

La Recommandation 1 de la disposition SU-2, page 84 du PAGD devient :

Recommandation 1 : les gestionnaires de ports :

- réalisent un diagnostic portuaire abordant les divers volets eaux usées, économies d'eau et comportant un plan de gestion des boues issues des opérations de dragage le cas échéant, conformément à la disposition 10-B1 du SDAGE Loire Bretagne,

(la suite de la Prescription est inchangée)

Modification N°32

La Prescription 1 de la disposition SU-3, page 84 du PAGD devient :

Prescription 1 : dans le cadre de l'instruction des dossiers aux titres de la police de l'eau et des milieux aquatiques et des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de l'Etat s'assurent au regard des documents d'urbanisme que les demandes d'autorisation ainsi que les dossiers de déclaration :

- prennent en compte les éléments d'évaluation du milieu récepteur ;
- soient compatibles avec la capacité du couple réseau/station à supporter l'augmentation du volume et de la charge supplémentaire d'effluents à traiter.

Modification N°33

La Recommandation 1 de la disposition SU-5, page 85 du PAGD devient :

Recommandation 1 : la collectivité compétente en matière de production d'eau potable engage, dès que la qualité des eaux le permet et sous réserve de conditions économiques acceptables pour la collectivité, les démarches nécessaires à l'ouverture de la prise d'eau sur l'Ic.

Modification N°34

L'introduction de la disposition IN-2, page 87 du PAGD devient :

Les collectivités locales du territoire du SAGE disposent dans un délai de 5 ans d'un zonage et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales. Ces schémas et les aménagements de rétention qui en sont issus sont réfléchis à l'échelle des bassins versants fonctionnels à l'amont des secteurs de risques.

Les dispositions relatives à la restauration de fonctionnalités bocagères participent également à la gestion du risque.

Règlement :

Modification N°35

Ajout du paragraphe suivant en en-tête des Règles du SAGE (Chapitre II., page 5 du Règlement) :

Les présentes règles sont opposables à tous à compter du lendemain de la publication du SAGE et sont applicables, notamment, aux autorisations et récépissés de déclaration délivrés à compter de cette date.

Modification N°36

La Règle N° 2 page 7 du Règlement devient :

Article 2 : Toute dégradation du lit et des berges des cours d'eau liée au piétinement du bétail est interdite sur tout le bassin-versant du SAGE.

Nota Bene : la CLE entend par dégradation liée au piétinement du bétail l'érosion des berges et l'emportement de matériaux dans le lit, la modification non maîtrisée du profil en travers et/ou en long du lit mineur du cours d'eau et la détérioration du substrat naturel du lit du cours d'eau en lien direct avec le piétinement du bétail."

Modification N°37

La Règle N°3 page 7 du Règlement devient :

Article 3 : Toute création de nouveau plan d'eau d'une surface supérieure à 100 m² est interdite sur la totalité du territoire du SAGE.

Cette règle ne concerne pas les bassins et lagunes alimentés par d'autres eaux que celle de nappes ou de cours d'eau, les retenues collinaires, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable* et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre sur l'Eau, les lagunes de traitement des eaux, les plans d'eau de remise en état des carrières, les réserves de substitution et les réserves incendie.

** Sous entendu avec la présence d'une usine pour la production d'eau potable*

Modification N°38

La règle N°4 page 8 du Règlement devient :

Article 4 : La destruction des zones humides effectives, c'est-à-dire telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement et dont la méthode d'identification est précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf :

- s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- pour tout projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ayant démontré l'absence d'alternative avérée,

- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- pour l'aménagement de bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants et en l'absence d'alternative avérée,
- dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- dans le cadre de travaux d'intérêt général visant à restaurer la qualité hydromorphologique d'un cours d'eau ou la restauration de la continuité écologique,
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides.

Dans toutes les exceptions suivantes, des mesures compensatoires sont mises en place conformément à la disposition 8B-2 du SDAGE et suivant les modalités prévues à la QM-10 du PAGD.

Un diagnostic au cas par cas des projets soumis aux exceptions précédentes et de leur impact sur les zones humides est possible. Il est réalisé dans les conditions prévues à la disposition QM-6 du PAGD.

Nota Bene : La CLE entend par destruction des zones humides leur imperméabilisation, leur exhaussement, leur remblaiement, leur drainage (tuyaux et fossés), leur affouillement, leur mise en eau, ainsi que la réfection d'un dispositif de drainage concernant une surface possédant avant réfection les caractéristiques répondant à la définition des zones humides en application des articles L-211-1 et R 211-108 du code de l'environnement. A contrario, le nettoyage des fossés drainants est toléré dans la mesure où il n'induit pas de surcreusement en-deçà de l'accumulation des matières dans le fossé.

Rapport d'Evaluation Environnementale :

Modification N°1

La Carte N°2 : PLU présents sur le territoire du SAGE de la baie de St-Brieuc page 12 du Rapport d'Evaluation Environnementale est mise à jour (Cf. carte N° 2, page 21 du présent rapport)

Modification N°6

Le troisième paragraphe de l'introduction du Chapitre II.1.B ENJEUX DU SAGE ET OBJECTIFS ASSOCIES, page 5 du Rapport d'Evaluation Environnementale devient :

Les enjeux et objectifs du SAGE de la baie de St-Brieuc sont présentés ci-dessous. Ces enjeux ne sont pas hiérarchisés.

La conclusion du Chapitre II.1.B ENJEUX DU SAGE ET OBJECTIFS ASSOCIES, page 7 du Rapport d'Evaluation Environnementale devient :

Ainsi, les enjeux (non hiérarchisés) sur le territoire du SAGE de la baie de Saint Brieuc se répartissent en différentes thématiques :

- *Organisation de la gestion de l'eau*
- *Qualité des eaux*
- *Qualité des milieux*
- *Satisfaction des usages littoraux et eau potable*
- *Inondations*

Modification N°39

Les cartes N°7 Continuité écologique à l'échelle du SAGE de la Baie de St-Brieuc et N° 8 Espaces réglementaires protégés pages 25 et 27 du Rapport d'Evaluation Environnementale sont mises à jour (Cf. pages 34 et 35 du présent rapport) :

Modification N°40

Le titre du Chapitre VI.3.D. page 45 du Rapport d'Evaluation Environnementale devient :

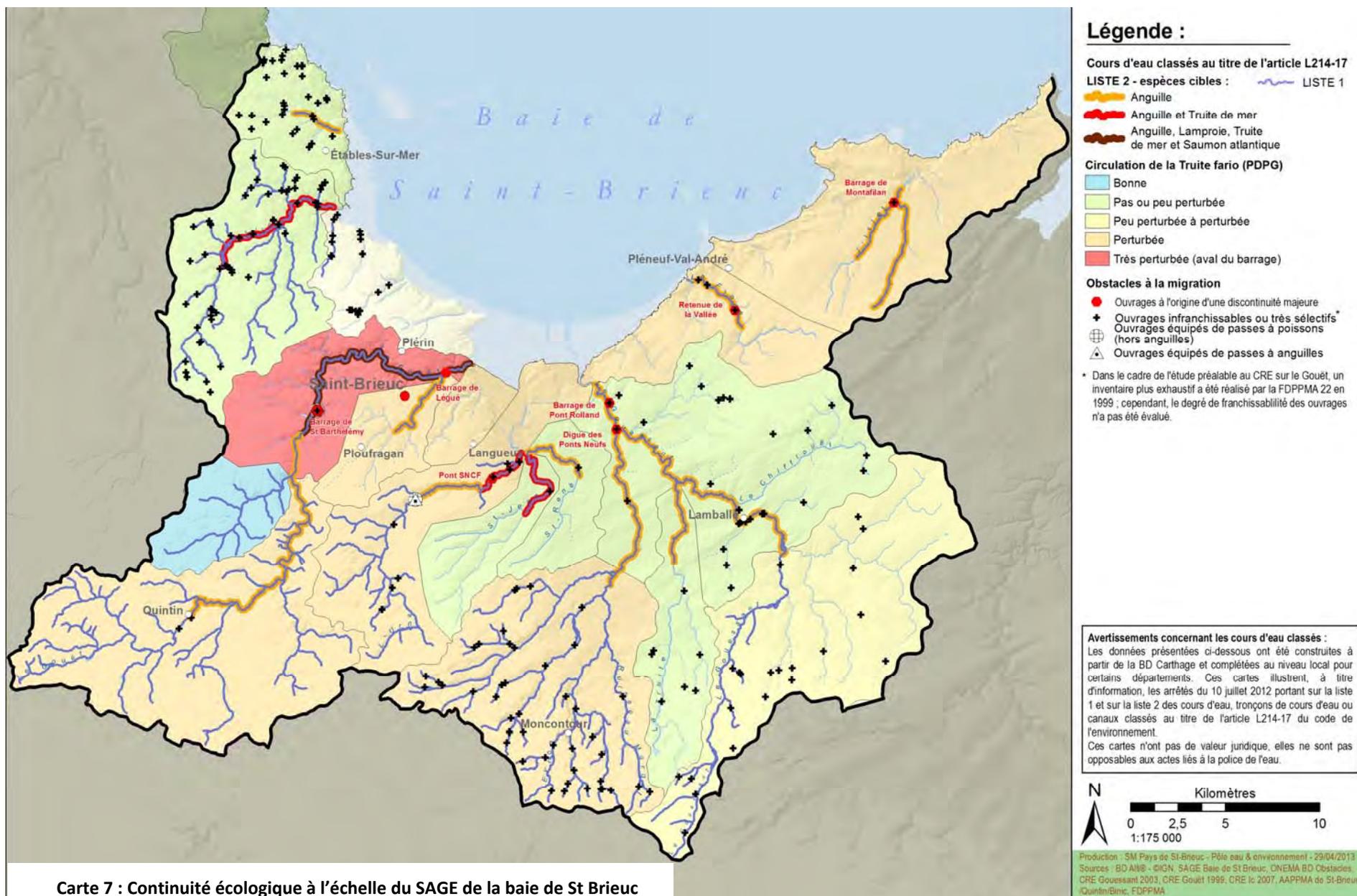
D. PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS (2013-2017) – PLAN DE GESTION DE L'ANGUILLE

Modification N°41

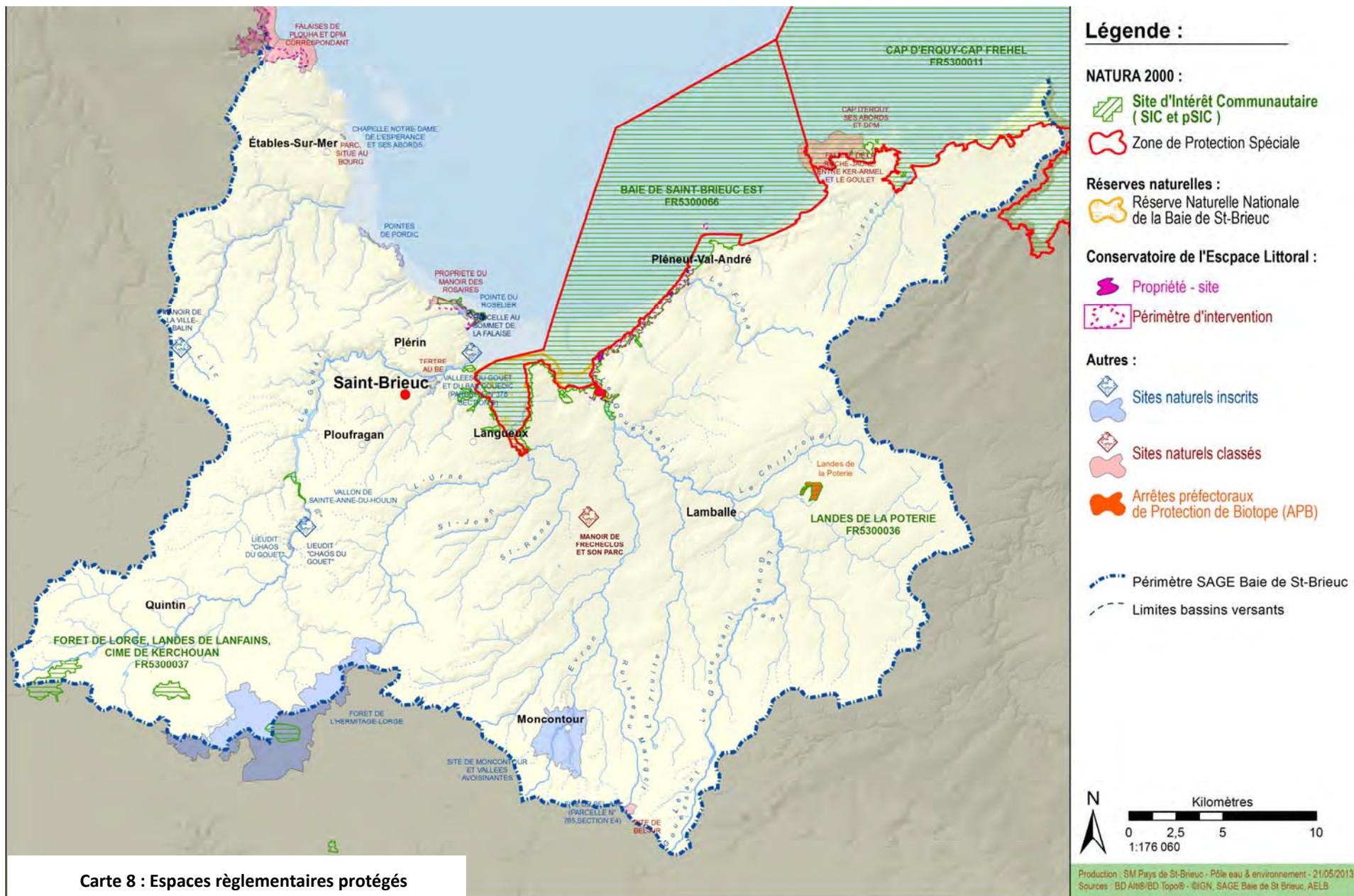
Il est ajouté au Rapport d'Evaluation Environnementale une Annexe 3 détaillant l'incidence du SAGE sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire(Cf. pages 36 à 42 du présent rapport).

Modification N°42

Le Rapport de présentation complète le résumé non technique, et constitue une pièce du dossier d'enquête publique.



Carte 7 : Continuité écologique à l'échelle du SAGE de la baie de St Brieuc



Carte 8 : Espaces règlementaires protégés

ANNEXE 3 DU RAPPORT D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Détail de L’analyse de l’incidence du SAGE sur les sites NATURA 2000

L’analyse a été menée sur la base des Documents d’Objectifs existant des site Natura 2000, recueillis auprès des porteurs de ces Documents d’Objectifs, antérieurs à l’extension des sites de 2010 en ce qui concerne le site des Caps d’Erquy et de Fréhel et de la baie de St-Brieuc-Est.

Site Natura 2000	Opérateur local du Document d’Objectif (DOCOB)	Date du DOCOB
FR5300066 - Baie de Saint-Brieuc – Est : SIC	Agglomération de St-Brieuc	2007
FR5310050 - Baie de Saint-Brieuc - Est : ZPS		
FR5300011 - Cap d’Erquy-Cap Fréhel : SIC	Syndicat des 2 caps	2001
FR5310095 - Cap d’Erquy-Cap Fréhel : ZPS		
FR5300036 - Landes de la Poterie : SIC	Lamballe Communauté	2010
FR5300037 - Forêt de Lorge, Landes de Lanfains, Cime de Kerchouan : SIC	sans	sans

La description des sites (caractéristiques, habitats et espèces présentes) est issue des informations disponibles sur <http://natura2000.clicgarden.net>

L’incidence du SAGE est analysée sur chaque item se traduisant par une fiche action du document d’objectif de chacun des sites et est ensuite synthétisée de la façon suivante :

- +++ : fortement positif
- ++ : très positif
- + : positif
- = : sans effet / neutre

Description du Site Natura 2000 - FR5300066

Anse d'Yffiniac - Baie de Morieux

[Source :http://natura2000.clicgarden.net/sites/FR5300011.html]

Le fond de la baie d'Yffiniac et de l'anse de Morieux (estran) abrite des prés-salés atlantiques accompagnés de végétation annuelle à salicornes et de prairies pionnières à spartines (le plus vaste ensemble de marais maritimes des Côtes-d'Armor). Les landes sèches atlantiques des sommets de falaise, les formations vivaces des plages de galets, ainsi que la dune fixée de Bon-Abri et les placages sablo-calcaires de Saint-Maurice sont quelques unes des phytocénoses remarquables de ce SIC.

Une extension et modification de périmètre en 2005 a permis d'intégrer les rives du Gouët situées en fond de l'étang du barrage de Saint-Barthélémy. Ces rives abritent en effet l'une des rares localités européennes de *Coleanthus subtilis*. En France, cette espèce n'est connue que dans le Massif armoricain dans les départements des Côtes d'Armor, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique. L'ensemble de cet étang est soumis au même régime hydraulique marqué par de fortes variations de niveau entre l'été et l'hiver, pour les besoins d'alimentation en eau potable. Le maintien de ce régime est nécessaire pour assurer un bon état de conservation du Coléanthe.

D'autres extensions importantes ont concerné des habitats marins (1110 et 1140), déjà classés en ZPS, et des landes et falaises littorales ou rivages de galets. L'extension 2008 présente une continuité intéressante dans les sédiments sableux de faible profondeur avec une portion de plus en plus fine du large vers la côte et des éléments plus grossiers autour des hauts-fonds rocheux dans le secteur du Verdelet (Verdelet, plateau des Jaunes, Les comtesses, Le Rohein) et du cap d'Erquy (plateau des roches des portes d'Erquy, Grand Pourier). Le triangle constitué par les Comtesses, le Rohain et le plateau des Jaunes à l'Est du site enferme un banc de maërl, habitat en déclin et/ou en danger de la convention OSPAR. Il est probable que des herbiers de zostères s'y développent également. En superposition avec l'habitat 1110, la superficie de l'habitat 1160 (grandes criques et baies peu profondes) est estimée à 95.36% de la surface du site soit environ 13724 ha.

Les bancs de maërl (habitat 1110) correspondent à un habitat d'un grand intérêt patrimonial. Le faciès à maërl pur a une valeur écologique importante (Grall, 2003). La complexité architecturale des bancs de maërl offre une multiplicité de niches écologiques, favorisant la diversité biologique. Un chapelet de roches prolonge cette configuration de roches associées au maërl de part et d'autre le long de la côte de Penthièvre.

Estran de la baie de Saint-Brieuc sur dépôts meubles sableux récents, très minces (quelques mètres), reposant sur des formations anciennes à amphibolites (anciennes laves basaltiques à andésitiques). Cette dernière formation constitue également l'essentiel des falaises littorales avec, notamment en fond de baie, l'affleurement du complexe de gabbro d'Yffiniac.

L'extension 2008 constitue une entité de fond de baie qui s'étend de l'anse de Morieux à l'Ouest à la Pointe d'Erquy à l'Est. Elle permet de faire le lien entre les sites existants autour du Grand Pourier, de l'îlot du Verdelet et ses bancs de maërl et un site de fond de baie avec les anses de Morieux et d'Yffiniac. Elle est contigüe à l'Est à un vaste site du cap d'Erquy à la Baie de La Fresnaye.

Le site étendu constitue une portion représentative de la vaste échancrure formée par la baie de Saint-Brieuc qui se distingue du contexte de la Manche par son mode abrité et une couverture sédimentaire importante au sud des Léjons. Il est commun avec un site proposé au titre de la directive oiseaux

Habitats (dont Habitats d'intérêt communautaire *)

Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	Grandes criques et baies peu profondes
Récifs	Végétation annuelle des laissés de mer
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
Estuaires	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	Prés salés atlantiques (<i>Glaucopuccinellietalia maritima</i>)
Dépressions humides intradunales	Dunes mobiles embryonnaires
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion*</i>	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>	Landes sèches européennes
Grottes marines submergées ou semi-submergées	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
Lagunes côtières*	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
Végétation vivace des rivages de galets	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornetea fruticosi</i>)

Espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Mammifères	
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>) C	
Grand Dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>) Etape migratoire. D	
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) C	Plantes
Loutre (<i>Lutra lutra</i>) D	Coléanthe délicat (<i>Coleanthus subtilis</i>) B
Marsouin (<i>Phocoena phocoena</i>) Etape migratoire. D	Oseille des rochers (<i>Rumex rupestris</i>)
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) C	
Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>) Etape migratoire. D	
Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>) C	

Objectifs du site Natura 2000 - FR5300066
Baie d'Yffiniac, anse de Morieux [Source : DOCOB 2007]

Evaluation de l'incidence du SAGE

Intitulé Action	Fiches action correspondantes		
A Maintenir en bon état de conservation ou restaurer les habitats naturels	Fiche action A.1.1 : Aménagement de parking, Fiche action A.1.2 : Réorganisation et aménagement des cheminements au niveau des promontoires et des zones d'érosion, Fiche action A.1.3 : Réorganisation et aménagement des cheminements sur le cordon de galets des Rosaires, Fiche action A.1.4 : Limitation du dérangement de l'avifaune sur les prés-salés et l'estran (cf. plan de gestion de la Réserve Naturelle),	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
	Fiche action A.1.5 : Gestion et sensibilisation de la fréquentation humaine sur l'îlot du Verdelet.		
	Fiche action A.2.1 : Restauration des zones dunaires dégradées,	Le SAGE, dans sa politique de préservation des zones humides (règle N°4) renforce la protection de ces espaces. Les opérations de préservation et de reconquête des zones humides qu'il prévoit renforcent la collaboration à l'échelle de la baie entre les maîtres d'ouvrage, permet de mutualiser, de mettre en réseau et de valoriser les expériences techniques acquises en termes de gestion, restauration et entretien de ces milieux.	+
	Fiche action A.2.2 : Gestion des dépressions humides intradunales.		

A	Maintenir en bon état de conservation ou restaurer les habitats naturels	Fiche action A.3.1 : Réouverture et entretien des landes,	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
		Fiche action A.3.2 : Gestion des habitats de haut de falaise.		
		Fiche action A.4.1 : Gestion des zones humides,	Le SAGE , dans sa politique de préservation des zones humides (règle N°4) renforce la protection de ces espaces. Le SAGE permet grâce aux outils mobilisés dans le cadre de la Charte de territoire et via les Contrats territoriaux, de promouvoir et accompagner une gestion adaptée des espaces humides au-delà des limites du site Natura 2000 (parcelles humides et inondables des polders environnants) et donc d'alléger les pressions anthropiques sur les espaces limitrophes en interaction directe avec les milieux visés.	++
		Fiche action A.4.2 : Gestion des écoulements pluviaux des communes (Cf. plan de gestion de la Réserve Naturelle),	Le SAGE, par ses dispositions SU-1 à SU-4, mais également IN-2, vise en priorité les communes à l'amont immédiat de l'Anse d'Yffiniac pour la réalisation de Schémas d'assainissement pluviaux coordonnés à l'échelle hydrologique, intégrant les aspects lutte contre les inondations (conséquences de l'imperméabilisation, gestion des eaux à la parcelle) en préconisant d'y intégrer systématiquement un volet bactériologique (prescription 1, IN-2). En la matière, le SAGE représente une planification concrète de la Fiche action A.4.2 à l'amont de ce site Natura 2000.	+++
		Fiche action A.4.3 : Gestion des conditions d'exploitation de la marne (Cf. plan de gestion de la Réserve Naturelle),	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
		Fiche action A.4.4 : Restauration de la circulation des poissons migrateurs dans l'estuaire (Cf. plan de gestion de la Réserve Naturelle).	Le SAGE, par ses dispositions QM-1 et QM-2 prévoit l'aménagement des obstacles à la migration (Truite de Mer, Anguille et espèces holobiotiques) sur l'Urne et ses affluents débouchant sur les grèves de Langueux, mais également l'amélioration des conditions hydrologiques et de la continuité écologique sur le Gouessant débouchant sur l'Anse de Morieux.	+++
		Fiche action A.5.1 : Opération de ramassage des déchets non naturels et gestion des laisses de mer.	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
		A7 : PROMOUVOIR LA RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU A L'ECHELLE DES BASSINS VERSANTS	Le SAGE, par ses dispositions QE-1 à 13, visant les paramètres azote, phosphore et pesticides, par ses dispositions SU-1 à 4 concernant le paramètre bactériologique, constitue une véritable planification de cette action à l'échelle des bassins-versants de l'Anse d'Yffiniac et du Gouessant débouchant directement sur le site Natura 2000. Il vise également le bassin-versant du Gouët impactant fortement la qualité des eaux du fond de baie baignant les milieux de ce site Natura 2000, tout particulièrement en ce qui concerne le paramètre bactériologie.	+++
		A8 : PROMOUVOIR LA REHABILITATION DE LA DECHARGE DE LA GREVE DES COURSES	Le SAGE ne traite pas directement de cet aspect mais, via ses dispositions QM-2 visant explicitement l'amélioration qualitative et morphologique du Douvenant, ruisseau côtier qui traverse cette décharge et semble contributeur aux flux constatés, il participe à améliorer l'impact constaté sur les milieux du site Natura 2000 (estran vaseux) situés à proximité immédiate (Cf. travaux de la commission Gouët-Légué, journée sur les milieux de la baie du 10 mai 2007).	+
		Fiche action A.9.1 : Gestion des zones de contact entre les cultures et les habitats naturels.	Via les ambitions de la Charte de territoire concernant l'amélioration des pratiques agricoles sur le bassin (QE-1 à 6) la gestion et la reconquête des zones humides, le SAGE favorise la mise en place d'une gestion adaptée des espaces cultivés limitrophes du site Natura 2000.	++
Fiche action A.10.1 : Parvenir à des pratiques conformes et cohérentes des activités de pêche.	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=		
B	Conserver et gérer les habitats d'espèces	FICHE OBJECTIF B1 : MAINTIEN ET GESTION DES HABITATS D'ESPECES	La réalisation des inventaires promus par le SAGE (Disposition QM-6 modifiée) est l'occasion de diagnostiquer la présence des espèces invasives et de programmer les actions de lutte dans le cadre des Contrats territoriaux (Cf. Annexe 3 du PAGD, Guide d'inventaire validé par la CLE le 19 décembre 2008). Les objectifs visés en termes d'amélioration de la qualité des eaux auront à priori un impact bénéfique sur les milieux naturels de la baie et la richesse spécifique les caractérisant. Il est possible par contre que la raréfaction des algues vertes ait des conséquences sur la fréquentation du site par certaines espèces pour lesquelles ces algues représentaient une source d'alimentation.	+
C	Informier et sensibiliser à la préservation des habitats naturels	Fiche action C.1.1 : Informer et sensibiliser les habitants, Fiche action C.1.2 : Informer les élus et les administrations, Fiche action C.1.3 : Informer et sensibiliser les usagers du site, Fiche action C.1.4 : Informer et sensibiliser l'ensemble des visiteurs, Fiche action C.1.5 : Informer et sensibiliser l'ensemble des visiteurs de la Réserve Naturelle de la Baie de Saint-Brieuc	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon à l'occasion des inventaires et des démarches d'animation liées (groupes communaux, information presse), qui sont l'occasion de communiquer sur la richesse que représentent les milieux humides particuliers inclus dans ce site. Le SAGE prévoit une amélioration à terme de la qualité bactériologique des gisements du fond de baie (SU-1 à 4) qui peut induire une fréquentation accrue de ces espaces (gisements de coques en fond de baie). Ce risque de pression accrue devra être pris en compte dans les politiques de sensibilisation et de gestion de la fréquentation de l'estran.	=

D	Entretien un niveau de connaissance adapté aux objectifs et définir les critères pertinents d'évaluation des actions	Fiche action D.1.1 : Mettre en place des inventaires complémentaires, Fiche action D.1.2 : Mettre en place des suivis de l'impact des actions, Fiche action D.1.3 : Réalisation des suivis et évaluation des habitats et des espèces. Fiche action D.1.4 : Réalisation d'études scientifiques et techniques indispensables au développement des connaissances (cf. plan de gestion de la réserve naturelle)	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon en valorisant directement les données et expériences acquises dans ses éléments de connaissance globale du bassin-versant.	=
---	--	--	---	---

L'Agglomération de St-Brieuc, opérateur local du Document d'Objectif du site, et la Réserve Naturelle de la baie de St-Brieuc, ressource scientifique et technique pour la gestion de ce site, sont représentées à la Commission Locale de l'Eau. M. PONSERO, Directeur de la Réserve, est membre du groupe de travail zones humides de la CLE. Une journée spécifique d'information et de travail a été organisée (le 10 Mai 2007) sur les milieux littoraux de la baie de St-Brieuc, à laquelle ont participé 32 membres de la CLE, avec une visite du site de Bon Abri ainsi que des grèves de Langueux. Au cours de cette journée sont intervenus M. PONSERO ainsi que M. le MAO de l'Ifrémer afin de présenter en particulier les enjeux de la Réserve naturelle et du site Natura 2000 de la Baie. La CLE, lors de la validation de l'inventaire des zones humides de la commune d'Hillion (en cours en mai 2013), a apporté toute son attention à ce que les descriptions soient cohérentes avec les cartographies réalisées dans le cadre des études d'inventaires du site Natura 2000. Il en sera de même pour les autres communes également concernées (Morieux, Yffiniac, St-Brieuc, Langueux...).

Description du Site Natura 2000 - FR5300011
Cap Fréhel - Cap Erquy
[Source : <http://natura2000.clicgarden.net/sites/FR5300011.html>]

A l'exception de la carrière de grès de Fréhel, ce site présente une exceptionnelle continuité d'habitats littoraux de toute première importance avec, en particulier, le plus vaste ensemble de landes littorales armoricain (Fréhel), des dunes perchées, un massif dunaire à flèche libre (4 sous-types de dunes fixées (pelouses dunaires d'Erquy, du Vieux Bourg, de la Fosse - habitats d'intérêt communautaire prioritaire), un marais maritime au contact de la dune (avec habitats de transition), des falaises subissant les influences maritimes (embruns) ainsi que les écoulements/suintements d'eau douce d'origine terrestre (ex : bas-marais alcalins) et/ou ombrogène où se développe l'Oseille des rochers (espèce d'intérêt communautaire à distribution exclusivement atlantique).

Ce site se trouve en limite ouest de répartition de la population de grand Dauphin côtiers centrée sur la côte ouest du Cotentin, leur présence peut être observée toute l'année.

L'extension 2008 est représentative de sédiments très grossiers : graviers, cailloutis, blocs de la Manche occidentale assimilés à des récifs au sens de la directive habitats. Elle comprend aussi des ensembles de roches, hauts-fonds, platiers mais aussi deux ensembles de sédiments plus fins de part et d'autre du Cap d'Erquy, ainsi que des bancs de maërl en état de conservation variables car en partie exploités, habitat menacé et inscrit dans la convention OSPAR.

L'hydrodynamisme important, notamment les courants de flot, est à l'origine de ces sédiments grossiers qui distinguent ce secteur de la Baie de Saint-Brieuc. Ces courants importants se concentrent en effet entre le plateau des Minquiers et la côte française. Localement, les hauts-fonds rocheux et le Cap Fréhel ont un rôle déterminants et permettent le dépôt de sédiments plus fins de part et d'autre du cap : secteurs de Sable-d'Or, de Pléherel et surtout de la baie de la Fresnaye.

Habitats Récifs : Ils sont constitués :

- des côtes et de l'estran rocheux relativement limités au secteur du Cap Fréhel au Grand Pourier. La biodiversité n'y est pas très importante en raison de la turbidité des eaux induite par les petits fleuves côtiers comme Islet dans une zone assez abritée.
- des secteurs de cailloutis et graviers qui caractérisent les fonds entre le Cap Fréhel et Les Minquiers.

Ce type de fonds abrite notamment une frayère importante pour le bar, espèce emblématique tant pour la pêche professionnelle que de loisirs. Ils constituent aussi des voies de migration connues pour les araignées.

Fonds meubles (habitats de sable et sablo-vaseux):
 Les zones de maërl constituent un habitat d'un grand intérêt patrimonial. La complexité architecturale des bancs de maërl constituées par des algues rouges que sont Lithothamnion calcareum et L. coralloides offre une multiplicité de niches écologiques, favorisant la diversité biologique.

Habitats (dont Habitats d'intérêt communautaire *)

<p>Récifs 65 % B Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine 24 % C Replats boueux ou sableux exondés à marée basse 2 % C Grandes criques et baies peu profondes 2 % C Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion* C Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)* C Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix* C Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches) C Estuaires C</p>	<p>Le maërl ayant besoin de lumière pour sa photosynthèse, sa profondeur est déterminée par la turbidité de l'eau. Les faciès à Maërl varient aussi suivant la direction de la houle et des courants dominants. Dans ce secteur marqué par les apports terrigènes et une dérive littorale conséquente, les bancs de Maërl sont très dépendants de la turbidité et des matières en suspension d'origine anthropique. Par ailleurs, l'extraction de maërl au niveau de l'îlot St-Michel a réduit ce banc et la faune et la flore associées se sont appauvries. Les herbiers de Zostères, plantes supérieures des côtes de la Manche et de l'Atlantique, jouent un rôle d'habitat très original pour de nombreuses algues et des invertébrés qui n'occupent généralement pas les substrats meubles. Ils abritent ainsi une forte diversité biologique, et jouent un rôle fonctionnel essentiel en tant que zones de reproduction, de nurseries et de nourrissage pour de nombreuses espèces. Au-delà de ces habitats emblématiques, la Baie de la Fresnaye et la côte de Sable d'Or au Cap Fréhel offrent de beaux ensembles de fonds sableux à faible profondeur qui relèvent aussi de la directive habitats.</p> <p>Grottes marines submergées ou semi-submergées C Végétation vivace des rivages de galets Landes sèches européennes C Dépressions humides intradunales C Végétation annuelle des laissés de mer C Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques C Prés salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritima) C Dunes mobiles embryonnaires Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur</p>
--	---

Espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

<p>Mammifères PR(2) Grand Dauphin (Tursiops truncatus) Etape migratoire. C Grand Murin (Myotis myotis) C Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) Résidente. Reproduction. Hivernage. C Marsouin (Phocoena phocoena) Etape migratoire. C Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) C</p>	<p>Plantes PR(2) Oseille des rochers (Rumex rupestris)</p>
--	---

Objectifs du site Natura 2000 - ZPS FR5310095 Cap Fréhel - Cap Erquy [Source : DOCOB 2001]		Evaluation de l'incidence du SAGE	
Intitulé Action	Fiches action correspondantes		
1 METTRE EN PLACE UNE GESTION CONSERVATOIRE DES HABITATS ET DES ESPÈCES EN RECHERCHANT UNE ADAPTATION DES PRATIQUES ET DES USAGES	Préserver le faciès des landes sèches littorales	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
	Préserver l'originalité des landes humides intérieures	Le SAGE , dans sa politique de préservation des zones humides (règle N°4) renforce la protection de ces espaces et des milieux humides liés, en réseau à l'échelle du bassin. Ses dispositions en faveur de la continuité écologique (QM 1, barrage de Montafilan), visent à améliorer la connexion du principal marais côtier (Lagune des Sables d'or) de ce site à son bassin amont. Ses objectifs concernant l'Islet, ruisseau côtier alimentant la lagune vise à améliorer les conditions hydrologiques et la qualité de l'eau baignant ce marais.	+++
	Maintenir les habitats d'estuaire		
	Définir les enjeux de préservation et de gestion sur l'estran et le milieu marin		
	Restaurer l'originalité des habitats dunaires	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects,	=
	Réhabiliter l'habitat de haut de falaise		
	Maintenir des conditions d'habitat favorables à la Fauvette Pitchou		
	Préserver les habitats de landes favorables à l'Engoulevent d'Europe		
	Assurer la tranquillité des oiseaux en période de reproduction	Par ses dispositions concernant la restauration et la préservation du maillage bocager (QE-8), la continuité écologique via le réseau de cours d'eau et de zones humides (QM-1 à 9), Règle N°4, la continuité écologique transversale (QM-12), le SAGE favorise le maintien et le développement des structures permettant la mise en connexion des réseaux écologiques favorisant le maintien de ces espèces.	++
	Assurer le maintien des populations de Chiroptères		
	Assurer le maintien des populations de reptiles et d'amphibiens		
2 Aux fins de l'objectif 1, assurer une information et une sensibilisation adaptées à l'échelle du site Natura 2000 et de la Région des Caps	Elaborer des documents à l'attention des acteurs de Natura 2000	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon à l'occasion des inventaires et des démarches d'animation liées (groupes communaux, information presse), qui sont l'occasion de communiquer et de sensibiliser à la richesse que représentent les milieux humides particuliers inclus dans ce site.	=
	Sensibiliser et impliquer les acteurs locaux de Natura 2000		
	Développer la sensibilisation et les animations grand public au profit du patrimoine naturel		
	Mettre en place une signalétique cohérente illustrant l'intérêt du site		
3 ENTRETIENIR UN NIVEAU DE CONNAISSANCE ADAPTÉ AUX OBJECTIFS PRÉCÉDENTS ET DÉFINIR LES CRITÈRES D'ÉVALUATION PERTINENTS DES ACTIONS NATURA 2000	Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des habitats de landes	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon en valorisant directement les données et expériences acquises dans ses éléments de connaissance globale du bassin-versant (référentiel hydrographique).	=
	Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des habitats dunaires		
	Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des autres habitats du site		
	Assurer le suivi des espèces animales et végétales	La réalisation des inventaires promus par le PAGD (Disposition QM-6 modifiée) est l'occasion de diagnostiquer la présence des espèces invasives des milieux humides et aquatiques et de programmer les actions de lutte dans le cadre des Contrats territoriaux (Cf. Annexe 3 du PAGD, Guide d'inventaire validé par la CLE le 19 décembre 2008).	+

Le Syndicat des 2 caps, structure opératrice du Document d'Objectif du site Natura 2000 est représentée au groupe de travail zones humides de la CLE. Une journée spécifique d'information et de travail a été organisée (le 10 Mai 2007) sur les milieux littoraux de la baie de St-Brieuc, à laquelle ont participé 32 membres de la CLE, avec une visite du site des lagunes des Sables d'Or. Au cours de cette visite est intervenu le technicien du Syndicat en charge de la cartographie et des actions de gestion et de préservation afin de présenter les enjeux du site Natura 2000 . La CLE, lors de la validation des inventaires des zones humides des communes d'Erquy, Plurien, Fréhel et Plévenon, a apporté toute son attention à ce que les descriptions soient cohérentes avec les cartographies réalisées dans le cadre des études d'inventaires du site Natura 2000.

Description du Site Natura 2000 - FR5300036

LANDES DE LA POTERIE

[Source : <http://natura2000.clicgarden.net/sites/FR5300036.html>]

L'intérêt du site relève de considérations à la fois floristiques, faunistiques, paysagères, géologiques et culturelles. La nature du substrat est à l'origine d'une exploitation millénaire du site par des potiers. L'extraction de l'argile ainsi que l'entretien et l'exploitation de la lande par les potiers ont donné naissance à un complexe de landes, de bas-marais et de mares artificielles abritant un ensemble de plantes, amphibiens, odonates et insectes aquatiques exceptionnel. On note en particulier la présence d'espèces d'intérêt communautaire telles que *Luronium natansturus cristatus*.

Ensemble de landes et de boisements récents (pins, épicéas) enclavés dans un environnement fortement anthropisé (agriculture intensive, hors-sol, industrie agroalimentaire, zones urbanisées). La zone se situe sur le massif gabbro-dioritique de Trégomar, complexe magmatique rare en Bretagne intérieure de part la nature essentiellement basique des minéraux constitutifs (plagioclases, pyroxènes). L'altération de ces minéraux a produit des argiles relativement basiques (Ca, Na) à l'origine de la présence d'espèces floristiques à répartition essentiellement littorale en Bretagne

Habitats (dont Habitats d'intérêt communautaire *)

Landes sèches européennes

Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea

uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea

Landes humides atlantiques tempérées à *Ericaciliaris* et *Erica tetralix**

Tourbières basses alcalines

Lacs eutrophes naturels avec végétation de Magnopotamion ou Hydrocharition

Espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Reptiles

Triton crêté (*triturus cristatus*)

Plantes

Flûteau nageant (*Luronium natans*)

Objectifs du site Natura 2000 - FR5300036

La Poterie [Source : DOCOB 2001]

Evaluation de l'incidence du SAGE

Intitulé Action

Fiches action correspondantes

	Intitulé Action	Fiches action correspondantes			
A)	Maintenir ou restaurer dans un bon état de conservation les habitats naturels et les habitats d'espèces	A1) Restaurer et conserver les habitats de landes sèches et mésophiles	A11) Fauche des landes sèches et mésophiles A12) Contrôle de l'essaimage des pins A13) Restauration de la lande sèche et mésophile par des opérations de déboisement	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
		A2) Restaurer et conserver les habitats de landes humides et tourbières alcalines	A21) Fauche de landes humides et de tourbières alcalines A22) Restauration de la lande humide et de tourbières alcalines A23) Essai d'étrépage	Le SAGE, dans sa politique de préservation des zones humides (règle N°4) renforce la protection de ces espaces. Les opérations de préservation et de reconquête des zones humides qu'il prévoit renforcent la collaboration à l'échelle de la baie entre les maîtres d'ouvrage, permet de mutualiser, de mettre en réseau et de valoriser les expériences techniques acquises en termes de gestion, restauration et entretien de ces milieux	+++
		A3) Restaurer et conserver les habitats de mares	A31) Curage et reprofilage de rives A32) Déboisement de rives A33) Entretien des mares		
	A4) Restaurer et conserver les habitats prairiaux	A41) Restauration d'une ancienne prairie A42) Entretien des habitats prairiaux	Outre l'aspect précédent, le SAGE permet grâce aux outils mobilisés dans le cadre de la Charte de territoire et via les Contrats territoriaux, de promouvoir et accompagner une gestion adaptée des espaces humides au-delà des limites du site et donc d'alléger les pressions anthropiques sur les espaces agricoles en interaction directe avec les milieux visés.	++	
	A5) Evaluer, maintien et restaurer les connexions entre le site et l'extérieur	A51) Evaluer l'impact des infrastructures routières sur les amphibiens A52) Maintien et connexion des réseaux écologiques vers l'extérieur	Par ses dispositions concernant la restauration et la préservation du maillage bocager (QE-8), la continuité écologique via le réseau de cours d'eau et de zones humides (QM-1 à 9), Règle N°4, la continuité écologique transversale (QM-12), le SAGE favorise le maintien et le développement des structures permettant la mise en connexion des réseaux écologiques entre eux.	++	
	A6) Lutter contre les espèces invasives	A61) Lutte contre les espèces animales et végétales invasives	La réalisation des inventaires promus par le PAGD (Disposition QM-6 modifiée) est l'occasion de diagnostiquer la présence des espèces invasives et de programmer les actions de lutte dans le cadre des Contrats territoriaux (Cf. Annexe 3 du PAGD, Guide d'inventaire validé par la CLE le 19 décembre 2008)	+	
B)	Informé et sensibiliser le public à la richesse et à la préservation du site	B1) Informer et sensibiliser	B11) Information et sensibilisation auprès des habitants et des usagers B12) Proposition d'actions pédagogiques et d'animations	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon à l'occasion des inventaires et des démarches d'animation liées (groupes communaux, information presse), qui sont l'occasion de communiquer sur la richesse que représentent les milieux humides particuliers inclus dans ce site.	=
C)	Mettre en oeuvre suivre et évaluer les mesures de gestion	C1) Maintenir un bon niveau de connaissance naturaliste sur le site C2) Animer	C11) Inventaire complémentaire sur des espèces C21) Animation	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon en valorisant directement les données et expériences acquises dans ses éléments de connaissance globale du bassin-versant (référentiel hydrographique).	=

Lamballe communauté, structure opératrice du Document d'Objectif du site Natura 2000 est également porteuse du Contrat territorial du bassin-versant du Gouessant. A ce titre, le Vice Président de Lamballe Communauté en charge de ces opérations est également 1er Vice -Président de la CLE et la structure a été consultée tout au long de l'élaboration du SAGE. Mme GUILLARD, technicienne en charge du suivi du Document d'Objectifs de ce site, coordonne également sur ce bassin les inventaires des zones humides et des cours d'eau dans le cadre défini par la CLE. Elle est membre et participe à chacune des réunions du groupe de travail zones humides de la CLE. La CLE, lors de la validation des inventaires des zones humides de la commune de Lamballe, apportera toute son attention à ce que les descriptions soient cohérentes avec les cartographies réalisées dans le cadre des études d'inventaires du site Natura 2000.

Description du Site Natura 2000 - FR5300037
FORET DE LORGE, LANDES DE LANFAINS, CIME DE KERCHOUAN

[Source :<http://natura2000.clicgarden.net/sites/FR5300037.html>]

Site incluant les Landes de Lanfains, colline et versants de faible pente formant un ensemble de landes dominant la région, la cime de Kerchouan, important relief (318m) constitué de schistes et quartzites métamorphisés au contact du granite de Quintin et occupé par des boisements et des landes plus ou moins tourbeuses, ainsi que des éléments du vaste massif forestier que forment les forêts de Lorge et du Perche.

Le secteur proposé est caractérisé par un complexe de landes sèches sommitales sur sol superficiel, landes humides tourbeuses (habitat prioritaire), de tourbières, hêtraie (notamment hêtraie de l'Asperulo-Fagetum).

Habitats (dont Habitats d'intérêt communautaire *)

Landes sèches européennes 23 % C
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) 6 % C
Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix* 4 % C
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle 2 % C
Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion 1 % C
Tourbières de transition et tremblantes 1 % C
Hêtraies du Asperulo-Fagetum 1 % C
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

Espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Invertébrés
Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*)*

Evaluation de l'incidence du SAGE

Il n'existe pas de maître d'ouvrage ni de Document d'Objectifs pour ce site à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les milieux humides intégrés à ce site (tourbières, landes humides, forêts alluviales), le SAGE, dans sa politique de préservation des zones humides (règle N°4) renforce la protection de ces espaces. Les opérations de préservation et de reconquête des zones humides qu'il prévoit renforcent la collaboration à l'échelle de la baie entre les maîtres d'ouvrage, permet de mutualiser, de mettre en réseau et de valoriser les expériences techniques acquises en termes de gestion, restauration et entretien de ces milieux.

En l'absence de suivi régulier des milieux de ce site, les inventaires menés permettent d'en actualiser la description et d'en mieux comprendre les interactions avec les espaces environnants (milieux prairiaux, espaces agricoles).

Par ses dispositions concernant la restauration et la préservation du maillage bocager (QE-8), la continuité écologique via le réseau de cours d'eau et de zones humides (QM-1 à 9), Règle N°4, la continuité écologique transversale (QM-12), le SAGE favorise le maintien et le développement des structures permettant la mise en connexion des réseaux écologiques entre eux. Les Landes de Lanfains sont de fait situées dans les secteurs définis par le PAGD comme sensibles, en tête de bassin-versant et à l'amont de la retenue de St-Barthélémy, c'est à dire à la portion du bassin sur laquelle les actions bocagères et celles touchant à la continuité écologique sont prévues d'être particulièrement renforcées par le PAGD.

La CLE, lors de la validation de l'inventaire des zones humides de la commune de Lanfains, apportera toute son attention à ce que les descriptions soient cohérentes avec les cartographies réalisées dans le cadre des études d'inventaires du site Natura 2000.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Modèle de courrier de consultation

Annexe 2 : Avis des personnes publiques consultées

Annexe 3 : Avis des autorités consultées

VII.1. ANNEXE 1 : MODÈLE DE COURRIER DE CONSULTATION

St Brieuc, le 7 décembre 2012

Monsieur le Maire
Mairie de ANDEL
7, rue Abbé Hingant
22400 ANDEL

Références : RM 2012.512
Objet : SAGE de la Baie de Saint Brieuc
PJ : Documents du SAGE
Ref recommandé: 2C 025 488 7833 2

Monsieur le Maire,

Débutés en 2006, les travaux d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint Brieuc aboutissent. Un an après l'adoption du Plan de lutte contre les algues vertes, la Commission Locale de l'Eau réunie le 21 septembre 2012 a validé les documents finaux du projet de SAGE, marquant ainsi une étape décisive pour la reconquête de nos milieux aquatiques et l'organisation de la gestion de l'eau sur ce territoire.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, renforcé depuis le 30 décembre 2006, le SAGE est désormais un document qui comporte, outre le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, un Règlement et des zonages opposables aux tiers, tout comme les documents d'urbanisme. Le SAGE fixe à l'échelle locale les objectifs à atteindre, détermine les moyens nécessaires (réglementaires et financiers) et cadre l'ensemble des programmes d'actions en matière de gestion des eaux sur son périmètre, à savoir ici l'ensemble du bassin-versant de la baie de Saint Brieuc.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'ensemble des documents constituant le projet de SAGE de la baie de Saint Brieuc, dans le cadre de la démarche de consultation de l'ensemble des partenaires concernés par le projet prévue par l'article L 212-6 du code de l'environnement. Je vous remercie de bien vouloir me faire part en conséquence de votre avis (sous la forme d'une délibération de votre conseil municipal) sur ces documents dans un délai de 4 mois à compter de la réception du présent courrier étant précisé que l'absence de réponse à l'issue de ce délai vaudra avis favorable.

Ces documents sont destinés à avoir une portée juridique forte, et en particulier en ce qui concerne les documents d'urbanismes (SCOT, PLU, cartes communales), mais également les programmes (eau, assainissement, environnement) des communes et communautés de communes de la Baie.

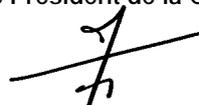
C'est pourquoi, à l'issue de cette phase de consultation et de l'examen par la CLE de l'ensemble des avis émis, ils seront soumis à enquête publique.

Afin de ne pas multiplier les versions en circulation, il vous est demandé de conserver les documents qui vous sont adressés aujourd'hui. Une note précisant les éventuelles modifications apportées à l'issue de la présente phase de consultation et complétant le dossier vous sera envoyée en complément lors du lancement de l'enquête publique (prévue d'ici l'automne 2013).

Je vous remercie par avance de votre collaboration et nos services restent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la CLE,



Alain CADEC

VII.2. ANNEXE 2 : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

DÉPARTEMENT
COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT
SAINT - BRIEUC

24 JAN. 2013

COMMUNE DE SAINT - RIEUL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2013

L'an deux mil treize et le quinze janvier à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué, s'est assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Daniel GESBERT, Maire.

Présents: Daniel GESBERT, Gilbert JANVIER, Catherine TURBIAUX, Daniel BROUARD, Laurent JOSSET, Rémy BALLAN, Stéphanie MORIN, Gaëlle LESCOUET.

Absente excusée : Edith GEFFRELOT, Shara COCHARD, Anne-Marie MAHE

Secrétaire de séance : Catherine TURBIAUX

Objet : Commission locale de l'Eau

Débutés en 2006, les travaux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de la Baie de SAINT BRIEUC aboutissent. Un an après l'adoption du Plan de lutte contre les algues vertes, la Commission Locale de l'Eau réunie le 21/09/2012 a validé les documents finaux du projet SAGE, marquant ainsi une étape décisive pour la reconquête de nos milieux aquatiques et l'organisation de la gestion de l'eau sur ce territoire.. La SAGE fixe les objectifs à atteindre, détermine les moyens nécessaires et cadre l'ensemble des programmes d'actions en matière de gestion des eaux sur son périmètre. L'ensemble des documents constituant le projet de SAGE de la baie de ST BRIEUC sont consultables à la mairie.

Après délibération, le conseil municipal émet un avis favorable et précise que le dossier du SAGE est consultable à la mairie aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.

Pour copie conforme
A SAINT RIEUL
Le 17 janvier 2013
Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212203269-20130115-20130115003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/01/2013

Publication : 18/01/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE QUÉSSOY
SEANCE DU 7 JANVIER 2013

Date de la convocation :
28 décembre 2012
Membres en exercice :
22
Membres présents : 20
Pouvoirs : 1

L'an deux mille treize le sept janvier à dix neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Constant Ramel, Maire.

Etaient présents :

Le Maire, Constant RAMEL,
Les adjoints, Paul DEGERAUD, Jean-Luc GOUYETTE, Pierrick MERCIER, Françoise TREVIEN, Philippe ROUXEL, Michel DAULY,
Les conseillers municipaux : Hyacinthe CADORET, Gilles DUVAL, Brigitte JAFFRELOT, Marie-Pierre LHEC'VIEN, Jocelyne LE RIBAUT, Jacqueline PRUAL, Pascal LEVEQUE, Hubert MARTIN, Gilles CHAPERON, Jean-Claude PELLAN, Françoise YOU, Hubert PATUREL, Annie HERVE-ROUTIER

Sont excusés :

Marie-Claude CORBEL représentée par Jacqueline PRUAL

Absente : Monique COURCOUX

JC PELLAN a été nommé secrétaire de séance.

Y assistait également :

Mme Françoise HERVE, DGS

Délibération n° 2013-I-3

OBJET :

Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la baie de St-Brieuc : avis du conseil municipal

Institué par la loi sur l'eau de 1992, renforcé depuis le 30 décembre 2006, le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, sur un territoire hydrographique cohérent, les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés. Il est élaboré par la Commission locale de l'Eau (CLE).

Il constitue un des outils réglementaires mis à disposition des acteurs locaux pour atteindre les objectifs de qualité des eaux et remplir les obligations de résultats imposés par l'Europe. Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement du SAGE constituent des documents de référence communs aux divers maîtres d'ouvrages présents sur le territoire et aux financeurs (Etat, Région, Département, Agence de l'Eau, collectivités locales).

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a adopté en septembre 2012 le projet de SAGE permettant l'organisation de la gestion de l'eau sur le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc. Il vise à donner de la cohérence aux politiques menées pour une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques de la baie de Saint-Brieuc.

24 JAN. 2013

Le SAGE comporte depuis 2006, outre un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, un règlement et des zonages opposables aux tiers tout comme les documents d'urbanisme.

Le projet de SAGE doit faire l'objet d'un avis du conseil municipal sous la forme d'une délibération. L'absence d'une réponse équivaudra à accord de la commune.

Après que les enjeux du SAGE aient été exposés, et en application de l'article L212-6 du Code de l'environnement instaurant une démarche de consultation de l'ensemble des partenaires concernés par le projet, Mr le Maire sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, arrêté par la CLE le 21 septembre 2012.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents ou représentés**

ARTICLE 1 : **EMET** un avis favorable sur le projet de SAGE tel qu'issu de la réunion de la Commission Locale de l'Eau en date du 21 septembre 2012.

Acte rendu exécutoire par le Maire compte tenu de la transmission en

Préfecture le 14 janvier 2013

Publication le 14 janvier 2013

Fait et délibéré en séance et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Constant RAMEL





Date de la convocation : 16 janvier 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize, le **vingt-trois janvier** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean BASSET, Maire.

Membres Présents :

M. BASSET, M. LE BRAS, MME CALVEZ, MME METOIS, M. JOUAN, MME PICQUET, MME HOUÉE, M. MATHGEN, M. LE HENAFF, MME JAFFRELOT, M. CASAS, M. NAVINER, MME SIMIER, M. BENMESSAOUD, MELLE HERVÉ, M. BAPTISTA-SOARES, M. HÈME, MME PARISÉ, M. LE RIGOLEUR, M. MAHÉ, MME JÉGOU, MME MARC.

Membres absents excusés ayant donné procuration :

M. LAGADEC	a donné pouvoir à	M. HÈME (jusqu'à son arrivée à 19h45 - question n°4.1)
M. RAULT	a donné pouvoir à	M. CASAS
M. PELOIS	a donné pouvoir à	M. NAVINER
MME LE ROUX	a donné pouvoir à	MME PARISÉ
MME ETIEMBLE	a donné pouvoir à	MME METOIS
MME LAVIEC	a donné pouvoir à	M. BENMESSAOUD

Membre absent :

MME LE BOLLOCH

Secrétaire de séance : M. Philippe BAPTISTA-SOARES.

Assisté de : M. MONJARET (DGS) – Mme LE TURDU.

OBJET : ECOLOGIE – CADRE DE VIE – PROJET DE SAGE / SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC – AVIS A DONNER.

Monsieur Jean LE HÉNAFF, Conseiller Municipal, informe le Conseil Municipal que les travaux d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc, débutés en 2006, ont été validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE), marquant ainsi une étape décisive pour la reconquête des milieux aquatiques et l'organisation de la gestion de l'eau sur le territoire

Le SAGE est un outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique. Il fixe localement les objectifs de qualité, de quantité et de préservation des milieux et se décline en un programme d'actions. Il détermine les moyens nécessaires (réglementaires et financiers) et cadre l'ensemble des programmes d'actions en matière de gestion des eaux sur le périmètre du bassin versant de la Baie de Saint-Brieuc.

Le SAGE est un document qui comporte :

- . le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).
 - . un règlement et des zonages opposables aux tiers tout comme les documents d'urbanisme.
- Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec le PAGD dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

.../...

A l'issue de cette phase de consultation et de l'examen par la CLE de l'ensemble des avis émis, les documents constituant le SAGE seront soumis à enquête publique.

Les Commissions Travaux et Ecologie - Cadre de Vie ont examiné le projet de SAGE au cours de la réunion du 15 janvier 2013 et ont émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, donne un avis favorable et demande qu'une correction soit apportée sur le plan de la Commune de Trégueux dont les limites sont erronées.

Original transmis en Préfecture et rendu exécutoire le :

29 JAN. 2013

Publication effectuée, le 25 janvier 2013.
Délibération affichée en Mairie, le 25 janvier 2013.
Pour extrait conforme.

A Trégueux, le 25 janvier 2013.

Le Maire,


Jean BASSET.



Le Maire,


Jean BASSET.

2013 - 001

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE LA MÉAUGON

L'an deux mil treize, le vingt-huit janvier à dix-huit heures quinze, les membres du conseil municipal de la commune de LA MEAUGON légalement convoqués se sont réunis en séance ordinaire, salle de la mairie sous la présidence de Mme Armelle BOTHOREL, Maire.

Étaient présents : Armelle BOTHOREL, Christian MOREAU, Jean-Jacques BADOUAL, Jean-Marie LELIEGE, Benoît URO, Gilbert LE GUEN, Yvon BOURHIS, Lydie CARDUNER, Jean-Claude LORGERE, Jean-Marc LABBE, Nathalie DELALANDE, Pascale LOYER, Virginie LOISELIER.

Étaient absents : Stéphane JAFFRAIN (donne pouvoir à Virginie LOISELIER), PORTANGUEN Annie.

Secrétaire de séance : Jean-Claude LORGERE.

OBJET : APPROBATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE

Monsieur Christian MOREAU, Adjoint, fait part à l'assemblée des documents constituant le projet de SAGE de la baie de Saint-Brieuc.

Ces documents sont destinés à avoir une portée juridique forte, et en particulier en ce qui concerne les documents d'urbanismes (SCOT, PLU, cartes communales), mais également les programmes (eau, assainissement, environnement) des Communes et Communautés de Communes de la Baie.

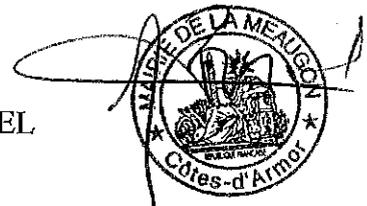
A l'issue de cette phase de consultation et de l'examen par la Commission Locale de l'Eau de l'ensemble des avis émis, ils seront soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

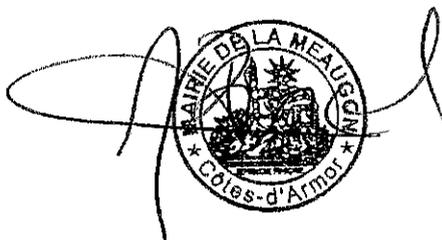
- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur les documents désignés ci-dessus constituant le projet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

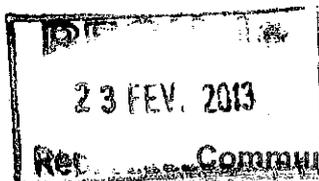
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire,

Armelle BOTHOREL



Transmis en Préfecture, le 1^{er} février 2013
Le Maire,





N°01-02-2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 Février 2013 à 18h30

Date de la convocation :
02/02/2013

Date de la publication :
18/02/2013

Afférents au Conseil :
21

Présents : 20

L'an deux mil-treize, le 12 Février 2013 à 18h30, les membres du Conseil Communautaire élus par les communes membres se sont réunis à la mairie de Saint-Carreuc, **sur la convocation de M. Bizien, Président** conformément à l'article L.5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean-Jacques Bizien, Mme Georgette Bréard, M. Yvon Le Jan, M. Alain Français ; M. Constant Ramel, M. André Rault, M. Jean-Jacques Andrieux ; Mme Nadine l'Echelard, M. Pascal Boinet, M. Jean-Luc Colleu, M. Jean Ronxin, M. Jean Hervé, Mme Catherine Moisan, M. Gilles Chaperon, M. Paul Dégéraud, Mme Annie Hervé Routier, M. Michel Dauly, M. Amédée Terrier, M. Pierrick Le Moine, M. Pascal Noré,

Mme Nadine L'ECHELARD est élue secrétaire de séance

Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux : Avis du conseil

Vu le CGCT ;

Débutés en 2006, les travaux d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint Brieuc aboutissent. Un an après l'adoption du Plan de lutte contre les algues vertes, la Commission Locale de l'Eau réunie le 21 septembre 2012 a validé les documents finaux du projet de SAGE, marquant ainsi une étape décisive pour la reconquête de nos milieux aquatiques et l'organisation de la gestion de l'eau sur ce territoire.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, renforcé depuis le 30 décembre 2006, le SAGE est désormais un document qui comporte, outre le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, un Règlement et des zonages opposables aux tiers, tout comme les documents d'urbanisme. Le SAGE fixe à l'échelle locale les objectifs à atteindre, détermine les moyens nécessaires (réglementaires et financiers) et cadre l'ensemble des programmes d'actions en matière de gestion des eaux sur son périmètre, à savoir ici l'ensemble du bassin-versant de la baie de Saint Brieuc.

Le Conseil Communautaire, après délibéré, émet un avis favorable sur le projet de SAGE de la baie de St Brieuc.

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,
M. Jean-Jacques BIZIEN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-242200699-20130212-01-02-2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2013

Publication : 25/12/2012



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CÔTE DE PENTHIÈVRE

EXTRAIT DE LA SEANCE DU CONSEIL
DE COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU 25 FEVRIER 2013

L'an deux mil treize, le lundi 25 février, les membres du Conseil communautaire dûment convoqués le 16 février 2013, se sont réunis à la Communauté de Communes à SAINT-ALBAN sous la Présidence de Monsieur Joseph JAFFRES.

Etaient présents :

Les Vice-présidents : Mmes GUERVILLY. ESNAULT. MM. LEBAS. NABUCET. Mme BOULARD. M. LUCAS.

Commune de LA BOUILLIE : MM. BESREST. HERVE.

Commune d'ERQUY : Mme NICOL. M. PELAN.

Commune de PLANGUENOUAL : M. JUEST. Mme JOUNENT.

Commune de PLENEUF-VAL-ANDRE : Mme AMOUREUX. MM. CARISSAN. GOUNET.

Commune de PLURIEN : MM. ALORY. OMNES.

Commune de SAINT-ALBAN : MM. GOMET. LE NAY. TREHOREL.

Absents excusés :

- M. MORIN donne pouvoir à Mme GUERVILLY,
- M. MICHEL donne pouvoir à M. GOUNET,
- M DELAUNAY donne pouvoir à M. LEBAS,
- M. LOGEAT donne pouvoir à Mme ESNAULT,
- M. PELLE donne pouvoir à M. OMNES,
- MM. MANIS. LOLIVE. FILLATRE. Mme LE CORVAISIER.
- Mme CHAMPALAUNE.

17- ENVIRONNEMENT – AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC

Lors de la Commission Locale de l'Eau du 21 septembre 2012, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), ainsi que le Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc ont été adoptés.

Le PAGD exprime le projet du territoire en vue d'améliorer et de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Cette pièce stratégique du SAGE formalise ses objectifs généraux, et définit les moyens prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre, les maîtres d'ouvrages des actions, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre.

La portée juridique du SAGE implique que des moyens lui sont assignés. Ces moyens sont formulés dans les dispositions du PAGD qui s'imposent comme suit :

- le SAGE, à compter de sa publication, s'impose aux actes administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales pris dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement et des schémas départementaux des carrières ;
- la loi 2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la directive cadre européenne sur l'eau étend la notion de compatibilité du SAGE aux documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur. Cette notion accepte donc une « atteinte marginale à l'esprit général » de la norme de rang supérieur. L'examen de la compatibilité est donc fonction de la précision des dispositions et des objectifs généraux du SAGE (*le Conseil d'Etat juge que la compatibilité se traduit par une obligation de « non contradiction » avec les options fondamentales du schéma*).

Le Règlement est lui opposable aux tiers. Il renforce la portée juridique de certaines dispositions du PAGD sous forme de règles opposables.

Lors de la CLE du 21 septembre 2012 les derniers arbitrages ont été faits sur les dispositions encore soumises à discussion. Le vote de la CLE a abouti à l'approbation du SAGE à l'unanimité des votants. Les deux projets de document constituant le SAGE (*Règlement et PAGD*) sont désormais soumis à une phase de consultation des principaux partenaires. Cette phase sera suivie d'une enquête publique avant l'approbation finale du SAGE prévue pour la fin de l'année 2013.

Considérant l'implication de la Communauté de Communes dans la rédaction du Règlement et du PAGD du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc et sa participation à la Commission Locale de l'Eau,

Considérant que ces projets de documents ont été adoptés à l'unanimité des votants par les membres de la Commission Locale de l'Eau,

Considérant l'implication de la Communauté de communes dans la gestion intégrée de l'eau sur son territoire (*programme bassin versant « Flora, Islet et ruisseaux côtiers » ; gestion des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif*),

Considérant que les deux projets de document soumis à l'avis de la Communauté de communes permettent une gestion durable de l'eau sur la Baie de Saint-Brieuc et participent à améliorer et préserver la ressource en eau indispensable au développement d'activités économiques majeures, ainsi qu'à préserver un cadre de vie de qualité sur ce territoire,

Considérant la réunion de présentation du SAGE le 23 janvier 2013 à l'ensemble des conseillers municipaux et communautaires,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, réunie le 12 février 2013,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Règlement et de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc,
- D'informer de cette décision Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision

VOTE ADOPTE unanimité

Extrait certifié conforme au Registre
Certifié exécutoire compte tenu
de l'envoi en Préfecture : le 1^{er} mars 2013
de la publication : le 1^{er} mars 2013

A SAINT-ALBAN, le 28 février 2013

Le Président,



Avis 7

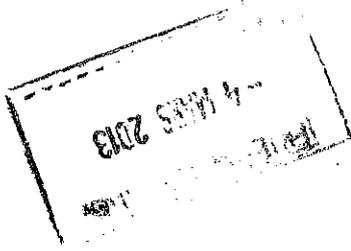
Avis n°7



MAIRIE
DE
MONCONTOUR-DE-BRETAGNE
CÔTES-D'ARMOR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des CÔTES D'ARMOR
Canton de MONCONTOUR
Commune de MONCONTOUR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



SÉANCE DU 21 FEVRIER 2013

Le vingt-et-un février deux mil treize, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie de Moncontour sous la présidence de M. Jean-Jacques BIZIEN, Maire.

Etaient présents : Jean-Jacques BIZIEN, Maire, Jean RONXIN, Marie-Thérèse TARDIVEL, Sophie IMBERT, adjoints, Olivier PELLAN, Marc RONDEL, Michel BERTHELOT, Didier COLDEFY, Marie-Hélène ROUZIC, Hélène POULAIN, Alain GLATRE, Dominique GAINCHE.

Absente excusée : Marlène SAUVÉ a donné procuration à Sophie IMBERT

Absent : André FOURCHON

Secrétaire de séance : Olivier PELLAN

**2013-02-02- AVIS SUR LE PROJET DE SCHÉMA
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE) DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC**

Monsieur le Maire présente les principaux points concernant le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

Les travaux d'élaboration du SAGE de la Baie de St Brieuc ont débuté en 2006 et ils aboutissent aujourd'hui. La Commission Locale de l'Eau (CLE) réunie le 21 septembre 2012 a validé les documents finaux du projet de SAGE.

Le SAGE comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, un règlement et des zonages opposables aux tiers, tout comme les documents

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture

Le 26.02.2013

Et publication ou notification
le 26.02.2013

Le Maire,



d'urbanisme. Un plan de lutte contre les algues vertes a également été adopté.

Le SAGE fixe les objectifs à atteindre, détermine les moyens nécessaires et cadre l'ensemble des programmes d'action en matière de gestion des eaux sur son périmètre. Ceci permet de répondre aux enjeux majeurs pour une gestion durable de l'eau sur le territoire :

- Organisation de la gestion de l'eau
- Qualité des eaux et des milieux aquatiques
- Satisfactions des usages littoraux et de l'assainissement en eau potable
- Inondations

Concrètement, pour les collectivités, les objectifs seront les suivants :

- Changement des pratiques (zéro phyto)
- Interdiction de nouveaux drainages
- Gestion des bordures de cours d'eau
- Réaménagement de l'espace (préservation des bocages...)
- Amélioration de l'assainissement des eaux usées
- Protection et gestion des zones humides

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc.

Pour copie conforme,
Le Maire



Département des Côtes d'Armor Arrondissement de Saint Brieuc Canton de Moncontour Commune de HENON	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
	L'an deux mil treize, le vingt sept février, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame BREARD, Maire.
Date de Convocation 21 février 2013 Date publication 01 mars 2013 Présents : 19 Votants : 18	Présents : Georgette BREARD, André RIO, Yolande LE VEXIER, Jean Luc MAHE, Thierry ANDRIEUX, Nadine L'ECHELARD, Pierrick GIBET, Patrick RABET, Yves de CATUELAN, Pascal BOINET, Odette DUROS, Alain PERCHE, Nelly DIEULANGARD, Alain MORIN, Roger MEGRET, Arnaud MAHE, Christiane PRINCEMIN. Absents excusés : Jean jacques LE RAT, Louis LE HERISSE Pouvoirs : Jean Jacques LE RAT à Nelly DIEULANGARD Secrétaire : Pascal BOINET.

Affaires générales

2013. 2.16: SAGE de la Baie de Saint-Brieuc : information

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint Brieuc ont été validés par la commission Locale de l'Eau (CLE) marquant ainsi une étape décisive pour la reconquête des milieux aquatiques et l'organisation de la gestion de l'eau sur le territoire.

Le SAGE est un outil de planification de la politique de l'eau à l'échelle d'un bassin hydrographique. Il fixe localement les objectifs de qualité, de quantité et de préservation des milieux et se décline en un programme d'actions. Il détermine les moyens nécessaires (réglementaires et financiers) et cadre l'ensemble des programmes d'actions en matière de gestion des eaux sur le périmètre du bassin versant de la baie de Saint Brieuc.

Le SAGE est un document qui comprend le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Un règlement et des zonages opposables aux tiers comme les documents d'urbanisme.

A l'issue de la phase de la consultation et d'examen par la CLE de l'ensemble des avis émis, les documents constituant le SAGE seront soumis à enquête publique.

Après avoir rappelé la réunion d'information organisée à l'intention des conseillers municipaux du territoire communautaire le lundi 11 février 2013 et repris le diaporama présenté, Madame Le Maire invite les membres du conseil municipal à émettre un avis.

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention) émet un avis favorable sur l'ensemble des documents constituant le SAGE.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
Transmission en préfecture*

Le... 01/03/2013

Et de l'affichage effectué le... 01/03/2013

FAIT ET DELIBERE A HENON,
LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PLAINTEL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

DATE DE LA CONVOCATION Le 8 mars 2013
DATE D’AFFICHAGE Le 8 mars 2013

L'An deux mille treize, et le quinze mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué le huit mars, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Joseph LE VEE, Maire.

Etaient Présents : J. LE VEE, M.C. PERRO, E. DEMOY, G. LE CHANU, A. TOUBOULIC, F. DIEULESAINT, G. JOLLY, J.R. BANNIER, C. HEYDON, C. CHANDEMERLE, A. JOUAN, R. GAILLARD, P. MORIN, G. BIDAN, B. LE GUILLOUX, N. OGER, N. RUEN, F. LEVENE, N. JOSSELIN, V. ALLENO.

Absents excusés : E. CAMBRESY, D. ALLAIRE, P. GALLAIS.

Pouvoirs : E. CAMBRESY à F. DIEULESAINT, D. ALLAIRE à R. GAILLARD, P. GALLAIS à A. TOUBOULIC.
Secrétaire de séance : A. JOUAN.

DÉLIBÉRATION N° 2013-022

AVIS SUR LE SAGE DE LA BAIE DE ST-BRIEUC

Les travaux d'élaboration du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), débutés en 2006, aboutissent.

Les documents finaux ont été validés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 21 septembre 2012.

Le dossier a été soumis pour avis au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Guy JOLLY,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable sur les travaux d'élaboration du SAGE de la Baie de St-Brieuc (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

AFFICHE LE DIT JOUR, AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Le Maire,
Joseph LE VEE,



Joseph Le Vée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212201719-20130315-ST15032013022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013
Publication : 25/03/2013

Avis 10

Avis n°10

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor
COMMUNE LE LESLAY

EXTRAIT du REGISTRE
DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 11

Membres qui ont pris part à la délibération : 8
Date de la convocation : 28 février 2013

L'an deux mille treize, le sept mars, à 20 heures, le Conseil Municipal de LE LESLAY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. OLLIVIER Stéphane, Maire.

Présents : OLLIVIER Stéphane, Maire, GALERNE Didier, Adjoint, HERVÉ Jean, Adjoint, DERRIEN Etienne, LEFEVRE Yvon, THOMAS Gyslaine, LOUTRAGE Nathalie, LOUIS Patrick.
Absents excusés : LE VEXIER Loïc, RAOULT Valérie, BOSCHER Olivier.

Madame Nathalie LOUTRAGE a été nommée secrétaire de séance.

- N°11 – 07/03/2013 : Projet de SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC :

Débutés en 2006, les travaux d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc aboutissent. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé les documents finaux de ce projet le 21 septembre 2012. Le SAGE fixe à l'échelle locale les objectifs à atteindre, détermine les moyens nécessaires (réglementaires et financiers) et cadre l'ensemble des programmes d'actions en matière de gestion des eaux sur son périmètre, à savoir ici l'ensemble du bassin versant de la baie de Saint-Brieuc.

Le Conseil Municipal est consulté, au titre de partenaire concerné par le projet, et doit émettre un avis sur les documents suivants constituant le projet de SAGE de la baie de Saint-Brieuc :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
- Règlement
- Evaluation environnementale
- Annexes

Ces documents sont destinés à avoir une portée juridique forte, en particulier en ce qui concerne les documents d'urbanismes (SCOT, PLU, cartes communales), mais également les programmes (eau, assainissement, environnement) des communes et communautés de communes de la Baie.

Après consultation des différents documents, **le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de SAGE de la baie de SAINT-BRIEUC.**

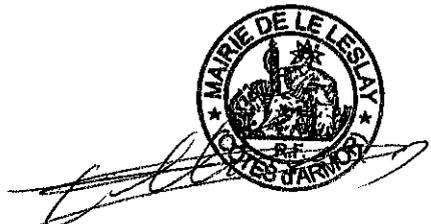
Pour extrait conforme au registre
Le Maire,



[Handwritten signature]

RENDU EXECUTOIRE Transmis à
La Préfecture, le **19 MAR. 2013**
Publié ou notifié le **19 MAR. 2013**

Le Maire,





EXTRAIT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2013

L'an deux mille treize, le 21 mars à 20h00 le Conseil municipal, dûment convoqué le 15 mars 2013 s'est réuni en l'Hôtel de Ville de PLENEUF-VAL-ANDRE sous la présidence de M. Jean-Yves LEBAS, Maire.

Étaient présents :

Les Adjointe : M JAFFRES, Mme AMOUREUX, M. MICHEL, Mme SELLIER, MM. JUNCKER, GOUNET.

Les Conseillers municipaux : M. DELAUNAY, Mme BIGOT, M. CARISSAN, Mme DURAND, M. TALBOURDET, Mme LEVEQUE, M. BLEVIN, Mmes FORTIER, HAMET, M. HOCINE, Mme LE CORVAISIER.

Absents excusés :

M. Blanchard donne pouvoir à M. Lebas
Mme Le Boulanger donne pouvoir à Mme Amoureux
Mme Lugardon donne pouvoir à M. Michel
M. Mingasson donne pouvoir à Mme Le Corvaisier
M. Rampillon donne pouvoir à M. Hocine

Absents :

Mmes Champalaune, Turmel, Talbourdet, M. Gaudu,

Secrétaire de séance :

Mme Amoureux

12 - ENVIRONNEMENT – AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC

8.8

M. Le Maire, rapporteur :

Lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 21 septembre 2012, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), ainsi que le Règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc ont été adoptés.

Le PAGD exprime le projet du territoire en vue d'améliorer et de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Cette pièce stratégique du SAGE formalise ses objectifs généraux, et définit les moyens prioritaires retenus par la Commission Locale de l'Eau pour les atteindre, les maîtres d'ouvrages des actions, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre.

La portée juridique du SAGE implique que des moyens lui sont assignés. Ces moyens sont formulés dans les dispositions du PAGD qui s'imposent comme suit :

- le SAGE, à compter de sa publication, s'impose aux actes administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales pris dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement et des schémas départementaux des carrières ;
- la loi 2004-338 du 21 avril 2004 de transposition de la directive cadre européenne sur l'eau étend la notion de compatibilité du SAGE aux documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.
- La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur. Cette notion accepte donc une « atteinte marginale à l'esprit général » de la norme de rang supérieur. L'examen de la compatibilité est donc fonction de la précision des dispositions et des objectifs généraux du SAGE.
- Le Règlement est lui opposable aux tiers. Il renforce la portée juridique de certaines dispositions du PAGD sous forme de règles opposables.

Lors de la CLE du 21 septembre 2012 les derniers arbitrages ont été faits sur les dispositions encore soumises à discussion. Le vote de la CLE a abouti à l'approbation du SAGE à l'unanimité des votants.

Les deux projets de document constituant le SAGE (Règlement et PAGD) sont désormais soumis à une phase de consultation des principaux partenaires. Cette phase sera suivie d'une enquête publique avant l'approbation finale du SAGE prévue pour la fin de l'année 2013.

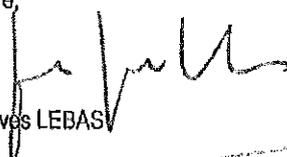
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable sur le projet de règlement et de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc.

VOTE : Unanimité

Extrait certifié conforme au Registre,
Certifié exécutoire compte tenu
de l'envoi en Préfecture le 25 mars 2013
de la publication le 25 mars 2013
A PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ, le 25 mars 2013



Le Maire,


Jean-Yves LEBAS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize, le cinq mars à vingt heures, le **Conseil Municipal de BINIC**, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique au Centre Technique Municipal sous la Présidence de **Monsieur Christian URVOY, Maire**.

Présents : M. Urvoy (**Maire**) - M. Honoré - Mme Le Touzé - Mme Le Roy - M. Luette - Mme L'Haridon - M. Berrod - M. Derrien - Mme Le Lepvrier (**adjoints**) - Mme Berthelot - M. Arribart - Mme Boscher - Mme Luco - M. Rumen - M. Queré - M. Pinson - Mme Rémy - M. Le Faucheur - M. Charpentier - M. Toqué - Mme Mainguy.

Absents : Mme Leclerc *pouvoir* Mme Le Lepvrier - M. Collin *pouvoir* Mme Mainguy - M. Guégan - M. Vergez - Mme Appercé.

Secrétaire de séance : Mme Le Touzé

Secrétaire auxiliaire : M. Nezet DGS de la mairie.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 23



Objet : Projet de SAGE baie de Saint Brieuc - avis du Conseil

La Collectivité se voit soumettre le projet de SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Saint-Brieuc) initié en 2006 et récemment validé par la commission locale de l'eau. Le SAGE est un document qui comporte, outre le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), un règlement et des zonages opposables aux tiers.

Le projet a été présenté en commission de développement durable du 25 février et le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable avec les précisions suivantes :

Le conseil municipal reconnaît le travail important réalisé par la Commission Locale de l'Eau ;

- **CONSIDERE** que le PAGD présenté est le résultat d'un compromis équilibré entre la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux mais également les contraintes économiques ;
- **CONSIDERE** que les efforts concernant la reconquête de la qualité des eaux sont équitablement répartis entre les différents acteurs (collectivités territoriales, acteurs économiques et en particulier profession agricole) ».

En ce qui concerne les aspects locaux, le conseil municipal:

- **APPROUVE** la prise en considération de l'enjeu de gestion du risque inondation sur la commune (cf. page 88 du PAGD) ;
- **PARTAGE** l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau de l'lc en vue d'une réouverture d'une prise d'eau pour la production d'eau potable ;
- **PROPOSE** néanmoins de préciser que cet objectif doit être d'une part conditionné par les conditions économiques et d'autre part qu'il ne doit pas présager du lieu du prélèvement (Le site de la Trappe, cité dans le PAGD page 85, n'étant qu'une possibilité parmi d'autre) ».

Le Maire,
C. URVOY



Date de transmission : 18 mars 2013
Date de publication : 18 mars 2013

Certifié exécutoire
A Binic, le 18 mars 2013

022-212202816-20130307-20130302-DE

Accusé certifié exécutoire

N° 2013.03.02

Réception par le préfet : 15/03/2013
Publication : 27/02/2013

Département des
Côtes d'Armor

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



**Commune de
AINT-CARREUC**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :
28/02/2013

Date d'affichage :
28/02/2013

Nombre de membres
en exercice : 15
présents : 13
votants : 14

L'an deux mil treize, le sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. André RAULT, Maire.

Présents : André RAULT, Antoine MAHE, Claudine JEZEQUEL, Pierrick LE MOINE, Rachel BELLIER, Christophe BOITARD, Claude BURAH, Rachel CARLO, Armelle COLLET, Régis LANCIEN, Julien MARTINET, Dominique PERON, Amédée TERRIER.

Absentes excusées :
Françoise CHAPIN, pouvoir donné à Claudine JEZEQUEL
Béatrice MICHAUD

Secrétaire de séance : Rachel BELLIER

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la baie de Saint Brieuc est présenté au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable aux objectifs et règles fixés par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement, documents constitutifs du S.A.G.E. de la baie de Saint Brieuc.

Fait et délibéré à Saint-Carreuc
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme.

Le Maire,
André RAULT





Avis n°14

Monsieur le Président
de la Commission Locale de l'Eau
Centre HEMERA
8 rue des Champs de Pies

22000 ST-BRIEUC

**Service territoire, économie
et environnement**

☎ 02 96 79 22 02

JPH/MCL

Dossier suivi par : Jean-Paul Hamon

Objet : avis SAGE BSB arrêté

Plérin, le 5 avril 2013

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis pour avis le projet de SAGE élaboré par la commission locale de l'eau que vous présidez. Mes représentants ont déjà eu l'occasion, lors de la CLE précédant la mise en consultation des assemblées, de vous faire part de nombreuses réserves. Les quelques modifications apportées au projet lors de cette séance ont d'ailleurs permis d'aboutir à une simple abstention de notre part en attente de la formulation définitive du projet.

Avant de rentrer dans le détail de nos observations je tenais à rappeler que depuis de nombreuses années nous nous sommes investis avec beaucoup d'assiduité dans les travaux conduits au sein de la commission locale de l'eau, tant pour l'élaboration du SAGE que pour le plan d'action algues vertes.

Vous connaissez notre volonté sans faille de rechercher le meilleur compromis entre des objectifs ambitieux pour la qualité des eaux et la préservation d'une agriculture productive et dynamique sur notre territoire, véritable socle du tissu socio économique du territoire. Vous n'êtes pas sans connaître non plus les difficultés majeures que traverse cette activité agricole, soumise à une crise majeure de l'élevage, confrontée à de multiples enjeux économiques mais aussi de confiance lorsque l'on constate le peu de reconnaissance des efforts environnementaux engagés depuis des décennies.

Vous comprendrez alors notre souci permanent de préserver des conditions de compétitivité supportables sans avoir à rajouter de nouvelles contraintes sources de distorsions de concurrence nouvelles. Pour autant nous ne manquons pas de nous engager à l'instar des propositions environnementales ambitieuses que nous avons formulé lors de l'élaboration du plan algues vertes.

Après ce préambule indispensable, voici les principales remarques que nous formulons sur le projet que vous nous soumettez :

POUR LE PAGD

Sur un plan général

Ainsi que nous l'avons déjà exprimé, nous regrettons vivement que la règle du jeu ait évolué en cours d'élaboration du document. En effet, les clés de lecture que vous énoncez en page 26 indiquent que seules les prescriptions (contrairement aux recommandations) sont susceptibles de faire l'objet d'application du principe de compatibilité. Il s'agit là d'un point majeur qui motivera notre avis.

En effet, l'élaboration du document s'est basée sur cette distinction et nous avait conduit à convenir de certaines recommandations en intégrant leur exclusion du champ du principe de compatibilité.

La clé de lecture que vous proposez confirme d'ailleurs cette approche initiale. Or il semblerait, au vu des propos en CLE des services de l'Etat, que cette dichotomie est sans objet. Il conviendrait alors de revisiter l'ensemble du document et de sa rédaction pour tenir compte de cette nouvelle règle et de convenir collégalement des formulations à retenir. Ainsi par exemple vous avez intégré dans le corps du texte du document l'ensemble du plan algues vertes. Or vous n'êtes pas sans savoir que la charte de territoire repose sur un principe d'engagement volontaire (que nous partageons) et non réglementaire. Dès lors nous craignons, via le principe de compatibilité, que les services instructeurs soient conduits à devoir conférer un caractère obligatoire à certaines mesures. Cela serait en totale contradiction avec le principe de charte d'engagement et pourrait s'apparenter alors à une ZSCE. C'est pourquoi nous vous demandons de réexaminer l'ensemble de la rédaction du document à l'aune du principe énoncé par l'Etat et pour le moins d'en extraire la partie détaillant la charte de territoire qui a son existence propre, en complémentarité du SAGE.

Sur la synthèse de l'état des lieux

Présentation des activités économiques

Pour l'agriculture, nous tenons à souligner notre désaccord avec certaines analyses qui tendent à adopter une lecture simpliste de la situation économique par des termes tels que « *produits standards* », « *faible valeur ajoutée* », « *résultats techniques variables* »,...

Nous aurions apprécié que cette synthèse souligne, à l'instar des autres activités, le poids humain et économique de nos productions. Le territoire bénéficie de 3 950 emplois liés à la production, auxquels on peut ajouter 4 800 pour l'agroalimentaire et 700 dans les emplois liés, soit au total 9450 emplois. L'ensemble réalise un chiffre d'affaire proche de 2 Mds € dont 400 millions pour la production et 1,46 Mds € pour l'agroalimentaire. Or peu de productions semblent trouver grâce dans cette synthèse hormis celles conduites en mode bio, certes qu'il ne faut pas négliger, mais dont les opportunités resteront limitées au regard des volumes de production présents sur le territoire.

Nous regrettons par ailleurs qu'aucune indication ne soit donnée quant aux évolutions possibles (et déjà engagées) que pourraient adopter les modes de productions dits conventionnels vers une agriculture écologiquement intensive. Il est aussi regrettable qu'il ne soit pas souligné les efforts déjà considérables engagés par les agriculteurs et les résultats remarquables obtenus sur l'évolution de la qualité des eaux.

Synthèse du diagnostic

Vous soulignez à juste titre l'enjeu de l'eutrophisation littorale mais nous regrettons que seuls les nitrates soient visés dans les facteurs responsables alors qu'il est reconnu que c'est la présence simultanée de nitrates et de phosphore (malheureusement présent en trop grande quantité dans le milieu suite aux rejets pendant de nombreuses décennies), qui contribue au phénomène même si ce dernier ne peut plus être un facteur de maîtrise.

En ce qui concerne les ressources en eau, il est regrettable que le document évoque les menaces qui pèsent sur l'Urne et le Gouessant alors que les efforts conduits depuis plus de 20 ans par les agriculteurs ont permis de rétablir la conformité pour ces prises d'eau.

D'une façon générale, nous déplorons autant dans le PAGD que dans l'évaluation environnementale le manque de mise en perspective des améliorations considérables déjà obtenues sur la qualité des eaux.

Sur l'organisation

Plusieurs recommandations portent sur la création éventuelle d'un EPTB. Nous pouvons partager l'effort de rationalisation des moyens auquel pourrait conduire cette évolution. Nous tenons toutefois à attirer votre attention sur la nécessité de prévoir qu'une telle structure ne soit pas conçue comme un moyen de se substituer à des acteurs déjà existants et avec lesquels il est possible de contractualiser afin qu'ils conduisent des actions à destination des agriculteurs dont ils sont structurellement les interlocuteurs dans leurs domaines de compétence.

Par ailleurs il est primordial de préserver la notion de proximité que les bassins versant ont su créer par le passé entre la profession agricole et les élus locaux, gage de réussite collective des actions.

Sur l'OR-1 il est envisagé via le règlement intérieur que la CLE puisse se saisir pour avis, à la demande de deux de ses membres, de dossiers (type ICPE) ne relevant pas réglementairement de sa compétence loi sur l'eau. Nous refusons cette disposition qui nous apparaît excessive et semble présumer que les services instructeurs n'ont pas capacité à examiner la compatibilité des projets avec le SAGE.

Sur la **recommandation 3 de l'OR-2**, nous souhaiterions avoir des éclaircissements quant aux diagnostics fonciers qui sont visés et qu'il soit clairement indiqué que les éventuelles transmissions de données devront s'effectuer dans le respect des règles de confidentialité et de conformité avec la loi informatique et liberté.

Sur les **prescriptions de l'OR-6 et OR-7**, nous nous interrogeons sur la cartographie des réseaux d'écoulement et le risque de confusion entre ces réseaux d'écoulement et la notion de cours d'eau (confusion avec des fossés). Des clarifications sont nécessaires, tant sur les définition que sur l'usage des inventaires, et en l'absence, nous sommes réservés sur ce point.

Ces cartographies actualisables en permanence ne risquent-elles pas de générer une insécurité juridique permanente pour les acteurs de terrain ? D'ailleurs, l'absence de validation par la police de l'eau ne risque-t-elle pas également de créer la même insécurité ?

Autant nous pouvons comprendre l'intérêt pour les acteurs d'une connaissance des espaces dits stratégiques dans le cadre d'actions de développement, autant leur utilisation dans un cadre qui n'était pas celui prévu à l'origine, pouvant être de portée réglementaire, nous inquiète.

Il nous semble d'ailleurs qu'un poids beaucoup trop grand est conféré à ces cartographies lorsque l'on sait que le chemin de l'eau passe pour une part très majoritaire par la nappe. Nous proposons en conséquence qu'il soit clairement inscrit que ces inventaires ont vocation à n'être utilisés que dans un cadre strictement contractuel (cette observation valant pour la QE-2).

Qualité des eaux - Nitrates

Sur la **QE-1**, nous demandons le retrait du corps du texte de l'intégralité des éléments de description de la charte de territoire compte tenu des risques d'interprétation juridique abusive.

Sur la **recommandation 2 de la QE-3**, nous demandons le retrait intégral de cette recommandation ainsi que nous l'avons déjà fortement exprimé au regard d'une part des risques de démobilitation des acteurs de terrain si les modélisations venaient à remettre en cause le projet négocié et d'autre part si l'utilisation médiatique aboutissait à de nouvelles polémiques dont l'actualité récente nous a encore fait la démonstration.

Sur la **prescription 1 QE-3**, nous demandons une harmonisation avec le projet de rédaction du 5^{ème} programme d'action de la directive nitrate en précisant que les données, strictement agrégées, sont transmises à l'échelle du territoire du SAGE. Cette transmission nous semble par ailleurs devoir être accompagnée d'une prise en compte de l'ensemble des sources d'azote (agricoles ou non, organique ou minéral) et sous condition d'une reconnaissance par l'Etat du principe de substitution dans le dispositif de surveillance.

Nous en profitons par ailleurs pour vous souligner, contrairement aux engagements qui avaient été pris en CLE d'exporter les sous produits d'origine urbaine hors du périmètre algues vertes, que nous observons malheureusement un regain de leur mise à disposition sur la zone et ce, avec des conseils pour le moins décalés au plan environnemental de la part des producteurs de ces produits. Nous suggérons alors l'introduction d'une prescription afin que les services de l'Etat s'assurent de l'application par ces opérateurs traitants de déchets de ce que nous avons convenu.

Sur la **recommandation 3 QE-3**, nous partageons pleinement l'objectif de substitution de l'N minéral par celui des animaux et nous proposons de rajouter que les services de l'Etat intègrent cet objectif dans l'ensemble de leurs décisions, qu'il s'agisse des agriculteurs ou de tout autre acteur, tant pour des règles concernant l'azote que pour tout autre élément fertilisant lié.

C'est d'ailleurs le sens donné au projet EMEA porté par le Gouvernement et qui reprend la philosophie du projet agroénergétique proposé en 2009 par la Profession sur le territoire du SAGE.

Sur la **recommandation 4 QE-3**, nous ne comprenons toujours pas la notion de référentiel agronomique local dans la mesure où la préconisation principale consiste à se référer aux références propres à chaque exploitation, ce qui semble techniquement le plus justifié.

Il conviendra d'ailleurs de prendre en considération le cas particulier d'exploitations pour lesquelles des assouplissements de contraintes de plafonnement (volontaire ou réglementaire) pourraient intervenir.

En ce qui concerne la **prescription 3** nous nous interrogeons sur le sens à donner à la notion de communication des résultats d'APL car celle-ci est nécessairement faite à l'attention des agriculteurs chez qui les reliquats sont effectués. Toute autre communication doit rester de l'initiative de l'agriculteur, auquel cas cette prescription n'a pas lieu de demeurer dans le document.

La **recommandation 5** illustre la crainte quant à l'interprétation qui pourrait être faite en application du principe de compatibilité et qui pourrait conduire à conférer à ces mesures un caractère réglementaire. C'est pourquoi nous en demandons la suppression du PAGD bien que nous puissions partager les objectifs, mais strictement dans le cadre de démarches volontaires. Par ailleurs, nous réaffirmons notre désaccord à la fixation d'un objectif de diminution de la sole de céréales d'hiver, mesure qui nous semble en contradiction avec les objectifs de plus grande autonomie alimentaire des élevages du territoire.

Dans la **prescription 4** nous proposons qu'il soit clairement indiqué que la note d'efficacité du couvert figure dans la déclaration annuelle de flux dans un souci de simplification administrative, afin d'éviter toute autre nouvelle procédure.

La **recommandation 7** devrait également viser toute autre source de financement tels que le PVE ou le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau, avec la nécessité d'ouvrir l'éligibilité à des travaux tels que les capacités de stockage, leur couverture et la résorption.

La **QE-4** vise des évolutions de systèmes qui là aussi peuvent conduire à des interprétations trop prescriptives alors que cette action relève de la démarche d'engagement volontaire.

A noter que la **prescription 1** nous semble excessive et il conviendrait au minimum de soustraire du calcul les montants alloués à l'animation agricole générale et la coordination, considérant que ces actions visent l'ensemble des systèmes de production, au même titre d'ailleurs que certaines actions portant sur les pratiques agricoles (couverture des sols, maîtrise des intrants,...). Nous proposons de supprimer cette prescription.

La **recommandation 2** illustre là encore nos interrogations et les difficultés de lecture du document en utilisant un terme impératif et devrait être plus nuancée en utilisant l'expression « pourra s'appuyer ».

En ce qui concerne la **prescription 3 QE-5**, il nous semblerait plus judicieux là aussi de retenir pour une formulation moins impérative au risque sinon de conduire à des interventions trop autoritaires.

Au niveau de la **prescription 4**, nous proposons que soient aussi visées les opérations qui conduisent à soustraire des surfaces agricoles au profit d'installations photovoltaïques au sol et dont le développement doit être réservé à d'autres surfaces (non productives ou déjà construites).

Nous proposons de supprimer la **recommandation 1** qui interfère avec la Cdoa. En effet d'une part le SDDS a d'ores et déjà intégré la réorganisation foncière dans ses priorités et d'autre part celle-ci pourrait s'opposer à la priorité à l'installation définie par la Loi.

Nous ne comprenons pas en quoi la structure porteuse du SAGE pourrait intervenir dans la construction d'outils de traçabilité des productions telle que visée dans la **recommandation 2** compte tenu que cette démarche relève des acteurs économiques qui pourront, s'ils le souhaitent, valoriser l'engagement des producteurs.

La **QE-6** vise l'interdiction de nouveaux drainages dans certains secteurs. Nous réaffirmons nos réserves quant à cette disposition qui ne manquera pas de créer des situations de blocage pour un ensemble d'acteurs. Nous demandons le retrait de la **prescription 2** qui ne nous apparaît pas opérationnelle dans la forme retenue car elle supposerait d'une part de connaître la situation de départ (sous la parcelle à drainer) mais aussi de disposer de mesures compensatoires dont les références manquent à ce jour.

La **QE-7** évoque en simple recommandation des campagnes préventives de ramassage préventif des algues vertes. Il nous semblerait judicieux d'afficher une plus forte ambition en ce domaine. Ainsi pourrait être mentionnée par exemple une proportion des financements à cette action ainsi que devrait être cité plus explicitement le ramassage dans le rideau permettant d'envisager un traitement plus aisé des biomasses collectées.

Qualité des eaux – Phosphore

Sur les orientations générales, nous tenons à souligner notre désaccord quant à la rédaction proposée en introduction et qui ne vise que les apports diffus en faisant l'impasse des rejets directs de toutes origines.

Sur le **bocage**, nous partageons les objectifs globaux tout en insistant sur la nécessité de ne pas figer l'évolution et le réaménagement du paysage, y compris pour des objectifs environnementaux. Un des vecteurs importants mis en avant pour contribuer à la protection du bocage réside dans sa valorisation énergétique à laquelle les collectivités locales peuvent contribuer.

A ce titre il nous aurait été judicieux de renforcer encore plus la **recommandation 3** en fixant sous forme de prescription des objectifs minimaux d'approvisionnement local en bois bocage pour des projets de chaudières collectives subventionnées.

Gestion des bordures de cours d'eau

La **prescription 1** nécessite d'être précisée notamment en mentionnant une indemnisation financière indispensable pour les pertes économiques inhérentes la mesure. A défaut, il convient de rechercher une rédaction moins impérative quant à la modification de l'assolement de ces parcelles, d'autant plus que le linéaire des cours d'eau inventoriés n'est pas connu et peut conduire à des surfaces potentiellement importantes et non évaluées à ce jour.

Quant à la **prescription 2**, celle-ci fait écho à la règle N°2 tout en la renforçant car elle inclut en plus les cheminements bordant les cours d'eau. Nous ne pouvons être favorables à une telle rédaction de l'article.

La **QE-10** indique dans son introduction que « la prévention des apports diffus de phosphore implique le retour à l'équilibre ». Nous ne pouvons partager une telle affirmation qui est d'abord adaptée aux fuites par lixiviation (à l'instar de l'azote), ce qui n'est pas le cas du phosphore. Celui-ci est intimement lié aux particules du sol, et se trouve donc principalement sensible aux risques de transfert par érosion ou ruissellement (en plus des rejets directs) et non pas de lessivage.

La **QE-11** établit des prescriptions pour l'assainissement mais il est étonnant, s'agissant de rejets directs dans le milieu, que celles-ci ne soient pas plus précises quant aux normes admises.

Il est par ailleurs surprenant que les collectivités littorales échappent au zonage prioritaire alors qu'elles rejettent dans un milieu pour lequel un objectif de lutte contre l'eutrophisation est retenu et à laquelle le phosphore contribue avec les autres nutriments.

En ce qui concerne les transferts de phosphore particulaire vers le milieu, il convient aussi de souligner certaines méthodes de gestion des accotements de bords de route observées et qui parfois conduisent à supprimer toute couverture végétale, susceptibles de générer ainsi des pertes importantes de sédiments vers les fossés, qui plus est en amont immédiat de retenues telles que Saint Barthélemy. Ne conviendrait-il pas de proscrire ce type de pratique ?

Pesticides – usages agricoles

La **QE-11** préconise, dans sa **recommandation 1**, l'élaboration d'une méthode pour cibler les zones prioritaires aux engagements de réduction de dose. Faut-il comprendre que cette approche limitera les engagements agro environnementaux sur cette thématique à ces seules zones ? Si tel est le cas, cela ne risque-t-il pas de limiter les possibilités de contractualisation de MAE à l'avenir ? Or il s'agit là d'engagements intéressants à croiser avec ceux portant sur la fertilisation.

Nous proposons donc de retirer ce ciblage.

Quant à l'élaboration d'une méthode de diagnostic parcellaire, nous tenons à rappeler l'existence d'une méthodologie régionale et que si celle-ci devait évoluer, il serait plus cohérent de confier ces travaux à la cellule régionale plutôt que d'engager de tels travaux à l'échelle du seul SAGE de Saint Brieuc (cela ne semble pas justifié).

La **recommandation 3** génère quant à elle une nouvelle fois une confusion entre action volontaire et réglementaire et nous vous proposons de la supprimer.

La **QE-15**, via la **prescription 1**, crée encore de la confusion en ciblant le conseil sur les seules zones cibles, alors que le plan Ecophyto s'applique sur l'ensemble du territoire. Nous nous interrogeons quant à l'intérêt de cet article et nous souhaitons qu'au minimum sa rédaction soit modifiée en recommandation beaucoup moins prescriptive.

Qualité des milieux aquatiques

La figure 3 introduite dans la partie **QM-5** est source de confusion, notamment en ce qui concerne le périmètre des zones humides en y intégrant la zone inondable qui ne présente pas nécessairement de caractère humide.

La **prescription 3 de la QM-6** risque de créer une confusion et il conviendrait de préciser que les études d'impact et notices d'incidences sont celles visées par la nomenclature eau (IOTA).

La **QM-13** vise spécifiquement les réseaux gérés par les collectivités. Il conviendrait en conséquence de le préciser dans la **prescription 2** afin d'éviter toute interprétation abusive.

Satisfaction usages littoraux et eau potable

Bien que nous comprenions les réelles difficultés pour aboutir à la suppression de certains réseaux unitaires, nous ne pouvons que regretter la tolérance pour le maintien de pratiques de rejets directs, même limités, dans le milieu. Une telle situation ne peut être que source de contamination en aval mais aussi de sentiment d'iniquité entre secteurs d'activité. Nous nous interrogeons quant au manque de lisibilité d'objectifs chiffrés et datés à ce jour dans le PAGD.

En ce qui concerne la **recommandation 1 SU-4**, nous nous interrogeons quant aux conséquences qui pourraient peser sur les élevages plein-air pourtant préconisés par certains cahiers des charges.

La **SU-5** envisage une ouverture de prise d'eau interrompue en raison du contentieux européen. Cette recommandation semble traduire une certaine confiance quant aux capacités à atteindre la conformité.

Nous tenons à souligner que c'est déjà le cas pour les prises d'eau sur l'Urne et le Gouessant. Pour autant les efforts engagés il y a deux décennies et ayant permis d'atteindre ce résultat depuis 4 à 6 ans ne sont pas véritablement reconnus.

En effet les pouvoirs publics y maintiennent un régime de restriction particulièrement draconien et en deçà des critères d'équilibre de fertilisation. Cette situation génère des pertes économiques qui ne sont plus compensées aujourd'hui.

Afin d'encourager les exploitants à poursuivre leurs efforts et donner toutes ses chances à la recommandation d'aboutir, nous vous proposons d'ajouter une prescription.

Celle-ci s'adresserait aux services de l'Etat en les enjoignant de tirer les conclusions du retour à la conformité par une évolution du dispositif réglementaire qui s'y applique et en redonnant des perspectives économiques aux exploitants dans un cadre bien évidemment d'équilibre strict de la fertilisation et de basses fuites d'azote tels que définis dans le plan algues vertes.

Sur l'**évaluation économique**, nous ne pouvons que souligner l'importance, pour ne pas dire la disproportion, des coûts pour l'agriculture. Ne disposant pas de la méthodologie d'élaboration, nous ne pourrions nous prononcer sur le fond. Nous tenons toutefois à souligner les risques que de tels coûts font porter sur la compétitivité de notre secteur d'activité qui est dans l'incapacité de répercuter ceux-ci dans ses prix de vente.

Ce constat rend alors indispensable des compensations économiques suffisantes au risque sinon d'être dans l'incapacité de mettre en œuvre les actions envisagées. Or, aucune indication n'est donnée dans le projet de PAGD quant à la nature et à l'ampleur de cet accompagnement.

Nous déplorons par ailleurs l'absence d'une réelle évaluation socio économique ainsi que des indications sur le devenir des prescriptions à l'issue de l'atteinte des objectifs.

Quant à l'**analyse de la compatibilité du SAGE**, nous notons la contradiction dans le document entre la clé de lecture qui apporte une distinction entre recommandations et prescriptions et l'analyse de la page 92 qui semble ignorer cette distinction en visant l'intégralité du PAGD.

Cette contradiction ne fait que renforcer les craintes que nous avons exprimées en préambule de nos remarques.

Sur le **REGLEMENT**

Nous ne reviendrons pas dans le détail de certaines remarques déjà évoquées à l'occasion du PAGD, mais nous soulignerons en quelques mots nos observations, voire nos désaccords sur le projet.

En premier lieu nous tenons à souligner que les 4 règles proposées visent toutes au minimum les activités agricoles et nous regrettons qu'aucune ne concerne spécifiquement l'assainissement alors que le SAGE identifie clairement l'enjeu des contaminations bactériologiques et des rejets de phosphore comme prioritaires.

Sur la **règle N°1**, nous proposons de supprimer le dernier alinéa compte tenu des incertitudes techniques mais aussi des difficultés foncières que celui-ci pourrait engendrer.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où vous souhaiteriez maintenir l'interdiction de nouveaux drainages nous vous exprimons de nouveau notre demande d'une dérogation pour des surfaces de 1000 m2 minimum et sans restrictions.

Nous nous interrogeons d'ailleurs toujours quant à la légalité de cette règle sans plus de justification technique. Il est à souligner par exemple que des références scientifiques soulignent l'effet bénéfique du drainage quant à la limitation des pertes de phosphore par ruissellement ou érosion. Par ailleurs, une des justifications affichées porte sur la réduction des flux de nitrates en lien avec l'enjeu algues vertes. Cette réduction espérée porte-t-elle vraiment sur la période à risque (fin de printemps-été) ou bien plus précisément en hiver (période pendant laquelle les nitrates ne profitent pas à la croissance des ulves) ?

Sur la **règle N°2** nous souhaiterions connaître la définition exacte de la notion de « dégradation ». Celle-ci ne peut s'apprécier nous semble-t-il qu'à partir d'une référence objectivement établit. Par ailleurs cette règle interfère évidemment avec celle de la définition des cours d'eau (dont l'inventaire est en cours). Il apparaît donc difficile d'en mesurer toutes les conséquences et il conviendrait pour le moins d'introduire une clause de revoyure permettant de mesurer toutes les incidences de cette règles ou bien d'en limiter le champ d'application (par exemple à l'abreuvement permanent).

Sur la **règle N°3**, nous avons bien noté l'introduction de dérogations à la règle d'interdiction. Toutefois nous rappelons notre proposition qui consistait à restreindre le champ de l'interdiction aux seuls plans d'eau connectés au milieu. D'ailleurs cette restriction semble en cohérence avec les justifications que vous donnez et qui font référence au taux d'étagement du milieu, laissant supposer cette connexion. Il conviendrait donc de le mentionner dans la règle.

Sur la **règle N°4**, nous vous demandons de préciser que l'interdiction de destruction vise bien des zones humides effectives et que la préservation de leurs fonctionnalités dénitrifiantes est assurée autant par un usage en prairie (permanente ou temporaire) qu'en cultures annuelles.

Les nombreuses observations que nous venons de formuler (dont un grand nombre avait déjà été exprimé) me conduisent bien évidemment à ne pouvoir exprimer un avis favorable. Toutefois restant persuadés que vous saurez tenir compte de ces remarques et c'est pourquoi nous vous exprimons, à ce stade de la procédure, un avis qui ne peut être au mieux que très réservé.

Dans l'attente de l'examen par la commission locale de l'eau et en vous priant d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

Olivier ALLAIN
Président



Ville de SAINT-BRIEUC

Conseil Municipal

Séance du 26 mars 2013

Rapporteur : Mme DIOURON

N° 18

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE)

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHESE

Mesdames,
Messieurs,

La loi sur l'eau du 3 juillet 1992, renforcée par la loi du 30 décembre 2006, a créé un dispositif appelé Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Il s'agit d'un outil de planification territoriale dont l'objectif est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en définissant les orientations d'une politique globale de gestion de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant.

La démarche est fondée sur une large concertation des acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), à laquelle sont représentés les élus, les services de l'Etat et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques.

L'élaboration d'un SAGE de la Baie de Saint-Brieuc a donc débuté en 2006. La CLE, réunie le 21 septembre 2012, a validé les documents finaux du projet de SAGE.

Le territoire concerné est le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc qui couvre une superficie de 1 110 km², soit 38 communes. L'ensemble du territoire de la ville de Saint-Brieuc est compris dans le périmètre d'étude.

Cinq enjeux ont été retenus dans l'élaboration de ce document :

- l'organisation de la gestion de l'eau ;
- la qualité des eaux ;
- la qualité des milieux aquatiques ;
- la satisfaction des usages littoraux et de l'alimentation en eau potable ;
- les inondations.

Il vous est proposé de rendre un avis sur le projet de SAGE, au regard notamment des objectifs et modalités de réalisation qui comprennent une orientation portant sur la "renaturation des cours d'eau en contexte urbain" qui vise "la qualité physique des cours d'eau".

A travers cette orientation deux prescriptions sont fixées à savoir :

- prescription 1 - un volet de renaturation en contexte urbain du Gouët, du Gouédic et de Douvenant est intégré au contrat territorial du bassin versant du Gouët.
- prescription 2 - les documents d'urbanisme des collectivités concernées sont rendus compatibles avec cet objectif de renaturation dans les 3 ans.

L'état naturel des vallées du Gouët, du Douvenant et du Gouédic a été profondément modifié et ce dès le début du XXème siècle avec la périphérisation des villes et plus particulièrement par le développement d'activités artisanales, industrielles et commerciales.

Un objectif de renaturation de ces espaces ne pourra pas être mis en œuvre au regard du contexte urbain de la vallée de Gouédic, mais également des activités et des infrastructures qui ont été aménagées sur le territoire tels que l'ancienne décharge de la Grève des Courses, le motocross, la RN 12, la zone d'activité commerciale, industrielle et artisanale qui s'étendent sur les communes de Langueux et Saint-Brieuc ou encore les activités maritimes qui se sont développées sur les deux rives du Gouët.

A travers la rédaction des objectifs et des orientations du SAGE, les enjeux en termes d'aménagement du territoire qui sont portés par les collectivités locales doivent être pris en compte en raison des enjeux d'attractivité qui se posent à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc et de mise en valeur des espaces naturels.

A ce titre, les projets d'une part, de liaisons douces intercommunales et d'autre part, de renforcement des usages et fonctions entre la ville et sa façade maritime, qui s'inscrivent dans les vallées, doivent être pris en compte, pour permettre la réalisation d'aménagement compatible avec les enjeux d'amélioration de la qualité des cours d'eau et leur traduction dans les documents d'urbanisme.

Il convient donc de préciser les objectifs et résultats attendus en termes d'amélioration de la qualité physique des cours d'eau et de retenir une définition qui réponde aux enjeux définis à travers le SAGE au titre des cours d'eau sans remettre en question les aménagements de mise en valeur de ces espaces naturels dont le périmètre est beaucoup plus important que le lit du Gouédic, Douvenant et Gouët. Il serait ainsi souhaitable d'introduire la notion d'un "fonctionnement hydraulique amélioré" en substitution de la notion portant sur la renaturation.

La nature des aménagements devant être mis en œuvre devra également être précisée afin de mesurer la portée de ces prescriptions en termes de mise en compatibilité des documents d'urbanisme que constituent le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ce, dans un objectif de sécurisation juridique des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme règlementaires.

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

Ville de SAINT-BRIEUC

Conseil Municipal

Séance du 26 mars 2013

Rapporteur : Mme DIOURON

N°18

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX
(SAGE)

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 212-6 du Code de l'environnement relatif à la démarche de consultation de l'ensemble des partenaires concernés par le projet ;

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie (SAGE) de Saint-Brieuc adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 21 septembre 2012 ;

Vu la demande du Pays de Saint-Brieuc reçue le 7 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement et Travaux, Urbanisme et Environnement, Habitat et Déplacements ;

Considérant que le SAGE constitue un outil de planification territoriale dont l'objectif est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en définissant les orientations d'une politique globale de gestion de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant ;

Considérant que la démarche est fondée sur une large concertation des acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau ;

Considérant qu'une Commission Locale de l'Eau (CLE) a été instituée, au sein de laquelle sont représentés les élus, les services de l'Etat et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques ;

Considérant que l'intégralité de la ville de Saint-Brieuc est comprise dans le périmètre d'étude du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ;

Considérant les 5 enjeux retenus dans l'élaboration de ce document ;

Considérant les objectifs et modalités de réalisation du SAGE définis à travers le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ;

Considérant que l'orientation de "renaturation des cours d'eau en contexte urbain" portant sur "la qualité physique des cours d'eau" comprend les prescriptions suivantes :

- prescription 1 - un volet de renaturation en contexte urbain du Gouët, du Gouédic et de Douvenant est intégré au contrat territorial du bassin versant du Gouët.
- prescription 2 - les documents d'urbanisme des collectivités concernées sont rendus compatibles avec cet objectif de renaturation dans les 3 ans.

Considérant que l'état naturel des vallées du Gouët, du Douvenant et du Gouédic a été profondément modifié et ceux dès le début du XXème siècle avec la périphérisation des villes et plus particulièrement par le développement d'activités artisanales, industrielles et commerciales.

Considérant, qu'un objectif de renaturation de ces espaces ne pourra pas être mis en œuvre aux regard du contexte urbain de la vallée de Gouédic, mais également des activités et des infrastructures qui ont été aménagées sur le territoire tels que l'ancienne décharge de la Grève des Courses, le motocross, la RN 12, la zone d'activité commerciale, industrielle et artisanale qui s'étendent sur les communes de Languieux et Saint-Brieuc ou encore les activités maritimes qui se sont développées sur les deux rives du Gouët.

Considérant qu'à travers la rédaction des objectifs et des orientations du SAGE, les enjeux en termes d'aménagement du territoire qui sont portés par les collectivités locales doivent être pris en compte en raison des enjeux d'attractivité qui se posent à l'échelle du Pays de Saint-Brieuc et de mise en valeur des espaces naturels.

Considérant que les projets d'une part, de liaisons douces intercommunales et d'autre part, de renforcement des usages et fonctions entre la Ville et sa façade maritime, qui s'inscrivent dans les vallées, doivent être pris en compte, pour permettre la réalisation d'aménagement compatible avec les enjeux d'amélioration de la qualité des cours d'eau et leur traduction dans les documents d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Présents : 37

Pouvoirs : 6

Total : 43

Exprimés : 43

Voix Pour : 43

Voix Contre : 0

Abstention : 0

EMET un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc sous réserve que :

- les objectifs et résultats attendus en termes d'amélioration de la qualité physique des cours d'eau soient précisés ;
- la notion de "renaturation des cours d'eau en contexte urbain" soit remplacée par une notion répondant aux enjeux définis à travers le SAGE au titre des cours d'eau sans remettre en question les aménagements de mise en valeur de ces espaces naturels dont le périmètre est beaucoup plus important que le lit du Gouédic, Douvenant et Gouët.
- dans ce sens, que la proposition de définition de type "fonctionnement hydraulique amélioré" soit étudiée en substitution du terme "renaturation" qui est présent dans le projet de SAGE ;
- la nature des aménagements devant être mis en œuvre, eu égard à la définition retenue, soit précisée afin de mesurer la portée juridique de ces prescriptions en termes de mise en compatibilité des documents d'urbanisme réglementaire.

*Pour le Maire et par délégation
La 1^{ère} Adjointe*

Marie-Claire DIOURON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212202782-20130326-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2013

Publication : 03/04/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



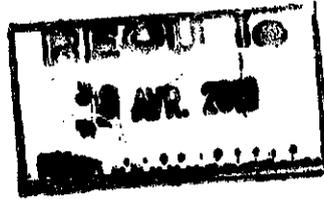
Avis 16

TRIEUX, LEFF, IC ET RUISSEAUX COTIERS

Avis n°16



Territoires & Environnements



Monsieur Le Président
CLE du SAGE Baie de Saint Brieuc

Pordic le 28 mars 2013
A l'attention du secrétariat général
Objet : avis sur le PAGD et règlement
Correspondant : vincent.tetu@smega.fr

Monsieur Le Président,

Suite à la présentation du projet de SAGE de la Baie de Saint Brieuc devant notre comité syndical, j'ai le plaisir de vous informer que l'avis du SMEGA est conforme.

Je remercie Jean Luc Barbo et Wilfrid Messiez pour leur intervention à cette occasion.

Même si le travail effectué sur ce projet est collectif, la qualité de son contenu et du déroulement qui l'a permis, tient néanmoins à votre capacité à présider cette d'assemblée, parfois riche en éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président
Philippe DELSOL

Avis n°17

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de la convocation : 15 mars 2013
Nombre de membres en exercice : 23

L'an deux mil treize, le 21 mars à dix huit heures trente, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de M. Dominique BLANC, Maire, assisté de Mme Martine POIGNONNEC, M. Georges BREZELLEC, Mme Mariannick KERVOELEN, M. Alain LORANT et M. Michel JOUNENT, Adjoints.

Etaient présents : M. William ABREST, M. Mathieu TANON, Mme Sylviane BRE, Melle Céline THORAVAL, Mme Frédérique GIRARDET, M. Bernard OLIVER, Mme Annick CLERE, M. Robert ALLENOU, M. Albert VASSELIN, M. Bernard MORICE, M. Jacques MARTIN et Mme Marie-Françoise HYDRIO.

Absents représentés :
 Mme Pascaline VEDRINE donne pouvoir à Mme Mariannick KERVOELEN,
 Mme Isabelle QUERE donne pouvoir à Mme Frédérique GIRARDET,
 Mme Jeanne LUCAS donne pouvoir à M. Alain LORANT,
 M. Patrick LE CHEVOIR donne pouvoir à M. Dominique BLANC.

Mme Annick CLERE a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : 19

Représentés : 4

Votants : 23

Délibération n° 21/03/2013-07

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT BRIEUC -
Consultation sur le projet validé

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la baie de Saint Brieuc ont commencé en 2006. Après l'adoption du Plan de lutte contre les algues vertes, la Commission Locale de l'Eau a validé, le 21 septembre 2012, les documents finaux du SAGE de la baie de Saint-Brieuc. Elle a transmis à la Commune, pour avis, ce dossier validé.

Le Maire rappelle aussi que le SAGE est un document qui tend à une reconquête des milieux aquatiques et une organisation de la gestion de l'eau sur le territoire concerné. D'initiative locale le SAGE est élaboré par la Commission locale de l'eau. Il décline le SDAGE à l'échelle d'un bassin versant et, si nécessaire, il adapte ou complète ses dispositions.

Il comporte, outre le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, un règlement et des zonages opposables aux tiers. Le SAGE fixe à l'échelle locale les objectifs à atteindre, détermine les moyens nécessaires (réglementaires et financiers) et cadre l'ensemble des programmes d'actions en matière de gestion des eaux sur son périmètre, à savoir ici l'ensemble du bassin versant de la baie de Saint-Brieuc. Ces documents auront une portée juridique forte en particulier en ce qui concerne les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) mais également les programmes (eau, assainissement, environnement) des Communes. Ces documents seront soumis ultérieurement à enquête publique.

Conformément au Code de l'Environnement, la Commune est consultée sur le projet validé. Un avis de la Commune sous forme de délibération du Conseil Municipal doit être donné avant le 11 avril 2013.
 Invité à s'exprimer

Le Conseil municipal est invité à donner son avis sur le dossier validé par la Commission Locale de l'Eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-212203251-20130321-21032013-07-DE

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accusé certifié exécutoire

Vu le Code de l'environnement ;
 Vu le dossier validé présenté ;

Réception par le préfet : 28/03/2013
 Publication : 28/03/2013

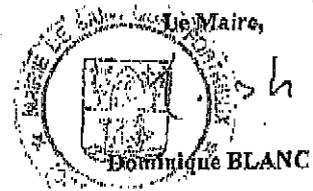
COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Décide à l'unanimité,

- de donner un avis favorable au projet du SAGE validé par la Commission Locale de l'Eau.

Suivent les signatures

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié par affichage à la porte de la mairie le 28/03/2013 et transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 28/03/2013



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02Z-212203251-20130321-21032013-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2013
Publication : 28/03/2013

Séance 3 avril 2013

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	21	18+2

Date de la convocation

22 mars 2013

Date d'affichage

10 avril 2013

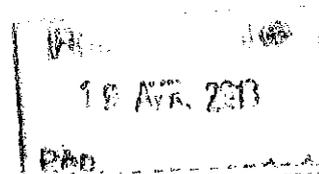
L'an deux mil treize, le trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LOPIN, Maire.

Présents : LOPIN P. LE NOTRE D. LE GLATIN G. MEVEL L. COLLIN D. MORICE E. CORBEL H. LORANT M. PHILIPPE JL. FOLLET D. OGIER A. LE COQU YJ. THOUENON M. GUILLAUME MA. BRIAND MP. VERITE C. CARNOT A. RAOULT G.

Absents excusés

Aude DELAPORTE a donné pouvoir à Anne CARNOT
Adélaïde TEIXEIRA a donné pouvoir à Patrick LOPIN
Florian SALAUN

Objet de la délibération :



Rendu Exécutoire après transmission
en Préfecture le 11 Avril 2013
Publié ou notifié le 11 Avril 2013
A PLELO le 11 Avril 2013
Le Maire,

Délibération 2013-03-025



DOCUMENT DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC

Monsieur Denis FOLLET, Conseiller Municipal représentant le Leff Communauté au sein du SAGE de la Baie de SAINT-BRIEUC a présenté aux élus les travaux d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui ont débuté en 2006 et qui s'achèvent.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, renforcé depuis le 30 décembre 2006, le SAGE est désormais un document qui comporte, outre le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, un règlement et des zonages opposables au tiers, tout comme les documents d'urbanisme. Le SAGE fixe à l'échelle locale les objectifs à atteindre, détermine les moyens nécessaires (réglementaires et financiers) et cadre l'ensemble des programmes d'actions en matière de gestion des eaux sur son périmètre, à savoir ici l'ensemble du bassin-versant de la baie de Saint-Brieuc.

L'article L 212-6 du code de l'environnement prévoit la consultation de l'ensemble des partenaires concernés par le projet qui doit communiquer son avis dans un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier soit, en ce qui nous concerne, avant le 8 avril 2013.

Ces documents sont destinés à avoir une portée juridique forte, et en particulier en ce qui concerne les documents d'urbanismes (SCOT, PLU, cartes communales), mais également

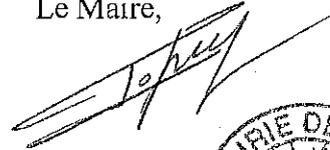
les programmes (eau, assainissement, environnement) des communes et communautés de communes de la Baie.

C'est pourquoi, à l'issue de cette phase de consultation et de l'examen par la CLE de l'ensemble des avis émis, ils seront soumis à enquête publique.

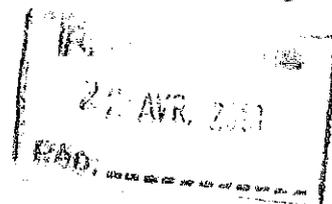
Après avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable concernant les documents du SAGE de la Baie de SAINT-BRIEUC.

Pour copie conforme,

Le Maire,



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE



Ville de Plérin

Conseil Municipal
séance du 18 mars 2013

Rapporteur : M. ESSEMILAIRE

n° 16 - 1

**AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC**

NOTE DE SYNTHESE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique, dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection de la ressource et des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Institué par la loi sur l'eau de 1992, renforcé depuis le 30 décembre 2006, le SAGE est désormais un document qui comporte, outre un plan d'aménagement et de gestion durable, un règlement et des zonages opposables aux tiers, tout comme les documents d'urbanisme. Le SAGE fixe à l'échelle locale les objectifs à atteindre, détermine les moyens nécessaires (réglementaires et financiers) et cadre l'ensemble des programmes d'actions en matière de gestion des eaux sur son périmètre, à savoir ici, l'ensemble du bassin versant de la baie de Saint-Brieuc.

Les travaux d'élaboration du SAGE de la baie de Saint-Brieuc ont démarré en 2006. Les étapes clés ont été les suivantes :

- l'état des lieux et le diagnostic adoptés par la commission locale de l'eau (CLE) du 11 février 2008,
- la stratégie élaborée sur la base de différents scénarii et arrêtant les objectifs du SAGE, adoptée par la CLE du 9 octobre 2009,
- le contenu du SAGE (plan d'aménagement et de gestion durable, règlement, rapport sur l'évaluation environnementale du SAGE) approuvés par la CLE du 21 septembre 2012.

Cinq enjeux majeurs ont été identifiés sur le territoire de la baie de Saint-brieuc :

- l'organisation de la gestion de l'eau,
- la qualité des eaux,
- la qualité des milieux aquatiques,
- la satisfaction des usages littoraux et de l'alimentation en eau potable,
- les inondations.

Pour chaque enjeu, les objectifs et les modalités de réalisation ont été définis. Un ensemble de prescriptions et de recommandations a été décliné dans le plan d'aménagement et de gestion durable. Le document présente également une analyse socio-économique du SAGE. Un calendrier prévisionnel et des indicateurs de suivi y sont intégrés.

Ville de Plérin

Conseil Municipal
séance du 18 mars 2013

Rapporteur : M. ESSEMILAIRE

n° 16 - 2

**AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC**

Concernant le règlement, celui-ci comporte quatre règles majeures :

- 1°/ interdire les nouveaux drainages (le territoire de la commune de Plérin n'est pas concerné par ce zonage)
- 2°/ interdire la dégradation des cours d'eau par le bétail
- 3°/ interdire la création de nouveaux plans d'eau
- 4°/ interdire la destruction des zones humides

Dans le cadre de la consultation de l'ensemble des partenaires concernés par le projet prévue à l'article L.212-6 du code de l'environnement, le conseil municipal doit émettre un avis sur le contenu du SAGE.

Ces documents sont destinés à avoir une portée juridique forte, et en particulier en ce qui concerne les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Cartes communales), mais également les programmes (eau, assainissement, environnement) des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

C'est pourquoi, à l'issue de cette phase de consultation et de l'examen par la CLE de l'ensemble des avis émis, ils seront soumis à enquête publique prévue à l'automne 2013.

Les documents sont consultables à la direction générale des services techniques.

Ville de Plérin

Conseil Municipal
séance du 18 mars 2013

Rapporteur : M. ESSEMILAIRE

n° 16 - 3

**AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC**

DELIBERATION

Ayant entendu l'exposé de Monsieur François ESSEMILAIRE, adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des réseaux et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR :

Présents	26	Pouvoirs	5	Votants	31	Absents	2
Voix pour	31	Voix contre		Abstention			

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Saint-Brieuc.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Ronan KERDRAON

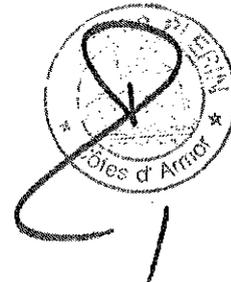
Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

022-212201875-20130322-02-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 22/03/2013
Publication : 22/03/2013

Pour l'autorité compétente
Par délégation





Tréméloir, le 16 avril 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize le vingt cinq mars à dix huit heures trente le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. CHARLES Denis, Maire.

Etaient présents : CHARLES Denis, URO Pascal, LE DU Olivier, SOULABAIL Yvon, MORO Nelly, LE POTTIER Joseph, DELAMARRE Patrick, BOSCHER Martine, BERTRAND Jean-Luc, DEFONTENAY Joël, SALLE Guylaine, THERIN Nicole

Absent : Jean-Luc BERTRAND

Date de convocation : 12.3.2013 Date affichage 26.03.2013, nombre de conseillers en exercice : 13, Nombre de membre présents : 12, votants : 13

Secrétaire : URO Pascal

Objet : Projet de SAGE DU PAYS DE ST-BRIEUC

Monsieur le Présente à l'assemblée un résumé de l'ensemble des documents constituant le projet de SAGE de la Baie de St-Brieuc ;

Elément essentiel à la vie, **l'eau est aujourd'hui, à chaque échelle de territoire, mondiale comme locale**, l'enjeu déterminant du développement. Sa répartition inégale, la détérioration des milieux aquatiques par les activités humaines et la demande croissante exprimée par les différents usagers (particuliers, industriels, agriculteurs, professionnels de la mer ou des activités touristiques et de loisirs...) ont fait naître **des conflits d'usage** qui sont désormais bien présents en Bretagne, et au pays de Saint Brieuc, susceptibles de se développer si l'on n'y prend pas garde.

Cette situation et le souci que nous devons avoir, de transmettre à nos enfants un territoire où ils pourront continuer à vivre et à exercer des activités comme les nôtres, font de **la protection et de la gestion de l'eau, une question éminemment politique**, dont les élus, s'ils ne n'en saisissaient pas, ne manqueraient pas d'être considérés comme fautifs par les **générations futures**.

L'eau cependant se joue des frontières. Engager des actions en faveur de la qualité de l'eau sur un territoire alors que le voisin continuerait de polluer, serait totalement inefficace et inéquitable. Ne traiter l'eau que pour certains usages, l'alimentation en eau potable par exemple, et ne se préoccuper que de certains polluants reviendrait à refuser le développement durable. **L'eau ne peut être dissociée de son milieu et c'est sur cet ensemble, ainsi que sur tous les territoires, qu'il convient d'intervenir en fonction d'objectifs et par des programmes définis en pleine concertation.**

Ce sont les raisons pour lesquelles l'Union Européenne, dans une directive cadre sur l'eau de 2000, a donné l'obligation, à tous les Etats membres, **d'atteindre en 2015 « un bon état écologique et chimique des eaux »** de surface, souterraines, et côtières. Il appartient aux Etats de définir et de mettre en œuvre les moyens permettant de répondre à cette **obligation de résultats**.

Pour appliquer cette directive, la France s'appuie sur les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) établis à l'échelle de 6 grands bassins hydrographiques, le bassin Loire Bretagne en ce qui nous concerne. Ce n'est pas à ce niveau qu'il est possible de mobiliser les acteurs pour la reconquête de la qualité de l'eau. Il est indispensable que les programmes d'actions et leur suivi soient effectués à un niveau territorial **alliant davantage proximité et solidarité : c'est l'objet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. (SAGE)**.

Le pays de Saint Brieuc a la chance d'être tout à la fois un bassin de vie et d'emploi, un territoire de projet et de constituer un bassin versant cohérent autour de la baie de Saint Brieuc. Il n'en possède que plus d'atouts pour réussir un SAGE qui soit véritablement porté par l'ensemble des forces vives du territoire déjà habituées à travailler ensemble, un SAGE qui prenne en compte les spécificités locales, un SAGE enfin qui puisse servir l'image attractive du « pays de Saint Brieuc, pays du vivant ». Saisissons cette chance, **sans attendre que la réglementation ne nous soit imposée**.

Le SAGE est un outil local de planification pour la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau.

Un outil local de planification pour la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau. Un SAGE est un document qui fixe sur un territoire hydrographique cohérent, les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux et des milieux associés.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 son rôle est renforcé depuis le 30 décembre 2006 (nouvelle loi sur l'eau), au-delà d'un plan d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, le SAGE est désormais un document qui comporte un règlement et des zonages opposables aux tiers, un peu comme les documents d'urbanisme.

Le SAGE constitue un des outils réglementaires mis à la disposition des acteurs locaux pour atteindre les objectifs de qualité des eaux et remplir les obligations de résultats imposés par l'Europe dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) adoptée en 2000. Ainsi, le SAGE constitue le document qui, à l'échelle locale fixe les objectifs à atteindre, détermine les moyens nécessaires (réglementaires et financiers) et cadre l'ensemble des programmes d'actions mis en œuvre sur son périmètre.

Il est élaboré dans une démarche de concertation locale...

Le programme est élaboré dans une démarche associant les élus et les représentants des citoyens, des professionnels et de l'Etat, réunis au sein d'une commission locale de l'eau.

Il est destiné à :

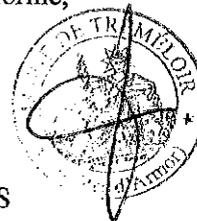
- assurer un développement durable de l'eau et des milieux : il s'agit pour nous de mettre en place de manière collective et concertée les moyens qui permettront de concilier de façon pérenne la satisfaction de nos usages et activités (domestiques, industrielles, agricoles, récréatives ;;;) avec l'équilibre de notre environnement.
- Répondre à l'obligation de résultats fixée par la Directive Cadre Européenne, à horizon 2015. Ce qui signifie que nous devons impérativement rétablir une qualité écologique et chimique des eaux de la Baie de St-Brieuc à cette échéance et l'assurer durablement.

Les données prospectives sur la qualité de nos eaux élaborées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour 2015 ne nous permettent pas de renvoyer sur les générations futures, le soin de réparer les désordres que nous générons aujourd'hui.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de SAGE du Pays de St-Brieuc.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne un avis favorable au projet de SAGE du Pays de St-Brieuc.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Denis CHARLES

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 19/6/13
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 26/5/13
Le Maire,



REGION BRETAGNE**Délibération n° 13_0611_03**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 28 mars 2013

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

PROGRAMME P 00 611**PROMOUVOIR LES AVANCEES COLLECTIVES SUR LA QUESTION DE L'EAU EN BRETAGNE****AVIS SUR LE PROJET DU SAGE BAIE DE SAINT BRIEUC**

La Commission permanente du Conseil régional réunie le 28 mars 2013 au siège de la Région Bretagne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 4221-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 213-12 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;

Vu la délibération n°12-DAJECI-SA/10 modifiée du Conseil régional en date du 10 juillet 2012 fixant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu la délibération n°12-DAJECI-SA/09 du Conseil régional en date du 10 juillet 2012 fixant les délégations accordées au Président du Conseil régional ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Vu le projet de SAGE arrêté en CLE du le 21 septembre 2012 ;

Et après avoir délibéré ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

035-233500016-20130328-13_0611_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2013

DECIDE

- **de SOULIGNER** l'importance que le Conseil régional porte à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qu'il considère comme les outils centraux de planification et de gestion intégrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques, dans le contexte de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. Cette position a été réaffirmée dans la nouvelle stratégie régionale de gestion des eaux et des milieux aquatiques « Vers un rôle renforcé des Commissions Locales de l'Eau pour une gestion intégrée des ressources en eau par bassin versant, comme socle d'un développement territorial équilibré et durable » votée en juin 2011 par l'Assemblée régionale ;

- **d'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de SAGE de la BAIE de SAINT-BRIEUC.

Le Président du Conseil régional



Pierrick MASSIOT

N° 4.24 C

DEPARTEMENT DES COTES d'ARMOR

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 8 Avril 2013

RECONQUÊTE DE LA QUALITÉ DE L'EAU
PROGRAMME SAGE ET BASSINS VERSANTS
PROGRAMME ALGUES VERTES

La Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil général n° 4.6 du 7 février 2013 "Répondre aux enjeux climatiques et énergétiques du XXIème siècle" ;

VU les crédits votés lors du Budget Primitif 2013 dans le cadre de la politique de reconquête de la qualité de l'eau ;

VU la convention pluriannuelle du GP5 du Contrat de Plan État Région 2007-2013 validée par délibération de la Commission Permanente n° 6.8 A du 4 février 2008 ;

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de St Brieuc aujourd'hui présenté pour avis par le Président de la Commission Locale de l'Eau ;

VU la consultation des services et le rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil général ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PROPOSE d'émettre un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'une modification de la règle n°4 du Règlement « *Interdire la destruction des zones humides* » et de la rédiger comme suit, en s'inspirant de la règle instituée pour le SAGE Rance Frémur Baie de Beausseis:

" La destruction des zones humides, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur tout le territoire du SAGE Baie de St Brieuc, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;

- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;

- l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, des bâtiments existants d'activité agricole ;

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique portant autorisation de réaliser des infrastructures de transport ;

- l'existence, dans le cadre des opérations d'Aménagement Foncier, d'une enquête publique projet comportant une étude d'impact, ayant fait l'objet d'un arrêté de clôture imposant, le cas échéant, des mesures compensatoires ;

- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition des zones humides, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant ."

PROPOSE D'AUTRE PART, d'accompagner notre avis au Président de la CLE du SAGE d'un certain nombre de remarques et observations, à prendre en compte, renvoyés en annexe jointe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE
ET RENDU EXÉCUTOIRE LE 19 AVR. 2013



Le Président,
Pour le Président,
Directrice Générale Adjointe,

Sophie GUIHARD

**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS AU PROJET DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE
GESTION DURABLE (PAGD) DU SAGE BAIE DE St BRIEUC**

1 - Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

L'objectif OR-4 (*mise en place de groupes de travail*), notamment les recommandations n°2 et n°3, prévoit la soumission pour avis, au groupe de travail *zones humides* et au groupe de travail *continuité*, des dossiers soumis au régime d'autorisation au titre du Code de l'Environnement. Il convient de préciser si le régime d'autorisation mentionné couvre :

- les dossiers au titre du L. 214-1 et suivants (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et/ou au titre des articles L. 122-1 et suivants (étude d'impact) du Code de l'Environnement,
- les dossiers sous régime de la déclaration au titre du L. 214-1 et suivants (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

Les modalités de la saisine (maître d'ouvrage ou service instructeur), le nombre d'exemplaire et format (papier et/ou informatique), les délais d'instruction devront être détaillés afin que cette procédure puisse être intégrée dans le planning des différentes opérations routières départementales.

L'objectif OR-6 et 7 (*inventaires des cours d'eau et des zones humides*), notamment sa prescription n°3, et l'objectif QM-6 (inventaires des zones humides) et sa prescription n°3, précise que la diffusion et la mise à disposition des données du référentiel hydrographique du SAGE sont de la responsabilité de la structure porteuse de ce Schéma et que les études d'impact et les notices d'incidences devront s'y référer. Il y aura donc nécessité pour les prestataires intervenant sur les projets routiers départementaux d'avoir accès à ces données, au travers de cette structure, lors de la collecte d'informations visant à élaborer un diagnostic de l'état initial des thèmes afférents.

Au regard de cette problématique de zones humides, il y a lieu de noter que sur la carte référencée dans les annexes au PAGD – secteur 3D – Atlas de l'enveloppe de référence, n'apparaît pas dans une « enveloppe de référence zones humides », l'espace situé au PERRAY sur la commune de TREGUEUX pour lequel des contacts ont été engagés par la Direction auprès des propriétaires de ces terrains pour parvenir si possible à une acquisition de ces parcelles au titre des mesures compensatoires liées au projet de la Rode de déplacements briochine. Un de ces terrains est à ce stade en zone AUY du PLU opposable et n'est donc pas répertorié en zone humide. S'il doit y avoir une mise en compatibilité du PLU avec le SAGE, **il importe que la carte du SAGE porte bien cet espace en zone humide.**

Il est par ailleurs signalé qu'apparaissent aujourd'hui dans l'enveloppe de référence des espaces totalement artificialisés, en particulier s'agissant de l'emprise du Port du Légé.

L'objectif QE-6 (*interdiction de nouveaux drainages*) implique que les drainages liés aux projets routiers sur les secteurs définis en interdiction de nouveaux drainages (bassins versants à l'est de Saint-Brieuc principalement et une partie du bassin versant de l'Ic) fassent l'objet d'un tamponnement avant rejet au cours d'eau. Cette disposition sera à intégrer en phase chantier mais peut également être inscrites dans les dispositions liées aux mesures compensatoires sur zones humides.

L'objectif QE-9 (*gérer les bordures de cours d'eau*) et notamment sa recommandation n°2 demande à ce que les maîtres d'ouvrage mettent en place des dispositifs permettant de limiter les dépôts de terres vers le réseau hydrographique. Il conviendra de rester vigilant sur cette problématique en phase chantier.

S'agissant de cet objectif, il est par ailleurs précisé que "*l'accompagnement des éleveurs pour une meilleure maîtrise du cheminement du bétail et l'aménagement de lieux d'abreuvement en recul par rapport aux berges est réalisé dans le cadre des Contrats territoriaux*". D'autres aménagements pas nécessairement en recul par rapport aux berges existent (aménagement d'abreuvoir par empierrement, ...). Une reformulation paraît souhaitable sans parler de "recul par rapport aux berges".

L'objectif QE-15 (*réduire les usages de produits phytosanitaires*) prévoit la suppression de l'usage de produits phytosanitaires. A ce stade, l'usage de ces produits est limité strictement à des interventions sur les 2x2 voies, effectué par des entreprises spécialisées.

L'objectif QM-3 (*continuité écologique à l'aval du Gouët*) et sa prescription n°2.

La rédaction suivante est proposée : « Afin de satisfaire aux exigences de libre circulation des espèces migratrices, l'ouvrage actuel du port du Légué est aménagé de manière spécifique si le projet de nouveau port était abandonné ou si celui-ci devait être retardé par rapport au calendrier initialement prévu (2013). En tout état de cause, l'aménagement de cet ouvrage répondra à l'obligation réglementaire de rétablissement de la continuité écologique au titre de l'arrêté du 22 juillet pour les cours d'eau en liste 2 à l'horizon 2017 ».

L'objectif QM-10 (*mesures compensatoires*) et sa recommandation n°1 prévoit que les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux et le groupe de travail zones humides de la CLE soient associés à la conception et à l'évaluation de la mise en place des mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage du projet d'aménagement. Cette démarche a été engagée sur les projets récents (Rocade de Déplacements Briochine, échangeur du Perray, déviation de Binic, déviation de la Vollée). Elle sera systématisée sur l'ensemble des opérations routières départementales.

L'objectif QM-12 (*continuité écologique « transversale »*) et sa prescription n°5 exige que les trames vertes définies à l'échelle des SCOT soient prises en compte par les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires d'infrastructures dans le cadre des travaux mais également dans les modes de gestion. Il sera donc nécessaire d'intégrer cette donnée, non seulement dans la restitution de l'état initial du diagnostic des études que nous sommes amenés à conduire, mais aussi dans la réflexion liée aux enjeux environnementaux.

L'objectif QM-13 (*entretien des fossés de bords de route*) demande à ce que les gestionnaires de voirie intègrent le référentiel hydrographique du SAGE dans les pratiques de gestion de bords de route. En préambule, il peut être noté que la Collectivité départementale révisé actuellement le document « Guide de Maintenance Routière » définissant sa politique de curage de fossés. Comme pour d'autres domaines, les dispositifs d'assainissement liés à la route feront l'objet de fiches détaillées établies pour préciser la politique départementale mise en œuvre et les modalités techniques s'y réfèrent (curage des fossés, dérasement d'accotements, entretien des bassins d'orage, prise en compte des écoulements permanents...)

- La recommandation n°1 prévoit une gestion différenciée des fossés en privilégiant les interventions légères, tardives en fonction des caractéristiques de ses milieux. Cette recommandation doit être précisée. L'intervention décrite comme légère ou tardive fait elle référence à des périodes de l'année ou autre ? Cette recommandation semble s'appliquer à tous les fossés routiers, ce qui n'apparaît pas comme cohérent avec une gestion différenciée telle que préconisée. De plus, la généralisation d'un niveau de service élevé de maintenance du réseau routier départemental n'est pas compatible par exemple avec l'exportation des végétaux. Ce point sera abordé plus précisément dans le cadre du « Guide de Maintenance Routière » actuellement en cours d'élaboration au sein de la Direction.

- La prescription n°1 n'autorise pas le curage des « fossés de bord de route » identifiés comme cours d'eau dans le référentiel hydrographique du SAGE. Cette disposition nécessite une intégration de ce référentiel dans la base de données routières afin que les sections concernées puissent être identifiées et localisées sur site. Des précisions seront également données dans le « Guide de Maintenance Routière » au travers des fiches spécifiques.

- La prescription n°2 implique que le curage des fossés soit réalisé de l'aval vers l'amont en ménageant des sections sans intervention avant connexion au cours d'eau, ce qui paraît de bon sens.

- La recommandation n°2 prévoit que les maîtres d'ouvrage des bassins versants puissent intervenir auprès des agents en charge de l'entretien afin de les sensibiliser et les former à ce type d'entretien. Le « Guide de Maintenance Routière » intégrera cette recommandation.

2 - Le Règlement

La règle n° 3 du Règlement prévoit d'interdire la création de nouveaux plans d'eau supérieurs à 100 m². Il n'y a cependant pas d'obligations particulières pour la réalisation de retenues collinaires; une interdiction sur les zones identifiées comme réservoirs biologiques serait un plus.

L'article 4 du Règlement : voir délibération de la Commission Permanente du 8 avril.

Précisions s'agissant des démarches d'Aménagement foncier

Les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier font l'objet d'une enquête publique au stade du projet. Le dossier soumis à enquête publique comprend l'étude d'impact définie par l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article R.123.11 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est sollicité préalablement sur l'étude d'impact et joint au dossier d'enquête publique.

Toutefois, les opérations d'Aménagement Foncier ne font pas l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en tant que telle, comme peuvent le faire les opérations routières. Or, les Aménagements Fonciers conduisent souvent à réaliser des travaux en zones humides, en particulier la réalisation de chemins pour désenclaver des parcelles agricoles.

Un alinéa doit, à ce titre, être rajouté pour prévoir la dérogation suivante (incluse dans la proposition de rédaction de l'article 4) :

- les opérations d'Aménagement Foncier ayant fait l'objet d'une enquête publique projet comportant une étude d'impact et faisant l'objet d'un arrêté de clôture imposant, le cas échéant, des mesures compensatoires.



SAINT BRIEUC AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du jeudi 11 avril 2013

Délibération DB-096-2013

L'an deux mille treize, le onze avril à dix-huit heures trente cinq, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Madame la Présidente Armelle BOTHOREL.

Le Secrétaire de séance est Monsieur André QUELEN.

MEMBRES PRESENTS

HILLION	Y. DORE - D. LE MEUR - JF. PHILIPPE - M. SOHIER
LA MEAUGON	A. BOTHOREL - A. PORTANGUEN
LANGUEUX	J. AUDRAIN - J. BELLEC
PLEDRAN	M. RAOULT - JC. ROUILLE - M. LOPIN - S. BRIEND
PLERIN	R. PEDRON - P. FAISANT - JL. COLAS - P. QUEMERE - F. ESSEMILAIRE - J. KERHARDY
PLOUFRAGAN	R. MOULIN - A. QUELEN - C. ORAIN - A. MAHE - F. LE MENEC - P. DUVAL
PORDIC	G. GASPAILLARD - M. NOULLEZ - F. LOSACH - JC. QUETTIER
SAINT-BRIEUC	B. JONCOUR - S. PIAT - B. BLEVIN - P. DELOURME - O. RAULT - M. BEN ABDELWAHAB - P. GUENIFFEY - A. CROCHET - E. BOT - B. LE RUN - B. LE GONIDEC - G. ROBERT - MF. RIO - MC. BRIAND - JG. LE BERE - M. HUBERT
SAINT-DONAN	L. KERBOEUF
SAINT-JULIEN	J. LE BORGNE
TREGUEUX	J. BASSET - MA. JAFFRELOT - A. JOUAN - D. JEGOU
TREMELOIR	D. CHARLES - J. LE POTTIER
TREMUSON	G. LE GALL - M. HAMEURY
YFFINIAC	M. HINAULT - JY. LANOE - Y. LAUTREDOU - M. BALLAY

MEMBRES EXCUSES (élus ayant une procuration et/ou remplaçant un Titulaire)

HILLION	S. HAMON
PLERIN	R. KERDRAON
SAINT BRIEUC	Y. MAYEUX - MC. DIOURON - G. BLEGEAN - J. LE GAGNE - JJ. FUAN - E. SEITE - N. CAZUGUEL - LEBRETON - Y. DREVES - M. BOVIN
SAINT DONAN	L. BIDAULT
SAINT JULIEN	C. BLANCHARD

MEMBRES ABSENTS

LANGUEUX	M. LESAGE - S. GUIGNARD
SAINT BRIEUC	C. GACEL

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de présents : 58

Nombre de votants : 65

SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du jeudi 11 avril 2013

Délibération 096-2013

Rapporteur : Monsieur Gérard LE GALL

Axe 2 : Un territoire de développement durable

Objectif 3 : mettre en œuvre une gestion globale et durable de l'eau

Agenda 21, Axe 4 : La préservation des milieux, de la biodiversité et des ressources

Action 34 : Sensibiliser les collectivités et les habitants aux économies d'eau

Objet : **Projet de PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et Règlement du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Baie de Saint-Brieuc**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection de la ressource et des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Le SAGE est constitué de deux documents principaux :

- Le Programme d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), qui exprime le projet de territoire en termes de politique de l'eau.
- Le règlement, qui découle du PAGD et qui fixe un ensemble de règles qui deviennent opposables aux tiers et aux actes administratifs.

Dans le cadre de la démarche de validation, ces deux documents sont soumis à l'avis des collectivités concernées.

Ces documents, approuvés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) en date du 8 septembre 2012, engagent fortement les politiques publiques pour les années à venir dans les domaines de la gestion intégrée des milieux aquatiques, mais aussi incidemment sur la politique de l'eau de manière générale.

A titre d'exemple, pour Saint-Brieuc Agglomération, le PAGD et le Règlement auront des conséquences importantes sur la production et la distribution de l'eau potable, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la protection des milieux aquatiques, l'occupation de l'espace (implantation des zones d'activités, urbanisme, grands équipements,...).

Ces documents sont issus d'une co-construction avec l'ensemble des acteurs réunis au sein de la CLE. Ce travail qui a duré plus de 6 ans, a permis d'aboutir à un document global, cohérent et acceptable par tous. Il traduit la volonté des membres de la CLE, dont les représentants de Saint-Brieuc Agglomération, d'aboutir à une gestion intégrée des milieux aquatiques, à un développement harmonieux et soutenable, ainsi qu'à la satisfaction des différents usages liés à l'eau.

La mise en œuvre des prescriptions et des recommandations contenues dans ces documents nécessitera une volonté politique forte et le déploiement des moyens adéquats.

A la lecture attentive du PAGD, il peut néanmoins être fait quelques remarques à la marge, détaillées en annexe à la présente délibération et qui ne remettent pas en cause l'équilibre global du projet. Les maîtrises d'ouvrages ciblées, notamment, seront amenées, pour certaines à évoluer en fonction des moyens mobilisés, des évolutions réglementaires et de la mise en place éventuelle d'une structure de coopération spécialisée dans la protection des milieux aquatiques (EPTB).

Dans le même esprit, le PAGD ne distingue pas de manière suffisamment explicite les responsabilités relevant des communes de celles relevant des structures de coopération intercommunale.

Enfin, les structures dites de « Bassins Versant » ou encore dites « porteuses de projet territorial », elles sont actuellement en charge d'actions d'animations généralistes de protection des milieux aquatiques, d'animations agricoles, ... Le PAGD les met cependant en avant sur plusieurs thématiques comme l'assainissement ou encore les eaux pluviales, sur lesquelles il sera difficile pour elles d'apporter une expertise.

Concernant l'assainissement des eaux usées, certains aspects ne sont pas évoqués dans le projet de PAGD, dont les aspects sanitaires et de sécurité.

On peut également s'interroger sur la plus value d'un groupe de travail assainissement de la CLE vis-à-vis des programmes d'investissement gérés par les collectivités et qui risque d'amener à un alourdissement des procédures, préjudiciable à la réactivité nécessaire dans le domaine de l'eau.

A ces réserves près, il n'en demeure pas moins que les projets de PAGD et de Règlement sont cohérents avec les objectifs poursuivis par Saint-Brieuc Agglomération en matière de gestion intégrée des milieux aquatiques et de satisfaction des usages.

Il vous est ainsi proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les directives de la loi sur l'eau ;

VU la loi créant le SAGE ;

VU la Commission Locale de l'Eau (CLE) validant ces documents en date du 21 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commission eau du 20 février 2013

Le Bureau saisi en date du 28 mars 2013

Présents : 58	Pouvoirs : 7	Total : 65	Exprimés : 65
Voix Pour : 65	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE le PAGD et le Règlement du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc tel que validé par la Commission Locale de l'Eau.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le

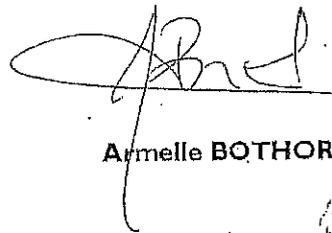
19 AVR. 2013

Et de l'affichage effectué le

19 AVR. 2013

Pour la Présidente et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services
Laurence PENHOET

La Présidente,



Armelle BOTHEREL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

022-242200517-20130418-DB096-2013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2013
Publication : 19/04/2013

Pour l'autorité Compétente
par délégation



**SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC
REMARQUES DE SAINT BRIEUC AGGLOMERATION SUR LE
PAGD
ANNEXE**

Chaque remarque fait référence à un article du PAGD, en reprenant le numéro de page, le document (carte) auquel il est fait référence ou la mesure visée (exemple : OR-2 Prescription 1) en faisant explicitement référence au document PAGD validé par la Commission Locale de l'Eau le 21 septembre 2012.

Page 9
carte 1 :

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : depuis 2008, la Communauté d'Agglomération se nomme "Saint-Brieuc Agglomération" et non plus CABRI".

Page 27
A. MAITRISE D'OUVRAGE
I. Objectif

[...]

La Commission Locale de l'Eau considère que la cohérence et l'organisation sont des enjeux transversaux du SAGE, et se donne pour objectif de coordonner les actions, de dégager les moyens correspondants et de faire prendre conscience des enjeux du territoire aux acteurs locaux

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : comme il est justement rappelé dans le document, la CLE ne possède pas de moyen propre. Il faudrait préciser de quelle manière la CLE pourra "dégager les moyens correspondants" pour que les actions soient réalisées.

Page 31
OR-2 : ROLES DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE

[...]

Prescription 1 : Gestion des moyens nécessaires à la mise en œuvre du SAGE :

- veiller à la bonne adéquation des ressources en ingénierie nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE, au regard des besoins du terrain en compétences techniques,
- veiller à la bonne coordination de l'action des techniciens des collectivités locales et de leurs groupements intervenant sur le territoire du SAGE
- le cas échéant, procéder de façon mutualisée, au recrutement des agents supplémentaires nécessaires pour répondre aux besoins qui ne seraient pas satisfaits ;

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : les missions listées pour la structure porteuse du SAGE semblent aller au-delà de ce qui est réglementairement possible, chaque collectivité étant autonome, l'une par rapport à l'autre.

Page 32

OR-2 : ROLES DE LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE

[...]

Recommandation 5 : La structure porteuse du SAGE avec l'appui des collectivités sensibilise les acteurs locaux à la valeur du patrimoine lié à l'eau et aux milieux aquatiques et aux enjeux de SAGE.

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : la nature du patrimoine lié à l'eau visée dans cette recommandation gagnerait à être précisée, car elle sera certainement comprise différemment par chaque acteur.

Page 34

OR-4 : MISE EN PLACE DE GROUPES DE TRAVAIL

[...]

Recommandation 4 : la Commission Locale de l'Eau confie au groupe de travail assainissement :
- le suivi de l'avancée des programmations « assainissement » (eaux usées et eaux pluviales) ;
- l'analyse de leur adéquation et cohérence avec la planification des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et l'atteinte des objectifs du SAGE de la baie de Saint Brieuc (satisfaction des usages littoraux et qualité des eaux).

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : le fonctionnement et le rôle du groupe de travail "assainissement" envisagé ne sont pas assez précisés. Il conviendrait de décrire clairement les attributions de ce groupe par rapport aux collectivités compétentes. Par ailleurs, il faudra s'assurer que les aspects sanitaires soient aussi pris en compte par ce groupe de travail.

Page 53,

QE-10 : ACCOMPAGNER L'EQUILIBRE DE LA FERTILISATION PHOSPHOREE

[...]

Prescription 2 : l'accompagnement de la mise en oeuvre des dispositions 3B-1 et 3B-2 sur le bassin versant du SAGE est réalisée dans le cadre des Contrats territoriaux, en collaboration avec les prescripteurs et en tenant compte par ailleurs des objectifs de réduction des excédents azotés de fertilisation.

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : les modalités d'accompagnement de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation phosphorée semblent difficiles à établir dans le cadre des programmes territoriaux. Une "recommandation" plutôt qu'une "prescription" serait plus appropriée.

Page 54,
carte 8 :

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : les rejets d'assainissement collectif de la commune de Ploufragan se faisant à l'aval de la retenue de Saint-Barthélémy, il ne semble pas justifié d'inclure cette commune dans la zone d'effort spécifique de réduction des rejets de phosphore.

Page 55

QE-12 : La retenue de Saint Barthélémy

[...]

A ce titre, la structure porteuse du Contrat territorial, en coordination avec le Conseil général des Côtes d'Armor gestionnaire de la retenue, procède au suivi spécifique de l'évolution des flux de phosphore parvenant à la retenue en amont. Les résultats doivent permettre d'évaluer l'efficacité des actions de réduction des apports de phosphore à la retenue.

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : le suivi du phosphore dans l'eau présentant des contraintes méthodologiques particulières, il paraît plus efficace de confier ce suivi fin au gestionnaire de la retenue de Saint-Barthélémy seul (Conseil Général des Côtes d'Armor), qui dispose des équipements de prélèvement d'eau amont-aval asservis aux débits.

Page 56

C. PESTICIDES

I. Objectifs

[...]

Objectifs du SAGE (≈ 10 ans) et à 2027

Bon état chimique DCE (moyenne des concentrations de chaque substance prioritaire ≤ NQE30)

Respect des valeurs seuils de qualité des eaux distribuées (0.1 µg/l par matière active et 0.5 µg/l pour la somme des matières actives) pour toutes les masses d'eau superficielles (eaux brutes)

Objectifs vont au-delà du bon état DCE (sur tout le périmètre du SAGE)

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : objectifs concernant les pesticides : il convient de souligner que ces objectifs ambitieux semblent difficiles à atteindre en absence d'une interdiction complète de tout usage des pesticides, interdiction qui ne rentre pas dans le champ de compétence du PAGD.

page 65,

QM-2 : RENATURATION DU COURS D'EAU EN CONTEXTE URBAIN

[...]

Prescription 1 : un volet de renaturation en contexte urbain du Gouët, du Gouëdic et du Douvenant est intégré au Contrat territorial du bassin versant du Gouët.

Prescription 2 : les documents locaux d'urbanisme des collectivités concernées sont rendus compatibles avec cet objectif de renaturation dans les 3 ans.

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : renaturation de cours d'eau en contexte urbain : le terme "renaturation" est inapproprié, ces cours d'eau présentant un caractère fortement anthropisé et dégradé depuis très longtemps, particulièrement pour le Douvenant et le Gouëdic. Il conviendrait plutôt d'écrire "amélioration du fonctionnement hydraulique de cours d'eau en contexte urbain".

La rédaction de la prescription 1 pourrait être "un volet d'amélioration du fonctionnement hydraulique en contexte urbain du Gouët, du Gouëdic et du Douvenant est intégré au Contrat Territorial"

La rédaction de la prescription 2 pourrait être "les documents locaux d'urbanisme des collectivités concernées sont rendus compatibles avec cet objectif d'amélioration du fonctionnement hydraulique dans les 3 ans".

[...]

Recommandation 2 : les maîtres d'ouvrages des bassins versants assistent, sensibilisent, forment les techniciens des collectivités susmentionnées à cet entretien différencié et adapté.

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération le Conseil Général et les Syndicats de Voirie devraient pouvoir être autonome dans la formation des agents sur ces sujets, les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux assistant plus spécifiquement les collectivités ne possédant pas de structures d'ingénierie suffisantes.

[...]

Le SDAGE rappelle en premier lieu qu'il est essentiel pour maîtriser l'impact d'un système

Prescription 1 : l'ensemble des collectivités locales fiabilisent, dans la durée du SAGE47, la collecte et le transfert de leurs réseaux d'assainissement collectif par :

- la mise en place d'un règlement d'assainissement et d'autorisations de déversement pour toute activité non assimilée domestique et grande consommatrice d'eau48 ;

- la définition de règles de maîtrise hydraulique des transferts d'eaux usées, notamment en adéquation avec les profils de baignade, sur la base :

- de la doctrine départementale a minima : une fréquence de déversement d'occurrence semestrielle pour les réseaux séparatifs ; et de 5 % du temps en durée cumulée des périodes de déversement pour les réseaux unitaires (événement mensuel) ;

- d'efforts plus importants que ceux proposés par la doctrine départementale dans le cas de l'agglomération de Saint Brieuc compte tenu des enjeux de satisfaction des usages baignade et conchyliculture. Le niveau des efforts ainsi qu'un calendrier prévisionnel des aménagements et travaux à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs seront définis en 201349 ;

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : les objectifs de non déversement des ouvrages de collecte des eaux usées fixés dans le projet semblent difficiles à atteindre sur la durée du SAGE. Le schéma directeur d'assainissement et l'étude eaux de baignades sont mieux à même de fixer des objectifs de fiabilisation de la collecte pour assurer une qualité bactériologique satisfaisante. L'obligation de résultat se situe principalement sur les plages.

[...]

Recommandation 1 : dans le cas de la retenue de Saint Barthélémy, le maître d'ouvrage de l'usine :

- lance une étude sur le traitement de la station d'eau potable dans le cadre d'une interdiction éventuelle des procédés de traitement par des algicides51,

- renforce/adapte le traitement actuel en fonction des résultats de l'étude et de l'interdiction éventuelle

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : dans la mesure où la retenue de Saint-Barthélémy appartient au Conseil Général des Côtes d'Armor qui vend l'eau au producteur d'eau potable, il apparaît plus judicieux que les études concernant une éventuelle dégradation de la ressource pour cause de non traitement algicide soient portées par le Conseil Général. La maîtrise d'ouvrage devrait être revue.

[...]

En zone rurale, les dispositions relatives à la restauration de fonctionnalités bocagères participent également à la gestion du risque. En zone urbaine, les collectivités locales du territoire du SAGE disposent dans un délai de 5 ans d'un zonage et d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. Ces schémas et les aménagements de rétention qui en sont issus, sont réfléchis à l'échelle des bassins versants fonctionnels à l'amont des secteurs de risques.

Remarque de Saint-Brieuc Agglomération : cette recommandation devrait intégrer aussi la dimension rurale de la gestion des eaux pluviales, insister pour produire des règlements à destination des aménageurs et intégrer l'aspect patrimonial des réseaux d'eau pluviale.

VII.3. ANNEXE 3 : AVIS DES AUTORITÉS CONSULTÉES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avis 18

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Avis n°18

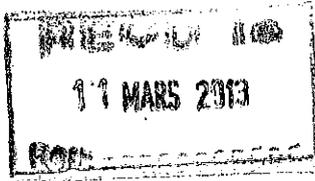
Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement, eau, forêt

Saint-Brieuc, le

6 MARS 2013

Affaire suivie par :
M Daniel SALAÜN
Tél : 02.96.62.47.80
Fax : 02.96.33.29.05
daniel.salaun@cotes-
darmor.gouv.fr



Monsieur le Président, *de la CLE*

Conformément aux dispositions réglementaires, vous m'avez adressé le 7 décembre 2012, pour avis, le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) arrêté par la commission locale de l'eau (CLE) le 21 septembre 2012.

La rédaction du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et du règlement, ordonnée selon les cinq enjeux majeurs identifiés, ainsi que la présentation soignée des documents en permettent une lecture aisée.

Sur la forme, le dossier comprend les pièces exigées par les textes (projet de PAGD, projet de règlement et rapport d'évaluation environnementale). Cependant il apparaît qu'en application de l'article L.212-5 du code de l'environnement, l'évaluation du potentiel hydroélectrique doit être prise en compte. Cette évaluation a été réalisée dans l'état des lieux, mais il est souhaitable qu'elle soit intégrée explicitement dans le PAGD.

En application de la disposition 1B-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le SAGE doit comporter un objectif chiffré et daté pour la valeur du taux d'étagement des cours d'eau. Cet objectif est bien chiffré, mais il y aurait lieu de le dater, en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

La disposition 10 B-1 du SDAGE demande aux SAGE de préconiser la réalisation de plans de gestion des dragages, ou de désenvasement des ports. La recommandation 1 de la prescription SU-2 ne concernant que les ports de plaisance, il est nécessaire de compléter le PAGD sur ce point.

Monsieur Alain CADEC
Président de la commission locale de l'eau
du SAGE de la baie de Saint-Brieuc
Mission SAGE du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc
Centre Héméra
8 rue des Champs de Pies
22000 Saint-Brieuc

.../...

Sur le fond, les services de l'État et ses établissements publics, membres de la CLE, de son bureau et invités à chaque réunion des commissions ou des groupes de travail, ont pu faire part de leurs observations tout au long du processus d'élaboration et de rédaction du SAGE. Je souhaite néanmoins signaler quelques points apparus à la relecture du document.

S'agissant du suivi des taux de pesticides, il est souhaitable de préciser la méthode adoptée (suivi « de routine » ou après épisodes pluvieux) pour apprécier l'avancement de la mesure au regard des objectifs de réduction fixés.

L'Urne faisant l'objet d'un classement en liste 2 au titre de la continuité écologique, sa franchissabilité doit être assurée à l'aval du pont SNCF pour la truite de mer. Les tableaux des pages 62 et 65 doivent mentionner cette obligation.

Il y a lieu d'indiquer que la prescription 1 de la disposition SU-1 (mettre en adéquation le développement urbain et économique avec les capacités de collecte et de traitement) concerne également les dossiers de déclaration « loi sur l'eau », la procédure de déclaration étant applicable jusqu'à 10 000 équivalents-habitants.

Dans la prescription 1 de la disposition SU-2, il est souhaitable d'ajouter la prise en compte du besoin d'actualisation des règlements d'assainissement existants.

Concernant la prise d'eau sur l'Ic, la démarche d'ouverture (et non de réouverture puisque l'implantation des installations a été modifiée) ne pourra être engagée par la collectivité que lorsque la qualité des eaux le permettra et non dès l'approbation du SAGE. Il y a lieu de le préciser dans la recommandation 1 de la prescription SU-5.

Il y a lieu de prévoir, dans les exceptions mentionnées à l'article 3 du règlement, toutes les lagunes destinées au traitement des eaux (et non pas uniquement des eaux usées), certaines lagunes pouvant parfois être réalisées pour des opérations de désenvasement.

Je souhaite surtout attirer votre attention sur les conséquences de l'application de l'article 4 du projet de règlement qui interdit toute destruction de zone humide, quelle que soit la surface concernée, sauf pour tout projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ayant démontré l'absence d'alternative, ou pour la mise en sécurité ou l'aménagement de bâtiments d'exploitation dans la continuité de bâtiments existants, en l'absence d'alternative avérée.

Ces dispositions s'imposeront aux administrations et aux particuliers dès l'approbation du SAGE, le règlement appelant une stricte obligation de conformité.

Dans la pratique, les projets qui relèvent d'une déclaration d'utilité publique sont très peu nombreux, et mes services, dans le cas général des projets dont ils assureront l'instruction, seront dans l'obligation de refuser toute autorisation au titre de la réglementation des installations classées ou des procédures « loi sur l'eau », dès lors que l'opération conduira à la moindre destruction de zone humide. Cette obligation s'imposera de même aux opérations relevant du régime de la déclaration au titre des procédures « loi sur l'eau ».

Or, la réalisation de certains projets qui, sans bénéficier d'une déclaration d'utilité publique, sont néanmoins d'intérêt général ou nécessaires à la salubrité publique, peut conduire à une destruction limitée et encadrée de zones humides. Tel peut être le cas de postes de relevage ou de bâches-tampons à réaliser sur un réseau d'assainissement, ou encore de dispositifs de régulation des eaux pluviales. Des opérations d'effacement ou d'abaissement de seuils de cours d'eau, de suppression de plans d'eau ou encore de réalisation de chemins d'exploitation forestière peuvent également nécessiter des destructions ponctuelles de zones humides.

Au plan juridique, toute opération autorisée (par la délivrance d'un permis de construire par exemple) mais non encore réalisée sera également tenue de respecter le règlement du SAGE dès son approbation.

Il me paraît donc souhaitable que la commission locale de l'eau procède à un examen particulièrement attentif du libellé définitif de l'article 4 du projet de règlement, au regard des conséquences pratiques qu'entraînera l'application de cet article dès l'entrée en vigueur du règlement.

Conformément aux dispositions réglementaires, mon avis au titre de l'autorité environnementale fait l'objet d'un courrier spécifique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Pierre SOUBELET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Avis n°19

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Saint-Brieuc, le 8 MARS 2013

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales



Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Monsieur Alain CADEC
Président de la Commission Locale de l'Eau
Du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc
Mission SAGE du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc
Centre Héméra
8 rue des Champs de Pies
22000 SAINT-BRIEUC

OBJET : Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc.

Par courrier, en date du 7 décembre 2012, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet d'élaboration du SAGE cité en objet et arrêté par la Commission Locale de l'eau (CLE) le 21 septembre 2012.

Présentation générale et cadre juridique

Initié par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE constitue un outil stratégique de planification, élaboré au niveau d'un sous-bassin hydrographique, qui établit les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine. Renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE est devenu l'outil privilégié pour permettre d'atteindre l'objectif du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il décline à son échelle les objectifs et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dans un rapport de compatibilité, en tenant compte des spécificités liées à son territoire.

C'est le Pays de la Baie de Saint-Brieuc qui a été désigné comme la structure porteuse et qui a en charge l'organisation et la gestion de la procédure d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE.

Son périmètre a été fixé par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 sur un bassin versant d'une superficie de 1 110 km², situé en totalité sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Ce périmètre englobe entièrement ou de manière partielle 68 communes.

Le territoire du SAGE est marqué par une activité agricole très importante qui occupe la majorité de la surface du territoire (68 000 ha de surface agricole utile, soit 61 % de la surface totale) et comprenait, en 2005, 1 660 exploitations agricoles, chiffre qui sera appelé à diminuer du fait des départs à la retraite non

renouvelés et de l'évolution des formes sociétaires. Les surfaces de culture sont dominées par les prairies temporaires, les céréales à paille, le maïs et la production légumière.

L'activité d'élevage est constituée principalement par de l'activité bovin-lait et une activité porcine qui connaît une productivité élevée. L'élevage avicole est également présent même si cette production a fortement diminué ces dernières années.

L'activité industrielle est principalement regroupée autour du pôle agroalimentaire et dépend fortement des productions agricoles locales. Les autres activités industrielles sont diversifiées et concentrent des grands établissements et un tissu de PME.

Le bassin versant du SAGE abrite également quelques activités en lien avec la mer. Outre une activité de pêche en mer concentrée autour de la coquille Saint Jacques et une activité conchylicole et de pêche à pied, le caractère maritime du territoire permet au secteur du tourisme de s'établir comme le second secteur d'activité en termes d'emplois.

Le SAGE rassemble 6 bassins versants liés aux principaux cours d'eau (l'Ic, le Gouët, l'Urne, le Gouessant, l'Islet et la Flora) auxquels viennent s'ajouter plusieurs petits bassins côtiers. Du fait d'une pluviométrie importante et de la nature granitique d'une partie des sols, le bilan hydrique annuel sur la baie de Saint-Brieuc est largement positif.

De nombreuses masses d'eau ne répondent pas actuellement aux normes minimales pour atteindre le bon état DCE. Sur les 12 masses d'eau-cours d'eau recensées, seules 4 peuvent prétendre atteindre l'objectif du bon état en 2015. Le déclassement de ces masses d'eau est notamment dû au non respect des concentrations minimales en nitrates, mais est aussi causé, dans une moindre partie, par leurs conditions morphologiques.

La masse d'eau-eaux littorales du fond de la baie de Saint-Brieuc et les eaux souterraines connaissent également un risque de non atteinte du bon état du fait du non respect du paramètre nitrates.

L'apport excessif en nutriments dans les masses d'eau participe au développement du phénomène d'eutrophisation sur les grandes retenues du bassin versant, mais aussi à celui des marées vertes sur le littoral, ce qui a conduit à la mise en place de la Charte de Territoire 2011-2015 des bassins versants de la baie de Saint-Brieuc, traduction contractuelle du plan de lutte contre les algues vertes présenté en 2010.

Une dégradation de la qualité bactériologique est également observée, ce qui amène le déclassement périodique de certaines eaux de baignade et conchylicoles.

Enfin, bien que la ressource en eau soit suffisante pour satisfaire les différents usages, la mauvaise qualité de l'eau a entraîné la fermeture de plusieurs prises d'eau. Il en résulte que l'alimentation en eau potable est désormais largement tributaire d'une ressource unique : la retenue du Gouët.

Le territoire du SAGE est également concerné par des risques d'inondation notamment sur le secteur de Lamballe et en aval de la retenue de Saint-Barthélémy. Une partie significative du littoral est également affectée par un risque de submersion marine.

Ainsi, à l'issue d'un diagnostic territorial, la CLE a formalisé dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), les 5 enjeux qui déclinent les recommandations et les prescriptions du SAGE :

- l'organisation de la gestion de l'eau ;
- la qualité de l'eau ;
- la qualité des milieux aquatiques ;
- la satisfaction des usages littoraux et de l'alimentation en eau potable ;
- les inondations.

Résumé de l'avis

Le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc s'inscrit dans un territoire aux forts enjeux et marqué par un problème de pollution des masses d'eau depuis plusieurs décennies qui constitue un véritable obstacle à la préservation et à la qualité des milieux aquatiques ainsi qu'à la satisfaction des différents usages de l'eau. Cette situation réclame la mise en place d'actions fortes, efficaces et durables.

Cette recherche d'efficacité se retrouve particulièrement dans la volonté de la CLE de mettre en place une protection renforcée sur l'ensemble du réseau des zones humides, dans le souhait de restaurer la continuité écologique et fonctionnelle des cours d'eau et dans les actions de préservation des têtes de bassin du territoire du SAGE.

La démarche de la CLE pour parvenir à une réduction des rejets des flux azotés repose en partie sur la Charte de Territoire mise en place en 2011 pour traduire le plan de lutte contre les algues vertes. L'objectif de réduction des flux de nitrates du SAGE répond aux exigences minimales du SDAGE et devrait, s'il est atteint, amorcer une reconquête de la qualité de l'eau. Cependant, les dispositions traduisent souvent une démarche contractuelle ou basée sur le volontariat des différents acteurs du territoire, ce qui peut amoindrir l'efficacité du système.

Les actions sur le paramètre phosphore ne ciblent pas réellement une réduction des rejets à la source et doivent être renforcées, tout comme les actions de restauration et de création du maillage bocager et les dispositions visant à étudier l'aptitude des sols à accueillir des systèmes d'assainissement non collectif.

Les dispositions du SAGE sur les pollutions par les produits phytosanitaires et les contaminations microbiologiques sont plutôt ambitieuses et vont dans un sens très favorable à la qualité de l'eau. Cependant, le volet littoral mérite d'être complété par rapport aux eaux conchylicoles en incitant spécifiquement la recherche des sources de contamination microbiologique de ces sites.

Enfin, dans le cadre de la gestion du risque inondation, le SAGE vise l'inventaire des secteurs les plus prioritaires et la mise en place d'outils efficaces pour répondre à ce risque (schémas directeurs des eaux pluviales, programmes d'action de prévention des inondations).

Le rapport d'évaluation environnementale se montre beaucoup trop succinct sur de nombreux thèmes et l'état initial de l'environnement n'aborde pas l'ensemble des thématiques pertinentes. En outre, le rapport ne contient pas d'évaluation d'incidence NATURA 2000 pourtant exigée par le code de l'environnement et le résumé non technique doit être revu, car trop lapidaire. Par conséquent, ces éléments doivent être apportés ou corrigés dans le rapport.

L'analyse de l'articulation du SAGE avec les autres plans programmes, du scénario d'évolution tendancielle et la justification des choix retenus est claire et de bonne facture, ce qu'il convient de souligner.

Remarques sur la forme et la qualité du rapport d'évaluation environnementale, prévu à l'article R 122-20 du code de l'environnement

Qualité du dossier

Le dossier se compose du rapport d'évaluation environnementale, du PADG, du règlement du SAGE ainsi que de plusieurs annexes.

Le contenu du rapport environnemental est décrit à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Les grands enjeux et les objectifs qui ont été définis à l'issue du diagnostic territorial sont présentés de manière claire et précise. Cependant, les éléments du rapport ne permettent pas d'établir si l'ordre et la numérotation qui a été définie correspondent à une hiérarchie de ces enjeux qui aurait pu être définie par la CLE. Il convient d'apporter cette précision dans le rapport de présentation.

L'état initial de l'environnement n'aborde pas de manière exhaustive l'ensemble des thématiques environnementales qui doivent être étudiées préalablement à l'élaboration du SAGE. A ce titre, l'état initial doit inclure la thématique sur l'énergie en dressant un bilan énergétique du territoire plus particulièrement en lien avec l'énergie hydroélectrique.

Globalement, mis à part les éléments sur le paysage et le contexte socio-économique, l'état initial est trop succinct pour permettre d'avoir une vision intégrale des enjeux du territoire. Un effort doit être mené notamment sur la description des sites d'intérêt communautaire NATURA 2000 qui concernent le SAGE, en incluant par exemple des éléments cartographiques permettant de les situer sur le territoire mais aussi de localiser les différents habitats.

Le rapport ne traite pas de l'étude d'incidence NATURA 2000, qui est pourtant prévue par les dispositions de l'article R-122.20. Bien que le SAGE soit un document qui aille dans un sens favorable à l'environnement, il ne peut faire l'économie d'une telle évaluation, même si celle-ci doit être proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présentes. Cette étude doit être intégrée au rapport et doit concerner les sites terrestres et marins sur lesquels le SAGE peut avoir des effets. La conclusion de l'étude devra être explicite eu égard à l'état de conservation des sites NATURA 2000 concernés.

Enfin, le résumé non technique est beaucoup trop succinct pour permettre une compréhension exhaustive du rapport. Celui-ci doit être complété en reprenant l'ensemble des éléments du dossier, mais aussi en décrivant la manière dont l'évaluation a été effectuée. Pour une meilleure approche du public, ce résumé doit figurer en tête du document.

Qualité de l'analyse

Le rapport expose l'articulation du SAGE avec les autres plans-programmes. Il insiste particulièrement, et à juste titre, sur la compatibilité du document avec le SDAGE Loire-Bretagne. Ainsi, la grille d'analyse, qui figure en annexe du rapport, permet de mesurer cette compatibilité de manière efficace entre les deux documents en exposant, d'une part, les dispositions du SDAGE intéressant les SAGE et, d'autre part, la réponse qui a été apportée par les objectifs définis dans le PAGD.

L'analyse des perspectives d'évolution en l'absence de SAGE est de bonne facture et porte sur les enjeux définis par celui-ci. L'étude de cette évolution peut être complétée également sous l'angle de l'absence d'organisation et de mise en cohérence de l'action que doit amener le SAGE dans la gestion de l'eau.

Concernant la justification du choix du scénario retenu par le SAGE et notamment eu égard aux objectifs environnementaux, l'analyse est menée de manière claire et précise.

Enfin, le rapport aborde les mesures de suivi de mise en œuvre du SAGE, constituées d'indicateurs de résultats et de moyens portant sur l'ensemble des enjeux définis par le SAGE, ce qui constitue un outil intéressant, mais ne permet pas de déterminer la réelle contribution du SAGE en l'absence, dans le tableau, d'indicateurs contextuels. La CLE est invitée à compléter le tableau de suivi en ce sens.

Remarques sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la préservation des milieux aquatiques

En matière de préservation des zones humides, le SAGE apporte une réelle plus value par rapport à la réglementation existante fixée notamment par le code de l'environnement (article R.214-1) et par le SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8B-2). Ainsi, pour parvenir à son objectif de bloquer le processus de disparition des zones humides, le règlement du SAGE établit la règle (N°4 dans le document réglementaire) selon laquelle la destruction des zones humides, définies au L.211-1 du code de l'environnement et répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, est interdite quelle que soit la surface concernée. Cette

interdiction est toutefois tempérée par les exceptions bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou visant la mise en sécurité ou l'aménagement de bâtiments d'exploitation existants et en l'absence d'alternative avérée.

L'ensemble des zones humides liées au réseau hydrographique des bassins versants de la baie a été désigné comme « zones humides stratégiques » pour l'atteinte des objectifs du SAGE et figure à ce titre dans l'atlas de référence qui est annexé au document. Cette mesure, même si elle est forte, ne permet pas de hiérarchiser les zones humides sur le territoire selon leurs fonctions écologiques ou paysagères. L'absence de désignation de Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) empêche ainsi la mise en place de programme d'action spécifique pour ces zones.

Il convient de souligner la volonté de la CLE d'inciter les communes à mettre en compatibilité leurs documents d'urbanisme avec les inventaires et les objectifs de préservation des zones humides. Le SAGE prescrit également la désignation d'un zonage spécifique dans les documents graphiques pour en assurer la protection. Sur ce point, le projet de SAGE doit préciser davantage ses attentes en recommandant un zonage Nzh en priorité, ou Nds pour les zones humides des zones littorales classées en espace remarquable du littoral. De plus, il convient de souligner que l'avancement des inventaires des zones humides figure comme indicateur dans le tableau de suivi du SAGE.

Enfin, il est regrettable que le SAGE ne prévoise pas de disposition pour informer et sensibiliser la population sur les zones humides, mais aussi pour informer et accompagner les programmes sur les espèces exogènes et envahissantes dans ces secteurs.

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de surface passe également par la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau. Pour atteindre cet objectif, le SAGE s'appuie notamment sur le classement des cours d'eau établi par les arrêtés en date du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur de bassin. Ces arrêtés fixent les cours d'eau sur lesquels aucune construction d'ouvrage n'est possible s'il constitue un obstacle à la continuité écologique (liste 1) et les cours d'eau sur lesquels tout ouvrage doit permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons.

Le SAGE prévoit des actions territorialisées complémentaires pour permettre, d'une part, la réduction du taux d'étalement sur les cours d'eau, mais aussi des aménagements pour rétablir la libre circulation des espèces migratrices. Un volet de renaturation en contexte urbain du Gouët, du Gouëdic et du Douvenant est également prescrit pour être intégré dans le contrat territorial du bassin versant du Gouët.

Enfin, il est inscrit dans le règlement (Règle N°4) l'interdiction de créer des plans d'eau d'une surface supérieure à 100 m² sur la totalité du territoire du SAGE afin de rétablir les bonnes conditions hydrologiques des sous bassins versants du SAGE.

Les mesures qui sont prescrites ou recommandées ici contribuent à créer les conditions pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau. Toutefois, pour tout aménagement ou suppression d'ouvrage sur un cours d'eau, il est nécessaire d'évaluer les modifications probables sur le lit en tenant compte de la puissance du cours d'eau, mais aussi de la quantité et de la nature des sédiments. Cette analyse vise à étudier les risques d'érosion et de remise en suspension des sédiments. Par conséquent, la CLE est invitée à inscrire dans le SAGE une prescription en ce sens à destination des maîtres d'ouvrage de ces travaux.

Les têtes de bassin versant sont identifiées sur le territoire et classées en « secteurs sensibles » par le SAGE (carte n° 6 du PAGD). A ce titre, elles bénéficient d'une attention particulière dans la mise en place des mesures d'inventaire et de préservation des zones humides et des cours d'eau. D'une manière plus spécifique, les têtes de bassin font l'objet de prescriptions en faveur de la préservation de la trame bocagère et notamment dans les documents de planification urbaine (SCoT, PLU) dans le cadre de la définition de la trame verte du territoire.

Sur la qualité des eaux

Concernant la réduction des flux de nitrates, le projet du SAGE s'est fixé un objectif minimum de – 30 % sur une période de 10 ans, ce qui correspond à des flux globaux annuels d'azote en baie inférieurs à 1 750 t/an. Ici, le SAGE reprend l'objectif minimum qui a été fixé par la disposition 10A-1 du SDAGE. A plus long terme (2027), le SAGE vise un objectif de réduction des flux d'azote en baie de 60 % au moins, ce qui correspond à des flux globaux annuels d'azote en baie de 850 t/an.

Cet objectif prioritaire pour le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc vise en particulier la réduction du phénomène des marées vertes sur le littoral, ce qui l'a amené à prendre en compte les objectifs et mesures de la Charte de Territoire 2011-2015.

Pour l'ensemble des bassins versants, le projet de SAGE prévoit des dispositions pour tendre vers des changements de pratique. Outre l'objectif de réduction de la pression azotée énoncé ci-dessus, le SAGE expose des recommandations et des prescriptions visant le renforcement et l'amélioration du pilotage de la fertilisation des sols, mais aussi l'amélioration de la couverture des sols.

Les « espaces stratégiques » (zones humides effectives, potentielles et parcelles concernées par le drainage) et les « secteurs sensibles » (têtes de bassin) bénéficient de manière prioritaire de ces dispositions. De plus, il est prévu que 30 % du montant du volet agricole des contrats territoriaux soient consacrés dans ces zones à l'encouragement de l'agriculture biologique et des cultures à bas niveaux d'intrants.

Au point de vue réglementaire, le projet de SAGE établit la règle (N°1 au règlement) qui fixe l'interdiction de tout nouveau drainage sur les sous bassins versants qui connaissent les taux de drainage les plus importants.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre d'amorcer une réduction des flux azotés sur le territoire et par conséquent un impact positif sur l'environnement. Cependant, le système dans lequel s'inscrit le SAGE est essentiellement basé sur une démarche volontaire ou contractuelle (charte de territoire), ce qui peut constituer une faiblesse du projet. De plus, le projet de SAGE met en évidence la difficulté d'obtenir certaines données utiles au suivi des dispositions et plus particulièrement celles en lien avec la qualité de l'eau, ce qui peut rendre au final difficile la mesure de l'efficacité du SAGE sur cet enjeu.

Le SAGE devrait plus clairement prévoir des dispositions pour que les effets bénéfiques des procédés permettant l'export d'azote ne soient pas annihilés par des productions supplémentaires dont le nitrate serait épandu.

Même s'il est moins prépondérant dans la qualité de l'eau sur le périmètre du SAGE, le paramètre phosphore est responsable de la dégradation ponctuelle de certaines masses d'eau et plus particulièrement de celle du bassin versant amont du Gouët et de la retenue de Saint-Barthélémy et de celles du Gouessant (de l'aval à l'estuaire) où se produisent des phénomènes d'eutrophisation.

Sur l'ensemble du territoire, le projet de SAGE prévoit des dispositions afin de limiter les rejets : préservation du maillage bocager et des bordures des cours d'eau. La règle N°2 du Règlement du SAGE prévoit notamment l'interdiction de la dégradation du lit et des berges des cours d'eau liée au piétinement du bétail sur tout le bassin versant du SAGE. La limitation de ces rejets est également traitée par l'application des dispositions 3B-1 et 3B-2 du SDAGE qui visent l'équilibre de la fertilisation phosphorée.

Pour les bassins versants du Gouët et du Gouessant, des dispositions spécifiques sont mises en place pour permettre une amélioration des réseaux d'assainissement collectif. Un comité de suivi est également mis en place pour suivre et évaluer les apports de phosphore dans la retenue de Saint-Barthélémy.

Mise à part la recherche d'un équilibre dans la fertilisation phosphorée, le projet de SAGE ne propose pas de mesures permettant une réduction durable des apports agricoles en phosphore, ce qui est regrettable.

D'autre part, au-delà de la prescription qui encadre l'identification des éléments du bocage à restaurer à l'échelle des documents d'urbanisme, le SAGE n'incite et n'encourage pas une réelle politique de

restauration et de création du maillage bocager, véritable barrière naturelle au transfert d'éléments polluants. La CLE est invitée à proposer des dispositions allant en ce sens.

Concernant les objectifs du SAGE sur la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, ces derniers ont été fixés au-delà des objectifs du bon état chimique de la DCE, ce qu'il convient de souligner. Ces objectifs passent par une réduction importante des usages des pesticides agricoles et non agricoles (objectif « zéro phyto » pour les collectivités territoriales). Le SAGE aura donc un impact très positif sur la qualité des eaux en ce qui concerne la limitation de l'exposition des usagers et de la biodiversité aux produits phytosanitaires.

La réduction de la contamination bactérienne dans le SAGE cible la satisfaction des usages littoraux de l'eau et l'alimentation en eau potable. Ainsi les objectifs du projet de SAGE sur 10 ans résident dans l'atteinte pour l'ensemble des sites conchylicoles de la classe B en terme de qualité (sauf pour l'anse d'Yffiniac) et le classement en qualité au moins « suffisante » pour l'ensemble des sites de baignade. Ces objectifs correspondent respectivement aux concentrations requises au titre des règlements communautaires de 2004 du paquet hygiène et de la directive de 2006 relative à la qualité des eaux de baignade. Ces objectifs se déclinent par des dispositions dans le projet de SAGE qui visent l'identification des sources de pollution, l'amélioration des réseaux d'eaux usées et pluviales, la mise en adéquation entre le développement urbain et économique avec les capacités de traitement, la réduction des sources de contamination agricole et enfin une diversification et une limitation des prélèvements de la ressource en eau.

Ces mesures vont clairement dans le sens de l'amélioration de la qualité des eaux mais aussi de la satisfaction des usages. Cependant, eu égard à l'activité conchylicole importante sur le littoral du SAGE et à l'instar de ce qui a été fait pour les sites de baignade, la CLE doit envisager des dispositions visant à développer également la connaissance des sources de pollution de ces sites, en incitant le développement des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles.

Sur la gestion des risques

Les dispositions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau, énumérées ci-dessus vont dans le sens d'une plus grande protection des usagers notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau potable, l'exposition aux produits phytosanitaires et aux contaminations microbiologiques. Cependant, la question de l'assainissement non collectif n'est pas suffisamment abordée dans les dispositions du SAGE. Une recommandation aux communes visant l'élaboration dans les documents d'urbanisme d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et la mise en conformité des installations doit être intégrée au SAGE.

Concernant la gestion du risque inondation, le SAGE désigne les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux pour réaliser l'inventaire des zones les plus vulnérables sur la base des documents existants : atlas des zones inondables, cartes de risques de submersions marines, référentiel hydrographique, etc.

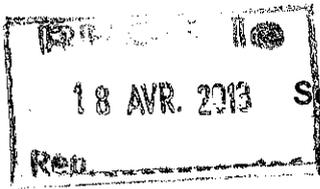
Les mesures actives du SAGE résident, d'une part, dans la prescription faite aux collectivités de réaliser ou d'actualiser dans les 5 ans un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dans les zones les plus prioritaires, mais aussi, dans la mise en place de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les secteurs faisant actuellement l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) ou de Risques Littoraux (PPRL) ainsi que sur la commune de Binic.

Ces dispositions ciblées sur les zones prioritaires contribueront à une réduction effective des risques d'inondation sur le périmètre du SAGE.



Pierre SOUBELET

COMITÉ DE BASSIN



Séance plénière du 3 avril 2013

Délibération n° 2013 - 06

**AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE
DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC**

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, Livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire), notamment les articles R. 212-26 et suivants du code de l'environnement
- vu l'avis favorable de la commission Planification réunie le 15 mars 2013
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage de la baie de Saint Brieuc

DECIDE :

Article 1

De donner un avis favorable au projet de Sage de la baie de Saint Brieuc, sous la réserve de :

- préconiser la réalisation de plans de gestion de dragage ou des opérations de désenvasement afin d'être compatible avec la disposition 10B-1 du Sdage,
- de dater l'atteinte de l'objectif du taux d'étagement, pour être pleinement compatible avec la disposition 1B-1 du Sdage.

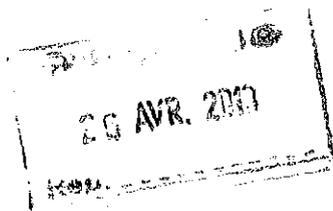
Article 2

D'émettre les recommandations suivantes :

- concernant l'équilibre de la fertilisation azotée, préciser les producteurs et les destinataires des données portant sur ces reliquats post-récolte (prescription 3 de la disposition QE-3 du Sage) ;
- concernant la réduction de l'usage des pesticides, préciser les méthodes de contrôle des valeurs seuils à atteindre pour les eaux brutes ;
- concernant la continuité écologique, indiquer les informations relatives à l'Evron, cours d'eau mentionné explicitement dans le programme de mesures.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

Serge LEPELTIER



avis 21



Avis n°21

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

19 AVR. 2013

Service Patrimoine Naturel
Division Eau
Affaire suivie par : Thibault COLL
Tél : 02 99 33 43 20 - Fax : 02 99 33 44 29
thibault.coll@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 décembre 2012, vous soumettiez le projet du SAGE Baie de Saint-Brieuc pour avis au Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) au titre de l'article R 436.48-6° du code de l'environnement.

Le projet de SAGE a été envoyé pour avis à l'ensemble des membres du COGEPOMI par voie électronique. A la suite de cette consultation, plusieurs remarques sont remontées :

- Au sein du PAGD, dans les tableaux sur les actions portant sur la continuité écologique (p.62 et 65), concernant l'Urne, la franchissabilité pour les anguilles est évoquée alors que l'arrêté portant sur la liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement vise aussi la truite de mer à l'aval du pont SNCF et les espèces holobiotiques jusqu'au pont de la RD 27.
- Au sein du rapport environnemental, la carte p.24 fait référence à l'article L 432-6 et non à l'article L 232-6 du code de l'environnement comme indiqué. De plus, il semblerait pertinent de faire apparaître sur cette carte les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement.
- Au sein du rapport environnemental, il est nécessaire de revoir les dates correspondant au PLAGEPOMI et au Plan de Gestion Anguille qui apparaissent page 43.

Monsieur Alain CADEC
Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Baie de Saint-Brieuc
Centre HEMERA
8 rue des Champs de Pies
22000 Saint-Brieuc

Le COGEPOMI, sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, émet un avis favorable sur le projet du SAGE Baie de Saint-Brieuc.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée *cordiale*.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Michel CADOT

